



Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 9 ET 10 MARS 2016

PRÉSIDENTE: MME ALANA LANZA

Note du Secrétariat¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	1
2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	1
2.1 Exposés de Membres conformément à l'article 15.2	1
2.2 Préoccupations commerciales spécifiques (PSC)	2
2.2.1 Préoccupations retirées	2
2.2.2 Nouvelles préoccupations.....	2
2.2.3 Préoccupations déjà soulevées	13
2.3 Échange de renseignements	77
2.3.1 Séances thématiques	77
2.3.2 Document sur les BPR	79
3 VINGT ET UNIÈME EXAMEN ANNUEL	79
4 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE.....	79
5 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS	80
6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	81
7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	81

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans l'aérogamme WTO/AIR/TBT/3.

2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

2.1 Exposés de Membres conformément à l'article 15.2

2.1. La Présidente a rappelé au Comité l'obligation de notification à laquelle les Membres étaient soumis au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC. Elle l'a informé que la liste la plus récente des communications concernant la mise en œuvre présentées au titre de cet article figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.15, publié le 29 février 2016; que, depuis la réunion précédente, tenue en novembre 2015, le Kazakhstan avait présenté sa communication; et que, depuis 1995, 132 Membres au total avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre. Les renseignements concernant la liste de ces communications étaient disponibles à l'adresse <http://tbtims.wto.org/>.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

2.2. Le représentant de l'Afrique du Sud a informé le Comité que sa délégation présenterait sous peu une version révisée de sa communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC.²

2.2 Préoccupations commerciales spécifiques (PSC)

2.2.1 Préoccupations retirées

2.3. La Présidente a indiqué que les préoccupations commerciales spécifiques ci-après avaient été retirées de l'ordre du jour à la demande du Membre concerné:

- a. Union européenne – Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.
- b. Finlande – Projet, présenté par le gouvernement au Parlement, de loi sur le tabac et de lois modifiant certaines lois pertinentes.
- c. Colombie – Résolution n° 3117 de 2015 du Ministère de la santé et de la protection sociale.
- d. Royaume de Bahreïn, État du Koweït, Royaume d'Arabie saoudite, Qatar – Véhicules automobiles: Exigences générales GSO 42:2003.
- e. Brésil – Jouets.

2.2.2 Nouvelles préoccupations

2.2.2.1 Chine – Règlement relatif à l'enregistrement des préparations pour nourrissons et des préparations de suite (G/TBT/N/CHN/1165)

2.4. Le représentant de la République de Corée s'est dit préoccupé par la mesure susmentionnée, notifiée le 7 janvier 2016. En vertu de cette mesure, les préparations pour nourrissons produites, distribuées ou importées en Chine devaient être enregistrées auprès de l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA). L'article 10 du règlement disposait que l'auteur de la demande devait communiquer les données, y compris la composition de la préparation, et l'article 19 rendait obligatoires l'inspection sur place, l'analyse d'échantillons et l'examen par un expert. De plus, au titre de l'article 12, une entreprise ne pouvait pas enregistrer plus de trois séries de produits et de neuf préparations. La République de Corée comprenait tout à fait qu'il était nécessaire de soumettre les préparations pour nourrissons à des contrôles rigoureux, mais demeurait préoccupée par l'enregistrement obligatoire auprès de la CFDA, ainsi que par la limitation du nombre de ces produits pouvant être enregistrés. L'intervenant a souligné que toutes les sociétés exportatrices coréennes avaient été vérifiées par l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) dans le cadre des inspections sur place réalisées en 2014 et que tous les renseignements exigés pour l'enregistrement des installations d'exportation, des types de produit et des produits, entre autres la composition des préparations, avaient été communiqués. Par conséquent, la Corée estimait que l'enregistrement obligatoire auprès de la CFDA, une nouvelle prescription réglementaire qui obligeait l'entreprise à communiquer de nouveau les données et à se soumettre à une nouvelle inspection, faisait double emploi. Concernant la limitation du nombre d'enregistrements de produits, il était possible de fabriquer divers types de préparations qui variaient en fonction des éléments nutritifs, du pourcentage d'ingrédient actif (lait ou céréales), de l'espèce animale (vache ou chèvre), de l'état du produit (liquide ou solide), de l'utilisation de substances enrichies et de substances biologiques, etc. Les organismes internationaux de normalisation tels que le Codex avaient également établi des prescriptions pour les substances, sans toutefois avoir limité le nombre de marques ou de préparations. La Corée estimait que les nouvelles mesures énoncées dans le règlement risquaient de restreindre les droits des consommateurs chinois ainsi que leur liberté de choisir et d'acheter des produits sécuritaires et sains. De plus, le coût et le temps additionnels afférents au second enregistrement représentaient

² Ce document a été distribué le 6 avril 2016 sous la cote G/TBT/2/Add.60/Rev.2.

pour les entreprises exportatrices une lourde charge qui allait à l'encontre du principe du libre-échange défendu par l'OMC.

2.5. Par conséquent, le gouvernement coréen a demandé à la Chine: i) de reconnaître les préparations et compositions coréennes qui avaient déjà été évaluées et enregistrées auprès de la CNCA en 2014 après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la CFDA; ii) de simplifier le processus d'enregistrement des compositions des nouvelles préparations pour nourrissons et préparations de suite pour éviter que l'inspection sur place et l'examen par un expert soient répétés dans le cadre de l'enregistrement des nouvelles installations auprès de la CNCA et de l'enregistrement des compositions des préparations auprès de la CFDA; et iii) de permettre l'enregistrement de nouvelles préparations sur la base d'une démonstration scientifique des ingrédients et des compositions sans limiter le nombre de marques ou de compositions si des différences manifestes dans les ingrédients étaient scientifiquement démontrées.

2.6. Le représentant de l'Union européenne s'est associé aux préoccupations exprimées par la Corée, en particulier concernant le fait qu'une entreprise ne pouvait enregistrer plus de neuf compositions dans trois gammes de produits, soulignant que cette limitation pouvait avoir des effets négatifs graves sur les exportations de l'UE vers la Chine. Ces effets seraient exacerbés par le fait que la limitation aurait une incidence sur les producteurs, qui n'auraient ainsi plus la possibilité d'être des partenaires de production des sociétés qui commercialisaient les grandes marques de préparation pour nourrissons, comme c'était le cas actuellement. Si cet article n'était pas modifié, le nombre de marques commercialisées sur le marché chinois diminuerait de 80% d'après des estimations. L'UE ne voyait rien qui puisse justifier cette limitation, tant pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires que pour réaliser tout autre objectif légitime. Elle a demandé que cette limitation fasse l'objet d'un réexamen et a signalé que des observations écrites avaient été communiquées à la Chine à propos d'autres préoccupations graves.

2.7. Le représentant du Japon a souscrit aux préoccupations exprimées par la Corée et l'UE. Le Japon croyait comprendre que l'article 12 de la mesure limitait le nombre de produits pouvant être enregistrés par les fabricants nationaux et étrangers, soit trois marques par fabricant et trois produits par marque, c'est-à-dire neuf produits par fabricant. Selon le Japon, la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, car elle réduisait les possibilités de vente des fabricants. Il a donc demandé à la Chine de supprimer la limitation du nombre de produits pouvant être enregistrés.

2.8. La représentante de la Chine s'est engagée à communiquer toutes les observations et préoccupations à l'administration centrale étant donné que sa délégation avait eu très peu de temps pour prendre connaissance des questions de fond soulevées par les Membres.

2.2.2.2 Inde – Projet de règlement de 2015 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques) (G/TBT/N/IND/51)

2.9. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que, en janvier 2016, l'UE avait communiqué des observations détaillées sur le projet de règlement de l'Inde sur les boissons alcooliques (notifié en décembre 2015), qui établissait les prescriptions et les définitions applicables à différents types de boisson alcoolique (par exemple les spiritueux, les vins et les bières), ainsi que les prescriptions en matière d'étiquetage. Il a exposé plusieurs préoccupations à propos du projet de règlement notifié. On estimait que, s'il était adopté sous sa forme actuelle, le projet de règlement créerait un certain nombre d'obstacles non nécessaires au commerce, en particulier en raison d'incohérences avec les pratiques internationales courantes, notamment avec les pratiques et définitions œnologiques établies par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), et d'incompatibilités avec le Codex.

2.10. Concernant les vins, le chapitre 3 du projet de règlement notifié limitait à 15,5% le titre alcoométrique volumique; étant donné que l'OIV n'avait pas établi de titre alcoométrique maximum, l'Inde était encouragée à supprimer cette limite. En outre, le projet de règlement ne faisait pas mention de la possibilité de mélanger des vins rouges et des vins blancs, alors que l'OIV autorisait cette pratique. De même, la teneur en sucre indiquée dans le projet notifié pour les vins "secs", "intermédiaires" et "doux" n'était pas conforme à la norme de l'OIV. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'obligation de soumettre les vins mousseux à une seconde fermentation et d'autres types de prescriptions applicables aux spécialités viticoles, comme il était

indiqué dans les observations écrites. Concernant les bières, l'intervenant a dit qu'un certain nombre de prescriptions figurant dans le projet de règlement notifié empêcheraient l'exportation vers l'Inde de certaines bières de l'UE. En vertu de ce projet, le titre alcoométrique volumique ne pouvait dépasser 8%, alors que le titre obtenu au moyen des méthodes de brassage traditionnelles (sans fortification) se situait entre 15% et 18%. De plus, le projet notifié limitait le type d'arômes pouvant être utilisés par les brasseurs. La délégation de l'intervenant recommandait d'autoriser les arômes naturels et artificiels. Le projet notifié indiquait que les bières devaient obligatoirement être transparentes, alors que l'opacité était souhaitable dans bien des cas. S'agissant des spiritueux, des préoccupations avaient été exprimées au sujet de la limitation du titre alcoométrique volumique, qui ne pouvait dépasser 50% pour certains distillats, et de certaines définitions et prescriptions applicables à certains produits comme le brandy, le cognac, la vodka, le whisky, etc., qui n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIV et qui empêcheraient l'exportation de ces produits vers l'Inde. L'intervenant a ajouté qu'un certain nombre de dispositions en matière d'étiquetage n'étaient pas conformes à la norme du Codex relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) par exemple, l'obligation d'indiquer une date de péremption. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées au sujet des "mises en garde relatives aux allergènes et à la santé" proposées dans le projet de texte, et il a été demandé à l'Inde de modifier et de clarifier ces dispositions. L'intervenant a aussi suggéré que l'Inde fasse figurer un renvoi explicite, dans l'actuel projet de texte notifié, à une liste exhaustive d'additifs autorisés dans la production de boissons alcooliques, y compris tous les additifs autorisés par le Codex et l'OIV.

2.11. Pour conclure, il a demandé aux autorités indiennes de prendre en considération les observations de sa délégation avant de publier le projet de texte, et leur a recommandé de ménager une période de transition raisonnable pour la mise en œuvre des modifications nécessaires à la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, tout en permettant la vente des produits actuellement offerts sur le marché indien jusqu'à épuisement des stocks.

2.12. La représentante des États-Unis a dit que son pays appuyait les efforts déployés par l'Inde pour élaborer des normes sécuritaires et efficaces en vue de réglementer les boissons alcooliques, mais estimait que, à certains égards, les normes qu'elle avait proposées ne cadraient pas avec les normes internationales largement reconnues et pouvaient être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Faisant suite aux observations présentées récemment par les États-Unis, elle a indiqué que le règlement fixait des limites de composition qui ne correspondaient à aucune norme du Codex, par exemple des limites pour de nombreux contaminants chimiques présents dans les boissons alcooliques. Les limites applicables au pH, au dioxyde de carbone et au sucre étaient liées à la qualité des boissons alcooliques et non à leur innocuité. L'intervenant a demandé à l'Inde si elle avait pris en considération la demande de sa délégation visant à inclure sur la liste des additifs autorisés certains additifs fréquemment utilisés en vinification, et si elle pouvait fournir une justification scientifique de ces limites. Si celles-ci avaient été établies sur la base d'études scientifiques spécifiques, l'Inde était priée instamment de les communiquer aux États-Unis.

2.13. La délégation de l'intervenante était également préoccupée par les prescriptions en matière d'étiquetage énoncées dans la mesure et a demandé à l'Inde s'il serait permis d'apposer des étiquettes sur les boissons alcooliques au port, avant qu'elles ne soient contrôlées à la douane. L'intervenante a également demandé à l'Inde de répondre à d'autres importantes préoccupations, entre autres l'irrégularité des mesures des portions, la limitation des titres alcoométriques volumiques qui empêcherait l'exportation vers l'Inde de nombreux cidres, vins et spiritueux distillés, et plusieurs prescriptions en matière de composition qui étaient floues ou suscitaient des préoccupations. En terminant, elle a demandé à l'Inde d'indiquer quand elle prévoyait d'achever et de mettre en œuvre la mesure, et a souligné l'importance d'accorder à la branche de production une période de transition suffisante aux fins de la mise en conformité avec la mesure.

2.14. Le représentant du Japon a fait siennes les préoccupations exprimées par l'UE et les États-Unis. Le Japon avait communiqué des observations techniques à l'Inde, estimant qu'une partie du projet de règlement n'était pas conforme aux normes et aux pratiques internationales. Il a encouragé l'Inde à tenir compte de ses observations et à réviser le règlement, mais lui a suggéré d'accorder une période de transition raisonnable s'il était mis en œuvre sous sa forme actuelle.

2.15. Le représentant de l'Australie s'est déclaré satisfait que l'Inde examine ses observations et attendait avec intérêt sa réponse, rappelant l'obligation de respecter l'Accord OTC.

2.16. Le représentant du Chili a fait écho aux préoccupations de l'UE et des États-Unis, en particulier la nécessité d'établir une classification de ces boissons alcooliques, car certaines boissons n'étaient pas prises en compte et ne correspondaient donc pas aux définitions de l'OIV en ce qui concernait les additifs. Il a fait part de son intérêt à l'égard de la poursuite de l'élaboration de ce règlement et a souligné que la période de transition constituait une question clé. Le Chili a demandé à l'Inde de faire preuve d'indulgence et de prolonger au-delà des 60 jours habituels la période pour la présentation d'observations.

2.17. La représentante de la Nouvelle-Zélande a tout particulièrement exprimé son soutien aux interventions des États-Unis et de l'UE, soulignant que sa délégation craignait que les nouvelles prescriptions proposées par le projet de règlement ne soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elles ne soient ambiguës. Sa délégation estimait notamment que le vin devait être considéré comme un produit à ingrédient unique et que les prescriptions en matière d'étiquetage qui avaient un fondement quantitatif, par exemple les définitions quantitatives du vin et des catégories, faisaient abstraction des variations saisonnières et des différences régionales dans la production viticole et représentaient ainsi une charge non nécessaire pour les viticulteurs. L'intervenante se réjouissait à l'idée de collaborer avec l'Inde et de connaître sa réponse aux préoccupations des producteurs et des importateurs de vins.

2.18. La représentante du Guatemala a fait part de la préoccupation de sa délégation et a indiqué que cette dernière souhaitait suivre de près le débat.

2.19. Le représentant du Canada a repris à son compte les observations faites par l'UE et les États-Unis et a indiqué que sa délégation suivait avec intérêt l'élaboration du projet de règlement. Ainsi, il a encouragé l'Inde à s'assurer que le règlement n'était pas plus restrictif qu'il n'était nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes et qu'il n'établissait pas de discrimination entre des produits similaires. Il a demandé à l'Inde d'indiquer si elle prévoyait de remplacer les normes qui s'appliquaient actuellement aux boissons alcooliques produites ou vendues sur son territoire par ce projet de règlement. Enfin, il s'interrogeait à savoir pourquoi l'Inde proposait de limiter la teneur en alcool du whisky – entre 36% et 50% – étant donné que certains types de whisky avaient une teneur en alcool supérieure à 50%.

2.20. Le représentant de l'Inde a rappelé que l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) avait publié le "Projet de règlement de 2015 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques)" sur son site Web le 29 octobre 2015 afin de solliciter les observations de toutes les parties prenantes, et que cette mesure avait été notifiée dans le document G/TBT/N/IND/51; un délai de 60 jours avait été établi pour la présentation d'observations. Les autorités indiennes poursuivaient l'examen du projet de mesure en attendant sa finalisation. Il était prévu qu'une liste détaillée des additifs alimentaires autorisés soit achevée en temps utile, et les observations des Membres de l'OMC et des autres parties prenantes étaient étudiées comme il se devait dans le cadre de la finalisation de la mesure.

2.2.2.3 Afrique du Sud – Modification du règlement relatif aux avertissements sanitaires devant apparaître sur les étiquettes de boissons alcooliques (G/TBT/N/ZAF/48/Rev.1)

2.21. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les modifications proposées au règlement qui préoccupaient sa délégation. L'obligation de faire apparaître successivement 7 avertissements sanitaires différents au cours d'une période de 12 mois constituait une charge trop lourde et, éventuellement, un obstacle technique au commerce, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Certaines boissons pouvaient être conservées pendant de nombreuses années après l'étiquetage, et la nécessité de prévoir les étiquettes devant être utilisées faisait peser une charge non nécessaire sur l'industrie. Était également jugé préoccupant le fait que des prescriptions différentes s'appliqueraient à la dimension des avertissements sanitaires; ceux-ci devaient représenter au moins un huitième de la dimension totale du contenant, contre un huitième de la dimension totale de l'étiquette comme c'était le cas actuellement. Rappelant l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'UE a demandé aux autorités sud-africaines de fournir des preuves scientifiques de la relation entre ces nouvelles prescriptions et la réalisation d'un objectif légitime (par exemple la protection de la santé des personnes) par la diminution de la consommation nocive de boissons alcooliques. Elle a également demandé à l'Afrique du Sud de faire le point sur la modification proposée et de répondre par écrit à ses observations.

2.22. Le représentant du Canada souscrivait à l'objectif de l'Afrique du Sud consistant à promouvoir des choix favorables à la santé en matière de consommation d'alcool, entre autres par l'utilisation d'étiquettes de mise en garde, mais a fait part de sa préoccupation au sujet des coûts engagés par les exportateurs, notamment pour les petites expéditions, suite à la modification à la réglementation en vertu de laquelle les étiquettes devraient être apposées successivement, à intervalles réguliers, au cours d'une période de 12 mois. Si un exportateur canadien devait effectuer quatre expéditions au cours d'une année vers l'Afrique du Sud, le nouveau règlement l'obligerait-il à répartir de façon égale les 7 étiquettes entre ces 4 expéditions? Si un exportateur expédiait 700 bouteilles de vin au cours d'une année, chacune des 7 étiquettes devrait-elle être apposée sur 100 bouteilles? Pourrait-on envisager l'ajout d'une modification pour les petits producteurs afin d'alléger la charge représentée par les coûts?

2.23. La représentante du Guatemala a attiré l'attention sur l'intérêt systémique que sa délégation portait à cette question ainsi que son souhait de suivre attentivement le débat.

2.24. Le représentant de l'Afrique du Sud a reconnu l'intérêt suscité par les messages sanitaires figurant sur les contenants de boissons alcooliques, une préoccupation commerciale spécifique fréquemment exprimée dans le contexte de la clarification des prescriptions en matière d'étiquetage, et a souligné que les pouvoirs publics devaient diffuser des messages sanitaires à l'intention de la population et faire part de leurs préoccupations concernant la consommation abusive d'alcool et l'alcoolisme. Il a informé le Comité que le règlement n'avait pas encore été adopté par le Département de la santé et a rappelé la séance thématique de la veille sur les bonnes pratiques réglementaires, qui avait mis en relief l'importance de l'évaluation de l'impact de la réglementation, de la consultation publique et de l'aperçu juridique. Dans cette optique, au terme d'une consultation publique approfondie qui avait tenu compte de l'ensemble des observations présentées, le Département de la santé avait soumis le projet de règlement aux conseillers juridiques de l'État sud-africain afin qu'ils lui donnent un aperçu juridique. L'intervenant a conclu en soulignant l'engagement de sa délégation à appliquer la recommandation de suivi formulée dans le cadre du cinquième examen triennal en 2009, suivant laquelle le Comité était convenu de souligner l'importance de la présentation des addenda lorsqu'un règlement projeté était adopté ou publié ou entré en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'avaient pas été communiquées dans la notification initiale ou avaient été modifiées³; par conséquent, sa délégation informerait le Comité de l'adoption du projet de règlement.

2.2.2.4 Émirats arabes unis – Système de contrôle visant à restreindre l'utilisation de matières dangereuses dans les dispositifs électroniques et électriques

2.25. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que sa délégation partageait l'objectif du projet notifié consistant à restreindre le plus possible l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement. Il souhaitait toutefois aborder des sujets de préoccupation pour sa délégation. La liste des exemptions (annexes 3 et 4 du projet notifié) ne comprenait pas de nombreuses exemptions pertinentes figurant dans des règlements similaires relatifs à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, comme la législation communautaire en la matière. En particulier, aucune exemption ne pourrait s'appliquer à l'utilisation du mercure et d'autres substances actuellement employées dans la production de sources lumineuses, par exemple le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP) sans une période de transition appropriée, ce qui perturberait assurément le commerce dans ce secteur. S'agissant de l'application des restrictions énoncées dans le projet notifié, il a été noté que l'article 4.1 n'était pas clair et ne précisait pas si les restrictions de l'annexe 2 ne s'appliquaient que lorsque les dispositifs électriques et électroniques étaient commercialisés pour la première fois ou s'appliquaient également aux étapes ultérieures du processus de commercialisation. L'UE a donc prié les autorités émiriennes d'indiquer si et comment les restrictions de l'annexe 2 s'appliquaient aux équipements électriques et électroniques déjà disponibles sur le marché. La réutilisation des produits déjà commercialisés, leur remise à neuf et la prolongation de leur durée de vie contribuaient à protéger l'environnement et nécessitaient la mise à disposition de pièces de rechange. L'intervenant a demandé aux autorités émiriennes si elles pouvaient envisager des exemptions pour la réparation des produits commercialisés avant la mise en œuvre du projet notifié. Il a également souligné que, à l'article 9.4 du projet notifié, la

³ G/TBT/26, paragraphe 43 b).

liste des exemptions des annexes 3 et 4 renvoyait aux "produits" au lieu des "applications d'un produit", alors que les intitulés des deux annexes faisaient mention d'"applications"; l'intervenant a demandé que le champ d'application des exemptions soit précisé. Concernant la procédure d'évaluation de la conformité, l'article 5 du projet notifié faisait mention du "modèle A" et de la présentation d'une communication à l'Office de normalisation et de métrologie des Émirats; l'article 6, d'un enregistrement; et l'article 8, d'une demande. L'intervenant a demandé des précisions sur la procédure de commercialisation des produits au terme de l'évaluation du fabricant ainsi que sur l'élaboration de la déclaration de conformité, et a en particulier demandé s'il convenait d'obtenir l'autorisation préalable des autorités émiriennes.

2.26. La Présidente a demandé que les préoccupations de l'UE soient communiquées à la délégation des Émirats arabes unis.

2.2.2.5 Fédération de Russie – Règles relatives à la certification du ciment

2.27. Le représentant de l'Union européenne a exprimé des préoccupations au sujet des nouvelles prescriptions en matière de certification obligatoire appliquées au ciment en Russie, suite à l'approbation, en septembre 2015, d'une loi rendant obligatoire la certification du ciment. En vertu de cette loi, en vigueur depuis le 7 mars 2016, le ciment commercialisé en Russie devait être certifié conformément à la nouvelle norme GOST P 56836-2016 ("Validation de la conformité. Règles relatives à la certification du ciment"), en vigueur depuis le 1^{er} février 2016. Cette norme avait été approuvée le 11 janvier 2016 en vertu d'une décision du Ministère du commerce et de la production, l'entité fédérale responsable des prescriptions techniques. Suivant la nouvelle procédure de certification, le ciment devait être certifié tous les six mois par un laboratoire agréé, une fréquence jugée disproportionnée et injustifiée par l'UE. Il apparaissait également que seuls quelques organismes avaient été chargés de la certification, ce qui occasionnait des coûts importants pour les producteurs. De plus, des procédures encore plus lourdes s'appliquaient aux importations de ciment provenant de pays tiers. Le ciment importé, pourtant déjà certifié, était soumis à des contrôles additionnels à la frontière, et des échantillons étaient prélevés de chaque expédition pour analyse. Le ciment importé pouvait être immobilisé à la frontière pendant 28 jours jusqu'à ce que les résultats de cette analyse soient disponibles.

2.28. Dans ce contexte, l'UE a demandé à la Russie de justifier ces prescriptions applicables au ciment importé; d'indiquer si elles s'appliquaient uniquement au ciment importé; dans l'affirmative, d'indiquer en quoi le traitement accordé au ciment produit en Russie était différent et de le justifier; et d'énumérer les pays considérés comme des pays tiers. De plus, elle a demandé à la Russie de préciser la signification du terme "expédition" (à savoir si cela correspondait à un wagon, à un train complet ou à la production annuelle), et d'indiquer par qui et comment les échantillons de ciment importé seraient prélevés; comment l'analyse serait effectuée; quelle serait sa durée; si, après l'échantillonnage et l'analyse, le ciment importé pourrait être acheminé au point de déchargement et/ou être livré au consommateur final; et si chaque expédition de ciment importé serait immobilisée à la frontière pendant 28 jours. La Russie a été invitée à communiquer des renseignements complémentaires sur les risques sanitaires liés à certains produits en ciment importé et les motifs de l'analyse de chaque expédition de ciment importé. Enfin l'UE a demandé à la Russie de suspendre l'application des mesures en question d'ici à ce qu'elles soient notifiées en vertu de l'Accord OTC et que les Membres aient la possibilité de présenter des observations à cet égard.

2.29. La représentante du Mexique partageait les préoccupations exprimées par l'UE au sujet de ce règlement. Le Mexique solliciterait des précisions sur la mesure auprès de la Russie et lui a demandé de la notifier au Comité.

2.30. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la Loi fédérale n° 184-FZ du 27 décembre 2002 sur la réglementation technique et le Traité instituant l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014 constituaient les fondements du règlement technique. L'Union économique eurasiatique n'avait pas encore adopté de règlement technique renfermant des prescriptions applicables au ciment. Les prescriptions de la législation fédérale s'appliqueraient jusqu'à ce que l'Union ait adopté un règlement technique. En vertu des prescriptions de la législation fédérale, la Résolution du gouvernement n° 982 du 1^{er} décembre 2009 sur l'approbation de la liste unique des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire et de la liste unique des produits dont la conformité peut être attestée par une déclaration de conformité s'appliquerait. La Résolution du gouvernement n° 930 du 9 septembre 2015 portant modification de la liste unique

des marchandises soumises à certification obligatoire avait ajouté le ciment à cette liste en raison de la forte diminution de la qualité du ciment en circulation dans la Fédération de Russie et de problèmes urgents relatifs à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement. La délégation de l'intervenant était d'avis que la mesure n'aurait pas un effet notable sur le commerce des autres Membres. L'intervenant a indiqué que la Fédération de Russie était un exportateur important de ciment, que plus de 94% de la demande totale de ciment dans le pays était satisfaite par la production nationale et que plus de 50% des importations provenant de pays membres de l'Union économique eurasiatique étaient déjà soumises à certification obligatoire. Le projet de décret gouvernemental avait été publié sur le site Web officiel du gouvernement de la Fédération de Russie le 13 mars 2015.⁴ La Résolution du gouvernement n° 930 avait été notifiée à l'OMC dans le document G/TBT/N/RUS/48 conformément à l'article 5.7.1 de l'Accord OTC. L'intervenant soumettrait les autres questions de l'UE et du Mexique aux autorités de sa capitale et communiquerait les réponses sous peu.

2.2.2.6 Hongrie – Proposition de décret gouvernemental modifiant le Décret gouvernemental n° 39/2013 (du 14 février 2013) relatif à la fabrication, à la mise sur le marché et au contrôle des produits du tabac, aux avertissements combinés ainsi qu'à la réglementation détaillée de l'application des amendes liées à la protection de la santé (G/TBT/N/HUN/31)

2.31. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays respectait le fait que le gouvernement hongrois cherchait à réaliser un objectif de santé publique en protégeant sa population contre les méfaits du tabagisme, mais que sa délégation craignait que cette mesure ne soit plus restrictive qu'il n'était nécessaire. La déclaration intégrale de l'intervenant figure dans le document G/TBT/W/440.

2.32. La représentante de la République dominicaine a remercié l'Indonésie d'avoir soulevé cette question. Sa délégation partageait pleinement les préoccupations exprimées. La République dominicaine, de concert avec Cuba, le Honduras et l'Indonésie, examinait, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, les mesures relatives à l'emballage neutre mises en œuvre en Australie. L'intervenante a indiqué que ces mesures allaient à l'encontre des engagements des Membres de l'OMC au titre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. Des experts avaient présenté de nombreux arguments et preuves au groupe spécial, entre autres des preuves démontrant le fonctionnement effectif des mesures au cours des trois années qui avaient suivi leur adoption. La République dominicaine estimait que, à la lumière des arguments et des preuves présentés, le groupe spécial conclurait que les mesures relatives à l'emballage neutre n'étaient pas efficaces pour lutter contre le tabagisme. D'autres mesures moins restrictives pour le commerce, par exemple l'augmentation de l'âge minimum pour l'achat de produits du tabac ou la majoration des taxes sur ces produits, permettraient d'atteindre l'objectif de réduction du tabagisme. Ces mesures avaient un effet dissuasif particulièrement marqué sur les jeunes. La République dominicaine a encouragé la Hongrie à ne pas adopter les mesures relatives à l'emballage neutre d'ici à ce que les conclusions du groupe spécial sur les mesures australiennes soient connues.

2.33. La représentante du Guatemala a indiqué que sa délégation suivait cette question de près et s'est associée aux préoccupations exprimées par les autres Membres.

2.34. La représentante de Cuba a également remercié l'Indonésie d'avoir soulevé cette question et a associé sa délégation aux déclarations de l'Indonésie et de la République dominicaine. L'emballage neutre constituait un obstacle non nécessaire au commerce dont les effets bénéfiques sur la santé n'avaient pas été prouvés scientifiquement. Il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce. À l'instar de son homologue de la République dominicaine, l'intervenante a prié instamment la Hongrie de ne pas publier la mesure législative avant que les conclusions du groupe spécial de l'ORD soient disponibles.

2.35. Le représentant de l'Australie a rappelé que sa délégation appuyait fermement la décision d'autres Membres de l'OMC de légiférer en vue de rendre obligatoire le conditionnement neutre des produits du tabac et a félicité la Hongrie de la récente notification d'une mesure de cette nature. Il a dit que les mesures importantes prises par des Membres pour lutter contre le tabagisme démontraient que les efforts déployés pour reporter l'adoption de mesures relatives au

⁴ <http://www.regulation.gov.ru/>.

conditionnement neutre du tabac n'avaient pas abouti. L'Australie croyait fermement que les Membres avaient le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, tout en respectant leurs obligations au titre des traités internationaux, y compris de l'Accord OTC. L'emballage neutre du tabac était une mesure légitime, approuvée par d'éminents experts en santé publique, ainsi que par l'OMS, et étayée par un grand nombre de recherches, de rapports et d'études examinés par les pairs. Étant donné que la mesure australienne faisait l'objet d'une procédure de règlement des différends, l'intervenant estimait qu'il n'était pas opportun de formuler d'autres commentaires à cet égard. De plus, selon l'Australie, il n'était pas approprié que les plaignants dans un différend soumis à l'OMC invoquent ces procédures pour essayer de reporter l'élaboration ou la mise en œuvre par d'autres Membres de leurs propres mesures légitimes de lutte antitabac, ou de les en décourager.

2.36. Le représentant du Canada a souscrit aux observations de l'Australie. Ayant été à l'avant-garde des mesures prises en la matière, le Canada estimait que le conditionnement neutre était un élément essentiel de la réglementation en faveur de la santé publique. L'intervenant souhaitait connaître le point de vue des autres Membres sur le juste équilibre entre la réglementation, le commerce international et la santé publique. Le Canada s'était engagé à adopter des prescriptions relatives au conditionnement neutre et suivrait avec grand intérêt l'évolution de cette question. Ces mesures faisaient l'objet d'un examen visant à déterminer comment elles pourraient être appliquées au Canada, qui pourrait également limiter l'utilisation de couleurs de marques de commerce de fabrique, de logos et d'illustrations sur les emballages de produits du tabac. Toute proposition serait notifiée à l'OMC.

2.37. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé son accord avec les observations faites par d'autres Membres à l'appui de la mesure de conditionnement neutre des produits du tabac, prise par la Hongrie. D'après un nombre important et croissant de travaux de recherche, l'emballage neutre et/ou les mises en garde sanitaires contribueraient, dans le cadre d'un vaste programme de lutte antitabac, à l'amélioration de la santé publique. De plus, les Membres qui avaient mis en œuvre des mesures de conditionnement neutre avaient démontré qu'elles donnaient les résultats escomptés. L'Accord OTC reconnaissait le droit fondamental des Membres de mettre en œuvre des mesures non discriminatoires nécessaires à la protection de la santé publique. La Nouvelle-Zélande estimait que les Membres pouvaient mettre en œuvre un régime de conditionnement neutre compatible avec toutes les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris au titre de l'Accord OTC.

2.38. Le représentant de la Norvège a soutenu les importantes mesures antitabac prises par la Hongrie et d'autres Membres. Le tabagisme étant la principale cause de décès prématuré et de maladies en Norvège, de telles mesures bénéficiaient d'un soutien important en vue d'instaurer une société sans tabac à long terme. La Norvège avait lancé une consultation publique sur la normalisation des emballages des produits du tabac en mars 2015, et un projet de loi serait bientôt achevé et présenté au Parlement, vraisemblablement pour être adopté vers la fin de 2016.

2.39. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que, étant donné que la position de son pays en faveur des mesures de conditionnement neutre des produits du tabac était bien connue, les déclarations faites par sa délégation lors de précédentes réunions devaient également être prises en compte.

2.40. La représentante du Nigéria a souscrit aux préoccupations soulevées par les autres Membres. Si le droit de la Hongrie de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé publique était reconnu, il importait que les Membres s'interrogent quant à la compatibilité de ces mesures avec les dispositions des Accords de l'OMC. L'intervenante a demandé à la Hongrie de tenir compte des observations des Membres concernés et de revenir sur sa décision d'introduire cette mesure. Sa délégation ferait une déclaration complète à la réunion suivante du Comité OTC.

2.41. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que les produits du tabac avaient des effets nocifs reconnus sur la santé humaine et que, selon l'article 2.2 de l'Accord OTC, la protection de la santé des personnes était un objectif légitime. Il était reconnu que toute mesure prise en vue d'atteindre cet objectif légitime ne devait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire ni créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'article XX b) du GATT de 1994 soulignait également l'importance de la santé publique en justifiant les mesures "nécessaires à la protection de la santé [...] des personnes". Le projet de décret de la Hongrie avait pour objectif de protéger la santé publique grâce à des mesures additionnelles de lutte contre le

tabac, visant en particulier à dissuader les jeunes de commencer à fumer. Outre des dispositions mettant en œuvre la directive de l'UE sur les produits du tabac, le projet de loi contenait des exemples d'emballage neutre pour ces produits. Cette mesure représentait le dernier élément en date d'un vaste arsenal législatif antitabac mis en place en Hongrie dans le but de réduire le tabagisme. La législation existante interdisait déjà la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac et l'usage du tabac dans des lieux publics fermés et des établissements publics; des mises en garde sanitaires avec des images et des illustrations figuraient sur l'emballage de la plupart des produits du tabac; ces produits ne pouvaient être vendus que dans des établissements de vente au détail spécialisés et à des personnes âgées de plus de 18 ans; et la taxe sur les produits du tabac avait été augmentée à plusieurs reprises, la dernière hausse remontant à avril 2015. Au projet notifié s'ajoutait une évaluation réalisée par la Hongrie qui exposait en détail la justification de la mesure et son incidence prévue sur l'économie et la santé. De plus, la Hongrie avait notifié la mesure à la Commission européenne conformément aux exigences internes de l'UE. La Commission européenne et certains États membres de l'UE avaient présenté des observations et des avis auxquels les autorités hongroises avaient répondu. Aucune observation n'avait été reçue des Membres de l'OMC dans le cadre de la procédure de notification OTC de l'OMC; l'échéance pour la présentation d'observations avait été fixée au 22 mars 2016.

2.2.2.7 France – Amendement n° 367 du projet de loi sur la biodiversité

2.42. Le représentant de l'Indonésie a fait part de sa préoccupation au sujet de la compatibilité de l'amendement n 367 avec les principes du traitement national et de la non-discrimination de l'OMC. Sa déclaration intégrale figure dans le document G/TBT/W/441.

2.43. Le représentant du Brésil partageait la préoccupation de l'Indonésie et a demandé des éclaircissements sur la nature de l'amendement, car il semblait s'agir d'une mesure fiscale concernant les atteintes à l'environnement de pays tiers.

2.44. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que l'objectif général du projet de loi français consistait à mieux protéger les ressources naturelles et les écosystèmes, et a convenu avec le Brésil que l'amendement n 367 proposé par un groupe de sénateurs français prévoyait effectivement l'imposition d'une taxe additionnelle sur l'huile de palme utilisée en alimentation. Toutefois, le projet de mesure ne relevait pas de l'Accord OTC et, en ce sens, le Comité n'était pas l'instance appropriée pour en débattre. À savoir où en était la procédure d'adoption, le projet de loi avait été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat et avait été présenté à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture le 27 janvier 2016.

2.2.2.8 Fédération de Russie – Plan de mise en œuvre relatif à l'impôt indirect sur la consommation d'huile de palme et les boissons gazéifiées

2.45. Le représentant de l'Indonésie a dit craindre que le plan de mise en œuvre de la Fédération de Russie ne viole l'article III:2 du GATT sur le traitement national et ne soit incompatible avec les dispositions de l'Accord OTC concernant la non-discrimination et l'obligation d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Sa déclaration intégrale figure dans le document G/TBT/W/442.

2.46. Le représentant de la Fédération de Russie s'est réjoui d'avoir la possibilité de donner des éclaircissements sur la liste des produits soumis à accise pour éviter tout malentendu. Sa délégation estimait que cette question ne relevait pas de l'Accord OTC du fait que l'inclusion de certains produits sur une telle liste n'était pas liée aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenant a indiqué que le fondement juridique du droit d'accise était le chapitre 22 du Code des impôts de la Fédération de Russie, qui dressait également la liste des produits visés. Les mêmes taux de droits d'accise s'appliquaient aux produits, importés ou de fabrication locale, figurant sur la liste, et celle-ci n'avait pas été modifiée au cours des cinq années précédentes. Il a été noté que d'éventuelles modifications à la liste des produits soumis à accise faisaient actuellement l'objet de discussions en Russie, et il a été souligné qu'il s'agissait d'un vaste débat public et non d'un projet gouvernemental. Différentes approches étaient à l'étude, notamment l'inclusion de l'huile de palme, des pneus, des boissons gazeuses et d'autres produits. On espérait que les discussions aboutissent à l'élaboration de modifications au Code des impôts qui tiendraient pleinement compte des intérêts des parties prenantes et des consommateurs, tout en étant entièrement compatibles avec le droit de l'OMC. Le public aurait la

possibilité de formuler des observations sur des propositions accessibles sur le site Web du gouvernement de la Fédération de Russie. Enfin, il a été signalé que les prescriptions relatives à l'huile de palme et à d'autres huiles énoncées dans le règlement technique de l'Union douanière sur les huiles et graisses étaient pleinement compatibles avec la norme internationale CODEX STAN 210-1999 et les dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

2.2.2.9 Bolivie – Loi sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires

2.47. La représentante des États-Unis souscrivait aux objectifs de santé publique de la Bolivie qui consistaient à faire reculer l'obésité et les maladies non transmissibles connexes. Étant donné les effets potentiels sur le commerce de la Loi n° 775 sur la promotion d'une alimentation saine, qui avait été promulguée le 8 janvier 2016, les États-Unis ont demandé à la Bolivie de notifier au Comité OTC le règlement d'application de cette loi. La Bolivie pouvait-elle donner des précisions sur les étapes suivantes de la mise en œuvre de la Loi sur la promotion d'une alimentation saine, y compris le processus d'élaboration du règlement technique correspondant? Comment la Bolivie tiendrait-elle compte des nouvelles informations et études scientifiques maintenant que la teneur en éléments nutritifs établie par l'OPS avait été codifiée? L'intervenante a fait part de l'engagement de sa délégation à collaborer avec la Bolivie sur cette question importante.

2.48. La représentante du Guatemala a fait part de la préoccupation de sa délégation à l'égard du manque de respect des obligations en matière de transparence et de notification, qui prévoyaient la tenue de consultations publiques entre les Membres avant la mise en œuvre de la mesure. Le Guatemala a reconnu la légitimité de l'objectif de santé publique de la mesure, qui consistait à prévenir les maladies liées à l'alimentation. Toutefois, ces prescriptions semblaient rejeter la responsabilité uniquement sur les aliments transformés. De plus, la période d'application et de mise en œuvre de la mesure suscitait des préoccupations. Le Guatemala suivait de près l'évolution du débat et a prié instamment la Bolivie de notifier sa mesure et d'établir une période pour la tenue de consultations publiques. Enfin, le Guatemala craignait que les discussions avec le Codex Alimentarius n'aient pas été prises en compte dans l'élaboration du règlement sur l'étiquetage.

2.49. Le représentant de l'Union européenne a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis, en particulier concernant l'absence de notification de la mesure. Tout en souscrivant pleinement à l'objectif final de cette mesure, soit la protection de la santé des personnes, sa délégation a rappelé que l'Accord OTC conférait l'obligation de notifier les règlements techniques afin que les Membres aient la possibilité de présenter des observations, et a déploré le non-respect de cette obligation par la Bolivie. L'UE procédait à l'analyse de la teneur de la mesure et a donc demandé à la Bolivie d'en suspendre l'application, de la notifier à l'OMC et de laisser suffisamment de temps aux Membres pour présenter des observations.

2.50. Le représentant du Canada a fait écho aux observations faites par les États-Unis, le Guatemala et l'UE et a appuyé l'objectif de la protection de la santé des personnes, mais a prié instamment la Bolivie de notifier la mesure au Comité OTC; une fois cette étape franchie, le Canada communiquerait des observations de fond par l'entremise du point d'information et dans l'intervalle, a demandé à la Bolivie de suspendre l'application de la mesure.

2.51. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a assuré les Membres que les préoccupations soulevées lors de la réunion informelle entre son point de coordination et la délégation des États-Unis et pendant la réunion en cours seraient traitées par les organismes compétents dans la capitale. Il a informé les Membres que le gouvernement bolivien avait adopté la Loi n° 775 sur la promotion d'une alimentation saine et qu'il procédait à l'élaboration de son règlement d'application comme il se devait, en tenant compte des dispositions de l'Accord OTC. Il les a assurés qu'il serait mis à leur disposition lorsqu'il serait achevé, conformément à l'Accord OTC.

2.2.2.10 Indonésie – Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal

2.52. La représentante des États-Unis, reconnaissant l'importance pour les consommateurs indonésiens d'être en mesure de distinguer les produits halal, a fait part de son engagement à collaborer avec l'Indonésie pour assurer la réalisation de cet objectif sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Elle a rappelé que sa délégation espérait qu'il serait tenu compte des préoccupations précédemment soulevées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'application.

Les États-Unis croyaient comprendre que le Ministère des affaires religieuses, de concert avec d'autres ministères, élaborait le nouveau règlement d'application, et souhaitaient obtenir des renseignements actualisés sur la teneur et l'état d'avancement de ce texte, ainsi que sur les préparatifs concernant la création de l'institution prévue par le Décret présidentiel n° 93/2015. L'Indonésie a été priée instamment de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration du règlement d'application, les projets de texte étaient présentés au Comité OTC avant d'être achevés de manière que toutes les parties prenantes en soient informées suffisamment à l'avance et aient la possibilité de communiquer des observations et que celles-ci puissent être prises en compte.

2.53. Le représentant de l'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis. D'après les renseignements disponibles, le champ d'application de la Loi était très vaste, englobant, entre autres, les aliments et boissons, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. La Loi serait mise en œuvre progressivement et appliquée à compter de 2019. Toutefois, certaines prescriptions halal avaient déjà été établies par des règlements distincts (par exemple, pour l'importation de carcasses et de viande). La délégation de l'intervenant estimait que le manque de transparence des règles d'application et cette approche fragmentée constituaient une source d'incertitude quant aux prescriptions applicables à tout moment. L'UE a demandé à l'Indonésie de notifier la Loi au moyen du système de notification OTC, de faire de même pour tout règlement d'application, et d'accorder aux Membres un délai raisonnable pour présenter des observations, conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC. En particulier, s'agissant de la certification et de l'étiquetage halal, elle a demandé à l'Indonésie de préciser si les dispositions en matière d'étiquetage obligatoire s'appliqueraient également aux produits non halal. Elle souhaitait également obtenir des renseignements sur toute autre restriction commerciale que la Loi pourrait imposer aux produits non halal.

2.54. Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation souhaitait suivre de près cette question, en particulier en ce qui concernait l'obligation de non-discrimination entre produits nationaux et produits importés, prévue par l'Accord OTC de l'OMC.

2.55. Le représentant de l'Indonésie a répondu aux délégations qui avaient pris la parole; ses réponses figurent dans le document G/TBT/W/443.

2.2.2.11 Thaïlande – Code sur le lait – Projet de loi sur le contrôle de la commercialisation et promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des produits connexes E. B. (G/TBT/N/THA/471)

2.56. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation soutenait fermement les efforts déployés par la Thaïlande pour éviter que la commercialisation de préparations pour nourrissons n'ait de répercussion négative sur l'allaitement, mais était préoccupée par la clarté du projet de mesure. Dans ce contexte, elle a prié instamment la Thaïlande de prévoir suffisamment de temps après la publication de la règle finale et avant sa mise en œuvre et son application pour la poursuite des discussions techniques bilatérales ainsi que la mise en conformité de la branche de production des États-Unis avec la mesure.

2.57. Elle craignait que l'approche réglementaire exposée dans le projet de loi ne soit plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Faisant suite aux observations communiquées précédemment par l'entremise du point d'information, les États-Unis ont demandé à la Thaïlande de justifier scientifiquement l'interdiction complète de la commercialisation des préparations de suite destinées aux enfants de 36 mois et moins, et de la publicité relative à ces produits. Ils souhaitaient notamment que l'Indonésie explique, sous un angle scientifique, en quoi l'interdiction d'inscrire sur les étiquettes des allégations sanitaires et des renseignements sur les marques contribuerait à la réalisation de l'objectif visé, soit augmenter le taux d'allaitement et encourager ce mode d'alimentation. Ils ont également demandé des explications sur l'absence de distinction entre les préparations pour nourrissons et les préparations de suite dans la réglementation sur la commercialisation.

2.58. L'intervenante a ajouté que le projet de loi considérait le non-respect des prescriptions en matière de publicité et de commercialisation comme une infraction pénale et prévoyait des peines d'incarcération pour certaines infractions. Les États-Unis souhaitaient obtenir des éclaircissements sur le bien-fondé des sanctions pénales, ainsi que des précisions sur les procédures de poursuites. L'intervenante a également rappelé le caractère volontaire de l'application du Code international de

commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS aux États-Unis, qui était complété par des codes similaires élaborés par d'importantes associations professionnelles médicales des États-Unis pour la commercialisation de ces produits. Enfin, elle a demandé à la Thaïlande si elle avait établi un calendrier estimatif pour la ratification de la mesure, et a souligné l'intention de sa délégation d'approfondir les discussions techniques avec la Thaïlande sur la manière d'atteindre ses objectifs en matière de santé sans nuire au commerce.

2.59. La représentante de la Thaïlande a remercié les États-Unis de leurs observations, qui seraient communiquées au Département de la santé relevant du Ministère de la santé publique, pour examen. Elle a informé les États-Unis que le projet de loi était en voie d'être publié au Journal officiel et que le texte n'entrerait en vigueur que 180 jours après la date de sa publication.

2.2.3 Préoccupations déjà soulevées

2.2.3.1 Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20, G/TBT/N/IND/20/Add.1, G/TBT/N/IND/40, G/TBT/N/IND/40/Rev.1) (IMS, code d'identification 133)

2.60. Le représentant du Japon s'est dit préoccupé par cette question en suspens depuis longtemps (2011). Il a mis l'accent sur quatre éléments en particulier: i) la redevance de marquage ISI devant être versée pour chaque pneumatique portant la marque ISI, indépendamment du pays de destination; ii) le montant élevé de la redevance de marquage; iii) le délai de certification; et iv) la garantie bancaire exigée uniquement pour les usines de fabrication de pneumatiques étrangères. S'agissant de la redevance, le Japon avait à maintes reprises prouvé à l'Inde qu'elle était élevée par rapport à celle exigée dans d'autres pays, et a demandé à l'Inde de la réduire.

2.61. Le Japon a également demandé à l'Inde d'examiner l'accroissement de la fréquence des essais de conformité de la production, qui avait été annoncé à la fin de novembre 2015. L'Inde avait annoncé que les essais seraient réalisés chaque trimestre, et non plus une fois tous les deux ans; que certains essais seraient réalisés pour 1 bloc de contrôle sur 10 (50 000 unités fabriquées) d'une famille ou annuellement si l'intervalle entre chaque tranche de 10 était supérieur à 1 an; et que d'autres essais seraient réalisés pour chaque bloc de contrôle (5 000 unités fabriquées) d'une famille. Une fréquence annuelle était réalisable, mais l'ajout de la fréquence déterminée par le nombre d'unités fabriquées serait excessif. Par exemple, si 300 000 pneumatiques d'un modèle donné étaient fabriqués annuellement, le premier essai serait réalisé 6 fois par an et le deuxième, 60 fois par an. La gestion des essais sur la base du nombre d'unités fabriquées constituait une prescription complexe pour l'industrie du pneumatique et n'avait jamais été imposée par d'autres pays. Le Japon estimait qu'il était possible d'assurer la sécurité avec la fréquence antérieure des essais et a demandé à l'Inde d'établir la fréquence, non pas d'après le nombre d'unités fabriquées, mais plutôt par période ou une fois l'an.

2.62. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet du Décret sur le contrôle de la qualité des pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, qui avait introduit une procédure de certification avec marquage obligatoire pour les pneumatiques. L'UE s'est reportée à ses déclarations concernant la redevance de marquage ISI et la garantie bancaire de 10 000 dollars EU. Elle a en particulier demandé à l'Inde d'harmoniser ses procédures avec les pratiques internationales et de supprimer l'obligation de verser une redevance de marquage pour chaque pneumatique portant la marque en question, ainsi que la prescription discriminatoire relative à la garantie bancaire. Au cours de la réunion précédente du Comité OTC, elle avait demandé à l'Inde de fournir des renseignements sur la nouvelle fréquence des essais de conformité de la production applicable aux modèles de pneumatique exportés vers l'Inde. Depuis cette réunion, elle avait appris que d'autres modifications aux prescriptions en matière d'essais avaient été apportées. Ces modifications découlaient du régime d'inspection et d'essais STI/15633/5 de novembre 2015. La nouvelle mesure introduisait le concept de "bloc de contrôle", qui correspondait à 5 000 pneumatiques d'une même famille. Un bloc de contrôle sur dix devait être soumis aux essais suivants: charge et vitesse, endurance, résistance au détalonnage et solidité. L'UE considérait ces prescriptions en matière d'essais extrêmement lourdes et coûteuses, et a demandé à l'Inde d'indiquer les objectifs de sécurité qu'elle cherchait à atteindre en exigeant une telle fréquence d'essais. Enfin, étant donné que ces prescriptions semblaient découler d'une nouvelle mesure qui n'avait pas été notifiée au titre de l'Accord OTC, elle a demandé à l'Inde de la notifier.

2.63. Le représentant de l'Inde a indiqué que la plupart des questions soulevées n'étaient pas nouvelles et que les explications fournies à cet égard lors de précédentes réunions étaient suffisantes. Il a demandé aux délégations intéressées de se reporter aux comptes rendus précédents, en particulier celui de la réunion de mars 2015.⁵ S'agissant de la fréquence des essais du régime d'essais et d'inspection (STI), le STI des pneumatiques pour véhicules de tourisme suivant la norme indienne IS 15633 avait été révisé sous la cote STI/15633/5 en novembre 2015. Un échantillon pour chaque bloc de 50 000 pneumatiques devait être soumis à des essais, alors que la fréquence antérieure était trimestrielle conformément au STI/15633/4. Lorsque moins de 50 000 pneumatiques d'un certain modèle avaient été fabriqués au cours d'une année donnée, il était précisé que la fréquence des essais devait être annuelle. Toutefois, à la lumière des observations reçues, les fabricants ont été consultés de nouveau, et le BIS examinerait plus à fond la fréquence du STI sur la base des renseignements qu'ils communiqueraient.

2.2.3.2 Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques, (G/TBT/N/CHN/821, G/TBT/N/CHN/937) (IMS, code d'identification 296)

2.64. Le représentant du Japon a demandé à la Chine d'indiquer comment le Guide pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients cosmétiques serait actualisé (en particulier le texte principal et l'annexe) dans le cadre de la révision du Règlement concernant le contrôle sanitaire des produits cosmétiques. S'agissant de la version actuelle du Guide, il a dit que son pays restait préoccupé par trois questions: la rapidité de la procédure d'examen, la prescription relative à l'évaluation de l'innocuité, et la divulgation de renseignements.

2.65. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation à propos de la lenteur des progrès réalisés concernant la procédure d'homologation des nouveaux ingrédients. L'UE se félicitait également de l'intention de la Chine de suivre une approche établissant une distinction entre les ingrédients prioritaires, qui présentaient un risque plus élevé et qui devaient être homologués avant leur mise en marché, et les ingrédients ordinaires, qui devaient uniquement être notifiés aux autorités chinoises compétentes. À cet égard, elle a demandé à la Chine de faire le point sur cette modification et d'indiquer quand elle prévoyait de l'adopter. Elle lui a également demandé où en était le nouveau projet de règlement concernant le contrôle et l'administration des produits cosmétiques.

2.66. La représentante de la Chine a indiqué que les dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques avaient été notifiées le 8 juillet 2011. Depuis, l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA) avait offert une formation et des conseils spécialisés sur les difficultés rencontrées par les entreprises dans la mise en œuvre de cette mesure. Outre la coopération assurée au niveau gouvernemental, la CFDA avait maintenu des voies de communication bilatérale et constitué, avec plusieurs Membres, plusieurs groupes de travail chargés d'examiner cette question. L'intervenante a ajouté que la CFDA avait accordé beaucoup d'attention à l'homologation des nouveaux ingrédients cosmétiques. Elle a expliqué que l'expression "nouveaux ingrédients" faisait référence aux matières naturelles ou synthétiques utilisées pour la première fois en Chine dans la fabrication de produits cosmétiques. Pour être utilisé, un nouvel ingrédient devait être enregistré auprès de l'autorité compétente à des fins d'homologation. Auparavant, l'évaluation d'un nouvel ingrédient relevait uniquement d'experts, qui se fondaient sur leur expérience personnelle en l'absence d'un critère objectif.

2.67. La représentante de la Chine a souligné que sa délégation accordait de l'importance à cette question et était en contact avec des entreprises et des organisations sectorielles chinoises et étrangères afin de réaliser des études sur cette question en vue de trouver des solutions efficaces au problème. À l'issue de 3 séries de consultations publiques, un catalogue de 8 783 ingrédients cosmétiques déjà utilisés en Chine avait été publié le 30 juin 2014. L'intervenante a dit qu'une autre lacune entravant la procédure d'enregistrement était l'absence de système de classification des nouveaux ingrédients. Le projet de règlement concernant le contrôle sanitaire des produits cosmétiques prévoyait l'établissement d'un nouveau système de classification des produits cosmétiques. En vertu du nouveau système, seules les substances à risque élevé, par exemple les produits aseptiques, les agents de protection solaire, les colorants capillaires et autres colorants, et les agents d'éclaircissement cutané, devaient être enregistrés auprès de l'autorité compétente, alors que les substances à risque faible devaient uniquement être notifiées. De plus, les prescriptions en matière de documents varieraient selon la substance afin d'accélérer le processus

⁵ G/TBT/M/65, paragraphes 2.41, 2.42 et 2.43.

d'homologation de manière efficace et prévisible. La Chine maintiendrait les possibilités d'échanges bilatéraux et a invité les parties intéressées à poursuivre la coopération avec elle et à apporter une précieuse contribution.

2.2.3.3 Inde - Nouvelles règles liées aux télécommunications - (Ministère des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol. III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009-AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation") (IMS, code d'identification 274)

2.68. Le représentant du Canada s'est de nouveau dit préoccupé par les prescriptions indiennes concernant les essais applicables aux produits des télécommunications, et a appuyé les propos tenus par l'UE à la réunion précédente.⁶ Il estimait que les règlements indiens relatifs aux essais de sécurité prévus dans le pays pour les produits des télécommunications entraveraient l'accès des exportateurs canadiens au marché indien, voire les évinceraient de ce marché. Le Canada ne souscrivait pas à l'approche universelle adoptée par l'Inde pour les essais devant être réalisés dans le secteur des télécommunications et ne comprenait pas pour quelle raison les essais fondés sur l'Accord sur la reconnaissance de critères communs n'étaient pas appropriés pour l'infrastructure des télécommunications de l'Inde, sachant que la validité de ces essais était déjà reconnue au niveau international. En autorisant les organismes d'évaluation de la conformité étrangers accrédités à effectuer les essais et à certifier la conformité avec ses prescriptions réglementaires, l'Inde réduirait le coût des essais et permettrait aux exportateurs de mettre leurs produits plus rapidement sur le marché indien. Le Canada s'est déclaré satisfait des explications fournies par l'Inde à la réunion précédente pour justifier son approche, mais n'était toujours pas convaincu qu'elle améliorerait la sécurité de ces produits en ne réalisant pas les essais fondés sur le CCRA. L'intervenant a demandé à l'Inde de décrire en détail les améliorations à la sécurité qui pourraient découler de son approche.

2.69. Le représentant de l'Union européenne a demandé à l'Inde si la date d'entrée en vigueur des prescriptions relatives aux essais de sécurité serait de nouveau reportée; l'UE croyait comprendre que la date d'entrée en vigueur prévue était le 1^{er} avril 2016, que l'infrastructure devant être utilisée pour ces essais n'était pas prête, et que, par conséquent, le Ministère des communications et des technologies de l'information envisageait de la reporter de nouveau. L'intervenant a demandé à l'Inde de confirmer que, d'ici à l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, le *statu quo* serait maintenu, de sorte que les résultats des essais effectués à l'étranger continueraient d'être acceptés et que les fournisseurs seraient autorisés à certifier eux-mêmes leurs produits. L'UE a de nouveau demandé à l'Inde quelle était la valeur ajoutée par les nouvelles prescriptions imposant la réalisation d'essais dans le pays et s'interrogeait à savoir si elles contribueraient à accroître la sécurité. L'intervenant a remercié l'Inde des explications fournies précédemment concernant l'utilisation et l'optimisation des résultats des essais et des certificats fondés sur les critères communs et délivrés en vertu du CCRA, ainsi que sur les normes relatives à l'équipement de réseau de télécommunications établies dans le cadre du projet de partenariat de troisième génération (3GPP). L'UE partageait l'avis selon lequel toute exigence spécifique à l'Inde augmenterait les coûts sans accroître la sécurité, et a prié instamment l'Inde de s'aligner sur les normes et pratiques internationales. La branche de production de l'UE souhaitait toujours obtenir des précisions sur les nouvelles prescriptions en matière d'essais de sécurité et préconisait en particulier la réalisation d'essais par type de produit, par opposition aux essais par lot, qui, vraisemblablement, créeraient un goulet d'étranglement dans l'acheminement des importations et ainsi, perturberaient la chaîne d'approvisionnement. L'UE a prié instamment l'Inde de ménager, en vertu des nouvelles prescriptions, de la flexibilité aux entreprises qui avaient une expérience attestée et si elle considérait qu'elles avaient démontré leur capacité d'autocertification grâce à leurs laboratoires internes accrédités et compétents, de leur permettre de certifier leurs produits.

2.70. La représentante des États-Unis a remercié l'Inde d'avoir reporté la mise en œuvre prévue pour le 1^{er} avril 2016 et lui a demandé de notifier formellement ce report au moyen d'un addendum. Les États-Unis ont de nouveau demandé à l'Inde d'accepter les normes reconnues à l'échelle internationale, par exemple les normes 3GPP, et de reconnaître les résultats des évaluations de la conformité fondées sur le CCRA. De plus, l'intervenante a demandé à l'Inde de notifier au Comité OTC le projet de règlement révisé sur la sécurité des télécommunications du

⁶ G/TBT/M/67, paragraphe 2.75.

30 mai 2011, et de donner aux Membres et aux parties intéressées suffisamment de temps pour présenter des observations. Elle a de nouveau prié instamment l'Inde de supprimer du projet de règlement l'obligation de réaliser des essais dans le pays, car cette prescription était non nécessaire, coûteuse et plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et allait à l'encontre du principe du traitement national des organismes d'évaluation de la conformité. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de communiquer à leur point d'information OTC l'analyse des risques justifiant l'obligation de réaliser des essais dans le pays. Enfin, l'intervenante a indiqué que les essais de sécurité risquaient de compromettre les renseignements exclusifs des sociétés comme les codes sources ou d'autres actifs de propriété intellectuelle, et de dissuader les sociétés de vendre des équipements de télécommunications de qualité supérieure sur le marché indien. Réciproquement, cette prescription limiterait l'accès des fournisseurs de services indiens à des produits et à des composants de réseau essentiels.

2.71. La représentante du Japon a appuyé les déclarations des autres Membres et a réaffirmé l'intérêt et la préoccupation de son pays. Elle a rappelé la déclaration ci-après, faite par l'Inde à la réunion de juin 2015 du Comité: "Il serait possible de tirer parti d'essais de produits des technologies de l'information fondés sur les critères communs sans nécessairement reprendre les essais. Toutefois, des essais additionnels pourraient être réalisés si l'intérêt national l'exigeait."⁷ Le Japon a de nouveau demandé à l'Inde de préciser le sens concret de l'expression "intérêt national". Il lui a également demandé de veiller à ce que sa réglementation sur les télécommunications n'empêche pas les entreprises étrangères d'accéder à son marché. Enfin, l'intervenante a demandé à l'Inde de confirmer la date d'entrée en vigueur de l'obligation de réaliser des essais de sécurité dans le pays.

2.72. Le représentant de l'Inde a indiqué que, s'agissant de cette mesure, aucun changement n'était intervenu depuis la réunion de novembre 2015 du Comité, et il a donc invité les délégations intéressées à se reporter à l'intervention faite par son pays à cette réunion.⁸ Il a également informé le Comité que la date d'entrée en vigueur de la prescription relative à la réalisation d'essais de sécurité dans le pays par l'entremise de laboratoires agréés et certifiés serait vraisemblablement reportée. Il a ajouté que son pays avait rendu obligatoire la certification de la sécurité des éléments des réseaux de télécommunications avant leur introduction, car ces réseaux constituaient une infrastructure essentielle dont dépendaient d'autres infrastructures importantes (par exemple le réseau électrique, le réseau de transport et la défense). L'Inde a réfuté les arguments présentés par certains Membres, selon lesquels les essais de sécurité risquaient de compromettre les renseignements exclusifs des entreprises comme les codes sources et de dissuader ces dernières de vendre des équipements de télécommunications de qualité supérieure en Inde. L'intervenant a souligné que cet argument semblait donner à penser que la réalisation d'essais de sécurité dans le pays pourrait compromettre les renseignements exclusifs des entreprises, contrairement aux essais réalisés dans un laboratoire étranger. Concernant la possibilité d'utiliser les normes 3GPP, l'Inde a fait observer que le projet 3GPP avait reconnu qu'il s'employait à élaborer des normes de sécurité et que l'entité de gestion de la mobilité était le premier élément visé par ce processus, mais que les normes correspondantes n'avaient pas encore été diffusées. Elle a pris acte des questions additionnelles posées au cours de la réunion et a indiqué qu'elles seraient communiquées à l'administration centrale pour qu'elle y donne suite.

2.2.3.4 Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) (IMS, code d'identification 294)

2.73. Le représentant du Canada a dit craindre que le régime chinois de réglementation du secteur des technologies de l'information ne soit trop lourd et restrictif pour le commerce international. Le Canada savait pertinemment que la Chine s'employait à répondre à ses préoccupations en matière de sécurité, mais estimait que le fait d'éviter la répétition des essais de conformité en reconnaissant l'accréditation à l'étranger réduirait considérablement les contraintes qui pesaient sur le secteur et fournirait un net avantage à toutes les parties. L'approche suivie par la Chine pour réglementer le secteur des technologies de l'information semblait manquer de

⁷ G/TBT/M/67, paragraphe 2.80.

⁸ G/TBT/M/66, paragraphe 3.79.

coordination et allait à l'encontre des meilleures pratiques bien établies à l'échelle internationale pour ce secteur.

2.74. Le représentant de l'Union européenne demeurait préoccupé par l'approche globale adoptée par la Chine pour réglementer le secteur des technologies de l'information, et lui a de nouveau demandé d'indiquer où en était la révision du règlement sur les produits de cryptage commercial de l'OSCCA. Cette question était, depuis plusieurs années, à l'ordre du jour des travaux du Conseil d'État. Un calendrier plus précis avait-il été établi pour l'achèvement du processus et était-il possible de présenter une notification OTC pour le texte final?

2.75. L'intervenant a indiqué que le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) soulevait la question générale de ce qui constituait une "infrastructure essentielle"; l'UE avait déjà exprimé sa préoccupation à propos du champ d'application du MLPS, qu'elle jugeait beaucoup trop vaste. Outre le MLPS, la loi sur la sécurité nationale qui avait ultérieurement été adoptée disposait que toutes les cyberinfrastructures importantes de la Chine devaient être sûres et contrôlables. Il n'existait pas de définition de l'expression "sûres et contrôlables"; c'était sur cette base que le projet de directives concernant la mise en œuvre du texte dans les secteurs des services bancaires et des assurances (abordé ci-après) avait été élaboré. De façon générale, cela constituait une source d'incertitude quant à la nature de l'infrastructure essentielle et aux prescriptions applicables aux entreprises qui exploitaient cette infrastructure et fournissaient des équipements aux réseaux définis ou considérés comme des éléments de l'infrastructure essentielle. En outre, en 2015, l'Assemblée populaire nationale avait publié la première version d'un projet de loi sur la cybersécurité qui développait les notions d'infrastructure informationnelle essentielle, d'exploitant d'une infrastructure essentielle et d'équipement essentiel pour les produits de réseau assurant la cybersécurité, et qui reprenait la notion d'infrastructures "sûres et contrôlables". L'Union européenne a demandé que ce projet soit notifié au titre de l'Accord OTC et souhaitait savoir si une version révisée était en préparation et, dans l'affirmative, quel calendrier avait été établi pour l'exécution de ce processus.

2.76. S'agissant des normes pertinentes, l'Union européenne a poursuivi sur une note plus positive, indiquant avoir récemment observé une ouverture de la part du Comité technique 260 (TC260), qui relevait de l'Administration chinoise de normalisation. Ce comité technique, qui était responsable des normes de sécurité de l'information, avait récemment autorisé la participation de sociétés étrangères, y compris à capitaux exclusivement étrangers, en Chine. Toutefois, le Comité n'avait pas donné à toutes les entreprises étrangères susceptibles d'être intéressées la possibilité de présenter une demande de participation. Par conséquent, l'UE a demandé au TC260 de publier de nouveau l'appel à manifestations d'intérêt afin que les sociétés européennes puissent manifester leur intérêt et être incluse parmi les participants aux activités du TC260; en ce qui concernait la participation aux travaux des organismes de normalisation chinois, toutes les sociétés présentes en Chine devaient être sur un pied d'égalité.

2.77. Le représentant de l'Union européenne a souligné l'importance du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Il a ajouté que la cybersécurité était une question mondiale nécessitant un engagement général en faveur de l'élaboration de régimes compatibles qui renforçaient la sécurité sans entraver le commerce des produits d'encryptage commercial, et cela, dans l'intérêt mutuel de tous les Membres.

2.78. La représentante du Japon a soutenu les positions énoncées ci-dessus. Le Japon suivait de près la réglementation chinoise en la matière. Lors de la réunion de mars 2015, la Chine avait déclaré que "la révision de la législation sur l'OSCCA [figurait] au programme législatif et que le public [aurait] également la possibilité de formuler des observations". Cependant, elle n'avait pas fourni de renseignement sur l'état d'avancement de la révision, sujet sur lequel le Japon avait demandé des précisions.

2.79. La représentante des États-Unis a appuyé les interventions ci-dessus.

2.80. La représentante de la Chine a dit ne pas avoir de renseignement actualisé à communiquer et a invité les Membres à consulter les comptes rendus de réunions antérieures du Comité.⁹

⁹ G/TBT/M/67, paragraphe 2.85; G/TBT/M/66, paragraphe 3.83; et G/TBT/M/65/Rev.1, paragraphe 2.68.

2.2.3.5 Russie – Projet de règlement technique relatif à l'innocuité des produits alcooliques (G/TBT/N/RUS/2) (IMS, code d'identification 332)

2.81. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les explications données par la Russie à la réunion précédente du Comité relativement à la procédure d'adoption des règlements techniques par l'Union économique eurasiatique, et en particulier aux consultations menées dans les États membres, et a invité la Russie à informer le Comité de l'état d'avancement du projet de règlement technique relatif à l'innocuité des produits alcooliques, qui avait été notifié en 2012, et du calendrier prévu pour son adoption et sa mise en œuvre. Faisant référence aux observations détaillées présentées par écrit par l'UE à la Russie en 2013 et aux discussions tenues lors de réunions ultérieures du Comité OTC, il a rappelé que la Russie avait indiqué que la plupart des observations de l'UE concernant le vin, les spiritueux et la bière seraient prises en considération dans le projet de règlement technique révisé. Toutefois, le texte révisé n'avait ni été notifié au titre de l'Accord OTC, ni publié. L'UE a demandé à la Russie de notifier de nouveau le texte révisé au Comité OTC, car il serait probablement modifié de façon substantielle par rapport à celui qui avait été notifié en 2012. Elle a également demandé qu'un délai suffisant soit accordé aux fabricants afin qu'ils puissent adapter leurs produits aux prescriptions du règlement technique.

2.82. La représentante du Guatemala a indiqué que sa délégation souhaitait suivre le débat sur cette question.

2.83. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, depuis la réunion précédente du Comité, aucune modification n'avait été apportée au projet de texte, qui était en cours d'élaboration afin d'établir des prescriptions unifiées pour les produits alcooliques, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le pays. Le projet de règlement technique avait fait l'objet d'une audition publique avant l'accession de la Russie à l'OMC, en décembre 2011; toutes les parties intéressées avaient néanmoins été invitées à formuler des observations pendant une période de 60 jours, en parfaite conformité avec les dispositions de l'Accord OTC. En mai 2015, la Commission économique eurasiatique avait communiqué aux États membres de l'Union économique eurasiatique (UEE), y compris à ceux dont l'adhésion était la plus récente (Arménie et République kirghize), une version modifiée du règlement technique qui tenait compte des observations et des suggestions des parties prenantes et des Membres de l'OMC. L'intervenant a indiqué que les préoccupations des Membres de l'OMC étaient prises en considération dans le cadre des consultations permanentes menées dans les États membres, dont les avis divergeaient sur le projet de texte.

2.2.3.6 Corée – Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques (IMS, code d'identification 305)

2.84. La représentante des États-Unis a remercié la République de Corée pour l'ouverture démontrée à propos des contributions des parties prenantes. Les États-Unis entendaient entretenir un dialogue continu et constructif sous le signe de l'ouverture et de la transparence. En particulier, ils s'étaient réjouis que le Ministère de l'environnement accepte que le décret ministériel puisse être modifié et que le public puisse formuler des observations à cet égard. La branche de production des États-Unis avait communiqué des observations très détaillées. Toutefois, les États-Unis étaient très préoccupés par l'annonce faite par le Ministère de l'environnement le 16 novembre 2015. Le Ministère avait alors indiqué qu'il devancerait la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016, alors qu'il s'était engagé à envisager son report. Les États-Unis étaient aussi particulièrement préoccupés par le fait que les renseignements communiqués devaient être affichés sur le Web. Ils se sont de nouveau déclarés favorables à une définition solide des renseignements commerciaux confidentiels qui reconnaissait la possibilité de protéger l'identité chimique spécifique, la composition et les utilisations.

2.85. Il semblait y avoir un manque généralisé de directives. Des progrès avaient été réalisés, mais les États-Unis étaient constamment en butte à de nouvelles difficultés lorsque la réglementation était modifiée. Pour cette raison, leur branche de production demandait de nouveau des documents d'orientation détaillés pour aider les fabricants, les importateurs, les fournisseurs et les parties prenantes à toujours respecter intégralement le règlement K-REACH. Par exemple, les États-Unis ont dit qu'ils demeuraient préoccupés par le fait que des directives beaucoup plus spécifiques sur les produits devant être classés dans le groupe des biocides faisaient défaut. Les directives disponibles n'avaient pas été communiquées clairement à toutes les parties prenantes et avaient également été modifiées fréquemment. Cela avait suscité de

l'incertitude parmi les fabricants de produits chimiques et les fabricants de produits utilisant des quantités de résidus de produits chimiques comme intrants. Il importait que la Corée consulte attentivement les parties prenantes, en faisant preuve d'ouverture et de transparence, si elle souhaitait réduire le plus possible les effets restrictifs du règlement K-REACH sur le commerce.

2.86. Par ailleurs, les États-Unis étaient préoccupés par le fait que les documents d'orientation publiés étaient uniquement en coréen. De nombreuses parties prenantes avaient été contraintes d'assurer la traduction de ces documents et avaient ainsi disposé de moins de temps pour se mettre en conformité avec le règlement. Pour surmonter cette difficulté, les États-Unis ont proposé de prolonger le délai prévu pour permettre au public de présenter des observations sur ces documents importants. À cet égard, une grande confusion régnait au sujet des prescriptions du règlement K-REACH et de la Loi sur le contrôle des produits chimiques, d'autant plus que cette loi n'avait pas été traduite en anglais.

2.87. La représentante des États-Unis a noté que les requérants, en particulier les fabricants étrangers, avaient besoin de temps pour identifier les substances visées par le règlement et les représentants exclusifs, conclure des accords d'enregistrement conjoint, réaliser des études et communiquer les renseignements nécessaires à la mise en conformité. Du fait que les prescriptions étaient constamment modifiées et que les directives étaient déficientes comme il était indiqué ci-dessus, les requérants avaient besoin d'un délai additionnel pour réaliser ces activités de mise en conformité. Par exemple, les entreprises ne disposaient que de deux ans pour réaliser les études nécessaires à l'enregistrement; or les États-Unis souhaitaient obtenir des directives sur la présentation des données, le type de données acceptées, etc. De même, des produits chimiques étaient constamment ajoutés à la liste des substances toxiques, ou supprimés de cette liste, sans que la mesure ait été notifiée et justifiée et qu'une possibilité de formuler des observations ait été ménagée comme il se devait.

2.88. S'agissant des renseignements commerciaux confidentiels, les États-Unis respectaient l'intérêt légitime du gouvernement à autoriser la divulgation des désignations génériques des substances chimiques et à fournir les renseignements nécessaires sur les dangers aux utilisateurs en aval. Les parties prenantes de la branche de production étaient disposées à divulguer ces renseignements si on leur garantissait de manière raisonnable que leurs secrets commerciaux ne finiraient pas entre les mains de leurs concurrents, d'autant plus que leurs produits nécessitaient des investissements importants dans des marchés hautement concurrentiels. Les États-Unis ont de nouveau demandé au Ministère de l'environnement de permettre aux requérants de déclarer des renseignements commerciaux confidentiels pour les utilisations spécifiques de substances dangereuses et de substances non dangereuses. Comme pour le type de substance ou le groupe chimique, en cas de divulgation, la communication de l'utilisation spécifique d'une substance pourrait livrer des renseignements aux concurrents, qui pourraient ainsi en connaître la valeur véritable.

2.89. Concernant l'acceptation des données et l'article 13 du Décret présidentiel final, les États-Unis ont demandé au Ministère de l'environnement de confirmer qu'il accepterait les modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité et les techniques de références croisées afin de réduire le nombre d'essais faisant double emploi. Ils ont suggéré que, lorsque ces données avaient été communiquées, le Ministère de l'environnement accepte la déclaration de l'expert scientifique et n'exige pas d'autres preuves pour l'exonération ou l'omission. Ils avaient également reçu des informations selon lesquelles la mise en œuvre ne se déroulait pas sans heurt. Par exemple, il était difficile de joindre le service d'assistance et les autorités, qui ne se montraient guère empressés à répondre aux demandes de renseignements des parties prenantes; les délais de notification et d'enregistrement étaient beaucoup plus longs que ce que prévoyait le règlement; et des requérants principaux faisaient cavalier seul, sans consulter leurs corequérants.

2.90. La représentante du Japon a également exprimé sa préoccupation concernant la Loi sur l'enregistrement et l'évaluation des substances chimiques, plus précisément sur le seuil de déclaration des nouvelles substances chimiques. Le Japon a demandé à la Corée d'adopter un régime de dérogation pour les nouvelles substances chimiques en petit volume, comme il l'avait suggéré aux réunions d'octobre 2013 et de novembre 2015. À la réunion précédente du Comité, la Corée avait dit avoir simplifié les procédures de déclaration en révisant le Décret ministériel de manière que les fabricants étrangers puissent présenter directement leur rapport au Ministère de l'environnement et en allégeant la charge de la branche de production. Toutefois, l'obligation de déclaration sans seuil minimal pour les nouvelles substances chimiques représentait toujours une

lourde charge pour la branche de production. Dans le cas des substances chimiques existantes, il convenait uniquement de déclarer les substances chimiques lorsque le volume fabriqué, importé ou vendu était d'au moins une tonne par an. Dans le cas des nouvelles substances chimiques, aucun seuil quantitatif minimal n'avait été établi; ainsi, même un volume d'un gramme devait être déclaré. De plus, même si de petites quantités de substance chimie présentaient un risque plus faible, l'obligation de déclaration annuelle constituait une charge trop lourde pour les entreprises. Le Japon a demandé à la Corée d'établir un seuil de déclaration minimal pour les nouvelles substances chimiques (par exemple jusqu'à 0,1 tonne par an) à l'instar d'autres pays.

2.91. Le représentant de l'Australie s'est associé aux déclarations faites par les États-Unis et le Japon. L'Australie appuyait l'objectif de la déclaration des produits contenant des substances dangereuses afin de protéger les consommateurs et l'environnement, mais jugeait également important d'assurer la qualité de la réglementation sur le plan de la prévisibilité, de la transparence et de la clarté des lignes directrices, et de mener des consultations appropriées auprès des parties prenantes, et estimait nécessaire de mettre en place un mécanisme adéquat de freins et contrepoids pour protéger la confidentialité commerciale des renseignements obtenus dans le cadre des processus d'enregistrement et d'évaluation.

2.92. Le représentant de la République de Corée a indiqué que, avant la mise en œuvre du règlement, son pays avait eu des échanges avec les parties prenantes au sein des entreprises nationales et étrangères, et prévoyait de continuer de solliciter leurs avis de manière étroite, ouverte et transparente. Dès les premières étapes de l'application du règlement, la Corée avait communiqué des orientations détaillées et avait l'intention de fournir des documents additionnels, si nécessaire. Elle entendait également renforcer les activités de promotion et de formation afin de faciliter l'utilisation du document par les entreprises étrangères. S'agissant de la protection des renseignements commerciaux confidentiels, la Corée protégeait ces informations au niveau international, comme il avait été mentionné à la réunion précédente du Comité. Il a été noté que les modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité et les techniques de références croisées pouvaient être présentés à titre de données enregistrées en vertu du règlement K-REACH, et s'ils étaient scientifiquement fiables, aucune autre donnée ne serait exigée.

2.2.3.7 Indonésie – Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets (G/TBT/N/IDN/64) (IMS, code d'identification 328)

2.93. Le représentant de l'Union européenne a demandé des renseignements actualisés sur l'examen du Décret n° 24 sur la sécurité des jouets actuellement réalisé par le Ministère de l'industrie, qui avait été annoncé à la réunion de novembre 2015 et qui avait été suivi par la création d'un groupe de travail constitué de représentants de fabricants de jouets indonésiens et étrangers et chargé de collaborer avec le Ministère dans le cadre de l'examen. Il souhaitait obtenir le calendrier établi pour la réalisation de cet examen, ainsi que des renseignements sur les modifications qui seraient probablement apportées au Décret. Il a rappelé les deux grandes questions qui préoccupaient l'UE. Premièrement, les procédures existantes d'évaluation de la conformité étaient discriminatoires, établissant sans justification une différence entre les jouets importés et les jouets de fabrication nationale: alors que des essais par lot étaient exigés pour les produits importés, les produits de fabrication nationale étaient soumis à l'obligation de réaliser des essais sur des échantillons prélevés sur la chaîne de production chaque semestre. Deuxièmement, à savoir si les fabricants étrangers pouvaient utiliser les résultats d'essais réalisés à l'étranger à des fins de certification, la délégation de l'intervenant estimait que l'Indonésie devrait accepter les résultats d'essais réalisés par des laboratoires étrangers adéquatement accrédités, c'est-à-dire par les signataires des accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, comme fondement de la certification assurée par les organismes de certification agréés par le Ministère indonésien de l'industrie. On espérait que ces deux aspects seraient soigneusement pris en compte et réglés dans le cadre de l'examen en cours et qu'une notification OTC du projet de décret révisé serait effectuée en temps utile.

2.94. Concernant la situation actuelle, l'Indonésie a été priée instamment de prolonger, au-delà de l'échéance du 30 avril 2016, le délai de grâce de deux ans pour l'acceptation des résultats des essais réalisés à l'étranger en attendant que l'examen du Décret n° 24 soit achevé et, en tout état de cause, de considérer comme une solution permanente la proposition de l'UE consistant à utiliser les résultats des essais effectués à l'étranger comme base de toute certification délivrée par les

organismes de certification agréés par le Ministère indonésien de l'industrie. L'UE savait que l'Indonésie envisageait d'harmoniser la norme nationale en matière de jouets avec la norme ISO correspondante. Cela assurerait également une certaine harmonisation automatique de la norme nationale avec la norme internationale afin d'éviter toute discordance entre elles. La délégation de l'intervenant a invité l'Indonésie à envisager d'urgence la modification des méthodes d'essai actuellement employées pour le formaldéhyde, estimant qu'elles étaient fondées à tort sur des limites qui s'appliquaient, non pas aux jouets, mais plutôt aux vêtements pour enfants, qui étaient soumis à des limites beaucoup plus rigoureuses du fait que la peau était en contact prolongé avec le tissu. L'intervenant souhaitait que des discussions bilatérales aient lieu avec l'Indonésie afin de faire avancer les discussions.

2.95. Le représentant du Canada a reconnu l'importance de renforcer la sécurité des jouets pour bien protéger les consommateurs. Cependant, sa délégation estimait que la réglementation indonésienne en la matière était à certains égards bien plus restrictive qu'il n'était nécessaire et était incompatible avec les pratiques reconnues à l'échelle internationale dans le secteur. Les dispositions relatives à l'accréditation des laboratoires, à la fréquence des essais, aux échantillonnages, à la documentation et aux restrictions visant les substances étaient particulièrement préoccupantes et n'avaient pas été traitées comme il se devait malgré les interventions répétées d'autres membres du Comité. Le Canada a prié instamment l'Indonésie d'adopter les meilleures pratiques internationales en autorisant les laboratoires accrédités par les pays signataires de l'ILAC et selon la norme ISO 17025 à réaliser des essais sans exiger qu'ils soient également agréés par le Ministère de l'industrie. Le fait que les critères d'échantillonnage n'étaient pas les mêmes pour les produits nationaux (tous les six mois) que pour les produits importés (à chaque expédition) était considéré comme une discrimination à l'égard des produits importés. La délégation de l'intervenant reconnaissait que la quantité de produits devant être soumis aux essais était différente, mais estimait cependant que cette différenciation allait à l'encontre des obligations de l'Indonésie en matière de traitement national et de traitement NPF. L'intervenant a invité l'Indonésie à fournir des renseignements additionnels sur la date de mise en œuvre prévue de la nouvelle méthode d'essai employée pour le formaldéhyde. À l'heure actuelle, les fabricants devaient réaliser des essais distincts qui étaient propres au marché indonésien. Le Canada était également préoccupé par le fait que le seuil exigé de 20ppm était très près des limites de détection possibles, de sorte qu'il était difficile de réaliser des essais précis; il a donc suggéré à l'Indonésie d'appliquer les normes et les limites internationales existantes.

2.96. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par le manque d'informations mises à disposition par le gouvernement indonésien en la matière. L'acceptation des résultats des essais réalisés par les laboratoires accrédités, la fréquence des essais, les échantillonnages, la documentation, les restrictions visant les substances, ainsi que l'obligation de conclure un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle en plus de l'ARM de L'ILAC avant l'échéance imminente d'avril 2016 étaient particulièrement préoccupantes. À cet égard, l'intervenante a invité l'Indonésie à proroger la période de transition pour l'acceptation des résultats des laboratoires étrangers jusqu'à la publication du nouveau règlement. Elle a rappelé que sa délégation appuyait l'intention de l'Indonésie de réviser le règlement dans le cadre des efforts déployés par le Président Jokowi pour réduire les délais d'attente dans les ports indonésiens, et a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement et la teneur des révisions. Les États-Unis souhaitaient vivement collaborer avec l'Indonésie dans le cadre de cette révision qui, comme ils l'espéraient, serait transparente et permettrait une participation concrète des parties prenantes étrangères. La création d'un groupe de travail sur l'industrie du jouet par le Ministère de l'industrie a également été bien accueillie. L'intervenante a prié instamment l'Indonésie de notifier suffisamment tôt le projet de texte de manière que toutes les parties prenantes puissent formuler des observations et que celles-ci puissent être prises en compte, en prévoyant un délai suffisant pour que les modifications nécessaires puissent être apportées à la mesure finale. En résumé, elle a rappelé les délégations faites précédemment par sa délégation sur cette question et a dit souhaiter que les révisions répondent aux préoccupations soulevées.

2.97. La représentante du Japon a indiqué que sa délégation continuait de partager les positions du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne. Elle a ajouté que les exportations avaient été considérablement retardées par une succession de procédures comme l'échantillonnage, la réalisation d'essais, la certification permettant d'apposer la marque SNI et l'inspection avant expédition, et invitait donc l'Indonésie à réviser les prescriptions qui, de l'avis de sa délégation, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Concernant une question jugée particulièrement préoccupante qui était liée à l'accréditation obligatoire des laboratoires, le Japon

croyait comprendre que la plupart des jouets importés par l'Indonésie étaient testés par des laboratoires étrangers. À cet égard, il estimait que le recours exclusif à des laboratoires étrangers situés dans des pays avec lesquels l'Indonésie avait conclu un ARM et à des laboratoires indonésiens n'assurerait pas le bon déroulement et l'exactitude des essais. Il a encouragé fortement l'Indonésie à continuer d'accréditer des laboratoires étrangers situés dans des pays avec lesquels elle n'avait pas conclu d'ARM. L'Indonésie pourrait-elle indiquer si elle avait conclu des ARM avec des pays? Le Japon a demandé des renseignements actualisés sur l'engagement pris par l'Indonésie lors de la réunion de novembre 2015 à examiner son règlement sur la sécurité des jouets et à donner aux Membres la possibilité de formuler des observations sur le règlement.

2.98. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que la situation n'avait pas changé eu égard à l'application obligatoire de la norme nationale indonésienne aux jouets et a rappelé les réponses qu'il avait données à la réunion de juin 2015.¹⁰ Il a signalé l'intention de l'Indonésie d'examiner la mise en œuvre du règlement sur l'application obligatoire de cette norme pour s'assurer de son efficacité et de son efficience. Sa délégation accueillerait favorablement toute demande de précisions des Membres sur la politique.

2.2.3.8 Inde – Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires – Prescriptions en matière d'étiquetage des aliments (G/TBT/N/IND/34, G/TBT/N/IND/43, G/TBT/N/IND/46) (IMS, code d'identification 298)

2.99. Le représentant de l'Union européenne a invité l'Inde à communiquer au Comité des renseignements actualisés sur cette mesure. Il a d'abord exprimé des préoccupations au sujet du projet de règlement de 2015 modifiant le règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (normes alimentaires et additifs alimentaires) (notifié au Comité SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/IND/108), qui portait sur un très large éventail de produits et risquait de perturber les importations indiennes. La délégation de l'intervenant estimait que le règlement "recommandait des niveaux maximums d'additifs" trop restrictifs pour tous les types de produits.

2.100. L'intervenant a noté que le règlement ne reconnaissait pas que "la non-mention d'un additif donné ou d'une utilisation donnée d'un additif dans un produit alimentaire ne signifiait pas que l'additif non mentionné n'était pas sûr ni apte à être utilisé", conformément à la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA – Codex Stan 192-1995). De plus, il a dit que le règlement ne tenait pas compte de l'adoption de normes par d'autres organismes internationaux de normalisation, par exemple l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), ou d'autres pays, sur la base de données scientifiques, de bonnes pratiques suivies depuis longtemps, des besoins technologiques et de la sécurité. L'UE a demandé à l'Inde d'élaborer la version finale en prenant en considération toutes les observations qu'elle lui avait communiquées et d'adopter une procédure souple et rapide pour l'autorisation des nouveaux additifs dans un délai raisonnable.

2.101. Enfin, l'intervenant a demandé à l'Inde de communiquer au Comité des renseignements actualisés sur le processus de modification de certains éléments de ses normes alimentaires en conformité avec les normes du Codex. L'UE a indiqué que ce processus était important pour la facilitation de l'importation de nombreux produits, entre autres les olives, les pâtes complètes, le vinaigre et l'eau minérale.

2.102. La représentante des États-Unis partageait les préoccupations soulevées par la délégation de l'UE et a rappelé l'intervention faite par sa délégation lors de la réunion précédente.¹¹ Elle a demandé à l'Inde de faire le point sur les efforts qu'elle déployait pour harmoniser ses prescriptions avec les normes internationales, et croyait comprendre qu'elle prévoyait d'achever cette initiative d'ici à la fin de 2014. Les États-Unis lui étaient très reconnaissants des renseignements fournis concernant la publication de deux nouvelles notifications SPS et OTC portant sur des produits, respectivement sur les additifs alimentaires et les huiles végétales. L'intervenante a demandé à l'Inde de fournir un échéancier pour la publication de la version révisée des règles de la FSSAI. Les États-Unis estimaient qu'il n'était pas nécessaire que les sacs de produits agricoles en gros portent une étiquette contenant des renseignements destinés aux consommateurs à leur arrivée dans les ports indiens. L'absence de ces renseignements ne devrait pas être considérée comme une erreur d'étiquetage pouvant être corrigée puisque que la

¹⁰ G/TBT/M/66, paragraphe 3.95.

¹¹ G/TBT/M/67, paragraphe 2.100.

consommation directe ne constituait pas l'utilisation finale du produit. Les États-Unis ont prié l'Inde de considérer l'utilisation finale du produit comme un facteur déterminant lors de l'évaluation du respect des prescriptions en matière d'étiquetage.

2.103. La représentante de l'Australie a rappelé la préoccupation de sa délégation au sujet des retards dans l'harmonisation des normes indiennes avec les normes du Codex et des prescriptions connexes en matière d'étiquetage, puisqu'il était prévu que ce processus soit achevé en 2014. Elle a demandé à l'Inde d'indiquer quand l'harmonisation avec les normes du Codex serait terminée et a exprimé la volonté de son pays de poursuivre la collaboration avec elle afin de mener à bien ce processus. Elle a rappelé que l'Inde avait accepté, à la réunion de juin 2015 du Comité OTC¹², de transmettre les demandes de renseignements des Membres de l'OMC à New Delhi et de communiquer les réponses aux délégations intéressées en temps utile. Aucune réponse n'ayant été reçue, sa délégation a demandé à l'Inde d'indiquer quand une réponse serait communiquée.

2.104. La représentante du Guatemala a dit que l'objectif consistant à communiquer à la population indienne des renseignements sur les aliments qu'elle consommait, y compris sur leur composition, était un objectif légitime auquel sa délégation souscrivait. Cependant, le Guatemala partageait également les préoccupations exprimées par d'autres Membres et suivrait de très près l'évolution de ce débat.

2.105. Le représentant de l'Inde a exprimé sa gratitude aux autres délégations pour l'intérêt qu'il continuait de manifester à cette question, et a informé le Comité que la FSSAI avait harmonisé ses normes en matière d'additifs alimentaires avec le Codex, avec effet à compter du 23 décembre 2015. Il a indiqué que sa délégation prenait acte des nouvelles préoccupations et suggestions, par exemple en ce qui concernait l'étiquetage des produits alimentaires en gros, et les communiquerait à l'administration centrale pour examen.

2.2.3.9 Union européenne – Projet de règlement d'exécution modifiant le Règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (G/TBT/N/EU/246, G/TBT/N/EU/246/Add.1) (IMS, code d'identification 345)

2.106. La représentante des États-Unis a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation à la réunion précédente: "[...] que cette mesure restreindrait considérablement la capacité des producteurs non communautaires de vins d'utiliser des mentions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale au motif que ces mentions étaient propres aux vins européens."¹³ Cela était particulièrement préoccupant du fait que certaines de ces mentions n'avaient pas de définition commune dans tous les États membres de l'UE. De plus, l'intervenante a rappelé que sa délégation était préoccupée par l'application du règlement et la question de savoir comment la Commission s'assurerait de l'uniformité de l'interprétation dans l'ensemble des États membres de l'UE¹⁴, et a demandé à l'UE d'indiquer où en était la demande présentée par l'industrie vitivinicole des États-Unis quatre ans plus tôt.

2.107. Elle a soutenu qu'il était inacceptable que l'UE continue de manquer de transparence et de ne pas fournir de réponse complète aux demandes et aux interventions répétées des États-Unis, et estimait qu'il s'agissait là d'une grave préoccupation commerciale qui avait une incidence négative sur le commerce bilatéral depuis des années. Effectivement, nombre de fournisseurs des États-Unis n'arrivaient toujours pas à expédier leurs produits vers l'UE. Les États-Unis ne comprenaient pas pourquoi plusieurs pays avaient déjà été autorisés à utiliser diverses mentions traditionnelles, alors que d'autres pays, dont les États-Unis, continuaient d'attendre l'issue de leurs demandes. Le retard pris par la Commission continuait de porter atteinte à l'accès des vins des États-Unis au marché des États membres de l'UE, et les États-Unis ont demandé à cette dernière d'expliquer le retard prolongé dans l'approbation de leurs demandes.

2.108. Concernant l'approbation des demandes, les États-Unis avaient entendu dire pendant des mois que l'UE était sur le point de communiquer des précisions sur l'état des demandes concernant

¹² G/TBT/M/66, paragraphe 3.102.

¹³ G/TBT/M/67, paragraphe 2.107.

¹⁴ G/TBT/M/46, paragraphes 310 et 311.

les mentions traditionnelles, ainsi que sur les modifications apportées au processus interne d'examen des demandes. Les États-Unis ont fait part de leur déception de n'avoir toujours pas reçu d'éléments nouveaux sur l'évolution du processus, contrairement à ce que l'UE avait annoncé lors de leur dernière réunion bilatérale. La délégation des États-Unis a indiqué qu'il était tout à fait inacceptable que le processus continue d'être retardé et que le manque d'informations à cet égard persiste. Les États-Unis attachaient une grande importance à la relation commerciale étroite qu'ils entretenaient avec l'UE, mais les carences prolongées sur le plan de la réactivité, de la transparence et de l'examen des demandes en suspens dans les meilleurs délais mettaient à l'épreuve la capacité des États-Unis de collaborer avec elle de manière productive.

2.109. Le représentant de l'Argentine partageait la préoccupation des États-Unis concernant la modification du régime vitivinicole de l'UE. Étant donné que le processus de modification actuel n'était pas transparent, on ne disposait d'aucun renseignement sur le régime appelé à remplacer le régime existant ainsi que sur son incidence sur les demandes d'enregistrement en suspens, par exemple les demandes concernant les mentions traditionnelles "Reserva" et "Gran Reserva". À cet égard, l'Argentine a demandé à l'UE si elle prévoyait de consulter les pays tiers intéressés, si elle organiserait une évaluation publique de l'incidence de la proposition et si une date provisoire avait été fixée pour la distribution du projet de réforme législative.

2.110. Le représentant de l'Union européenne a remercié les autres Membres de l'intérêt porté aux prescriptions applicables aux produits vitivinicoles de l'UE. Comme indiqué à la réunion précédente du Comité OTC, une évaluation interne des mentions traditionnelles mettant à contribution des parties prenantes et des experts des États membres avait été réalisée au sein de l'UE (en conformité avec l'article 114 3) du Règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles).¹⁵ L'harmonisation et la simplification des dispositions en matière d'étiquetage des vins et des règles relatives aux mentions traditionnelles, ainsi que les demandes en suspens concernant les mentions traditionnelles, étaient toujours à l'étude dans le cadre de la réflexion générale sur les règles de commercialisation de l'ensemble des produits agricoles. Par conséquent, l'UE ne prévoyait pas de présenter sous peu une proposition relative aux mentions traditionnelles. Elle continuerait à faire tous les efforts possibles et nécessaires afin de simplifier sa politique actuelle relative à la protection des mentions traditionnelles et à leur indication sur les étiquettes des vins, en tenant compte des préoccupations de ses partenaires commerciaux. L'intervenant a pris note des préoccupations soulevées par les autres Membres et a indiqué qu'elles seraient prises en compte dans le cadre de l'exercice de simplification complexe. Enfin, il a dit que le traitement des demandes en suspens (présentées par des États membres de l'UE ou des pays tiers) s'inscrirait dans ce processus et que l'UE était disposée à organiser des discussions bilatérales, au niveau des experts, avec les partenaires commerciaux.

2.2.3.10 Chili – Proposition de modification du Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires (Décret n° 977/96) (G/TBT/N/CHL/219, G/TBT/N/CHL/219/Add.1, G/TBT/N/CHL/221, G/TBT/N/CHL/282) (IMS, code d'identification 370)

2.111. Le représentant du Canada a rappelé les préoccupations de sa délégation à propos de cette mesure. Il a remercié le Chili des réponses données (en août 2015) aux préoccupations soulevées par plusieurs Membres lors de précédentes réunions du Comité, et a exprimé le soutien de son pays à l'objectif de politique publique du Chili, qui était de promouvoir des choix alimentaires sains et de réduire l'obésité et les maladies non transmissibles qui y étaient liées. Le Canada encourageait toutefois le Chili à envisager des mesures moins restrictives pour le commerce. La délégation de l'intervenant craignait que le règlement publié le 26 juin 2015 ne diffère des normes internationales, ne repose pas sur des preuves scientifiques et ne soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire. L'intervenant estimait que l'établissement des limites concernant la teneur en substances nutritives d'après les portions réelles normalement consommées en une seule occasion pourrait être un moyen efficace d'atteindre l'objectif de la politique.

2.112. La représentante du Mexique a rappelé les préoccupations suscitées par le Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires (Décret n° 977/96) du Chili, notifié aux Membres de l'OMC en tant que projet de règlement technique le 22 août 2014 dans le document G/TBT/N/CHL/282, et par sa modification, le Décret n° 13 du 16 avril 2015, qui avait

¹⁵ G/TBT/M/67, paragraphe 2.110.

été distribué aux Membres de l'OMC le 9 juillet 2015 sous la cote G/TBT/N/CHL/282/Add.1. Le 27 août 2015, le Chili avait notifié les réponses aux observations présentées pendant la consultation publique sur le règlement technique considéré. L'intervenante a noté que cette préoccupation avait été soulevée pour la première fois à la réunion du Comité des 6 et 7 mars 2013 et réitérée à plusieurs reprises, et que son pays avait distribué ses déclarations antérieures aux Membres.¹⁶

2.113. Le Mexique a donné des détails sur plusieurs préoccupations spécifiques. Premièrement, la mesure présentait les caractéristiques d'un règlement technique tel que défini à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, mais il estimait que le Chili ne s'était pas conformé à l'obligation de transparence énoncée à l'article 2.9 de l'Accord OTC, ce qui avait empêché les Membres du Comité de présenter des observations. Deuxièmement, il considérait que le Chili pouvait avoir enfreint les principes de l'Accord OTC, en particulier la nécessité d'établir les règlements techniques sur la base de normes internationales, conformément à l'article 2, car ces dispositions n'étaient pas conformes aux Directives générales du Codex Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1 1979, point 3.5).

2.114. Troisièmement, le Mexique considérait que tout aliment possédait des caractéristiques nutritives intrinsèques et qu'aucun aliment ne pouvait donc être qualifié de "bon" ou "mauvais" en ce qui concernait sa teneur en éléments nutritifs. Les dispositions résultant de la modification du Règlement, notamment celle qui avait trait à l'indication "TENEUR ÉLEVÉE EN" (graisses, sodium, sucres ou calories) sur l'étiquetage, pouvaient susciter la crainte des consommateurs en leur suggérant que des maladies non transmissibles comme l'obésité étaient causées par l'ingestion d'aliments spécifiques. Quatrièmement, comme l'avait souligné le Mexique à plusieurs reprises, les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel indiquaient que l'étiquette "ne [devrait] pas porter le consommateur à croire que l'on [connaissait] les quantités exactes que [devrait] ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais (...) [devrait] plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit" étant donné qu'une "indication plus précise des quantités requises par personne [était] sans valeur, car il [était] impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage". Cinquièmement, compte tenu du principe de proportionnalité établi à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Mexique était d'avis que la dernière mesure notifiée devait être solidement étayée sur les plans scientifique et technique de manière que l'étiquette proposée ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire en vue de la réalisation de l'objectif légitime du Chili.

2.115. Sixièmement, le Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires disposait également ce qui suit: "Aucun aliment ou produit alimentaire dont la composition nutritionnelle inclut des quantités supérieures à celles qui sont établies dans le tableau n° 1 de l'article 120*bis* ne pourra faire l'objet d'une publicité, quel que soit le lieu de cette dernière, qui recourt à un élément attirant l'attention ou éveillant l'intérêt des mineurs âgés de moins de 14 ans [...]." Le Mexique a souligné qu'une dérogation à cette interdiction de la publicité était prévue pour les aliments dont la teneur en énergie, en sucres, en sodium ou en graisses saturées était la même qu'à l'état naturel. Septièmement, le Mexique a demandé au Chili de fournir les preuves scientifiques ou techniques qui étayaient cette interdiction de la publicité pour les mineurs âgés de moins de 14 ans et la dérogation établie pour les produits dont la teneur en énergie, en sucres, en sodium ou en graisses saturées était la même qu'à l'état naturel. Il existait, sur le marché, des produits dont la teneur en sucres, en sodium ou en graisses saturées était supérieure à celle d'aliments naturels. Par conséquent, si l'on cherchait à empêcher la consommation d'aliments à teneur élevée en sucres, en sodium ou en graisses saturées chez les enfants âgés de moins de 14 ans, cette prescription ne permettait pas d'atteindre l'objectif légitime du Règlement.

2.116. Le Mexique a demandé au Chili de soumettre à une consultation publique les dispositions à l'origine des modifications du Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires; d'harmoniser les prescriptions du Règlement avec les Directives générales du Codex Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1 1979, point 3.5); de présenter les preuves scientifiques ou techniques qui étayaient l'utilisation de l'étiquetage comportant la mention "TENEUR ÉLEVÉE EN" à la lumière de l'objectif légitime visé par la modification du Règlement; et enfin, de modifier la classification des aliments en fonction de la différence entre les aliments solides et les aliments liquides et, conformément aux paramètres internationaux, de les classer dans la catégorie à laquelle ils appartenaient.

¹⁶ G/TBT/W/406 (réunion du Comité OTC des 18 et 19 mars 2015), G/TBT/W/428 (réunion du Comité OTC des 4-6 novembre 2015).

2.117. La représentante des États-Unis appuyait fermement les objectifs de santé publique du Chili qui consistaient à lutter contre l'obésité et les maladies non transmissibles qui y sont liées, et s'est félicitée de la forte mobilisation bilatérale autour du règlement chilien sur l'étiquetage nutritionnel et les notifications connexes communiquées à l'OMC. Les États-Unis se sont déclarés satisfaits de l'inclusion d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la mesure finale, mais ont demandé au Chili de reporter la mise en œuvre afin que les observations des parties prenantes étrangères puissent être examinées et prises en compte de façon exhaustive dans le cadre de ce mécanisme. Comme il a été indiqué lors de réunions précédentes, les États-Unis ont encouragé le Chili à évaluer l'incidence de l'élément de mise en garde des pictogrammes et l'utilisation de portions de 100 grammes et de 100 millilitres. L'intervenante a réitéré la demande des États-Unis visant à accorder un délai de mise en œuvre de deux ans à compter de la date de publication du règlement final, afin que la branche de production puisse formuler de nouveaux produits et se mettre en conformité avec les prescriptions en matière d'étiquetage sur la base des seuils établis pour la teneur en éléments nutritifs.

2.118. Par ailleurs, les États-Unis ont mis en exergue cinq questions en suspens: premièrement, la question de savoir si le jus de fruit concentré serait considéré comme du "sucre" et si les sirops non aromatisés utilisés pour la cuisson comme le sirop de maïs seraient considérés comme des "sirops". Deuxièmement, l'intervenante a demandé au Chili d'expliquer comment l'ajout de sodium, de gras saturés, de sucre et de miel, entre autres, serait contrôlé. Le Chili a indiqué que, outre la liste d'ingrédients, il tiendrait compte des spécifications techniques du produit ou de ses ingrédients, de la vérification des méthodes de production, de l'analyse chimique en laboratoire et des autres possibilités offertes à cette fin. Troisièmement, l'intervenante a demandé si des aliments comme les céréales à grains entiers pour petit déjeuner, le lait entier, le yaourt, les huiles de cuisson et le fromage seraient exemptés de la mesure. Quatrièmement, les États-Unis ont demandé au Chili d'élaborer des lignes directrices ou de faire preuve de transparence par un autre moyen à l'égard de ces questions, et, ce faisant, de consulter l'ensemble des parties prenantes. Cinquièmement, l'intervenante a demandé au Chili d'indiquer si les allégations volontaires seraient permises lorsque l'allégation ne portait pas sur un élément nutritif dont la teneur était supérieure au seuil applicable.

2.119. La représentante du Guatemala a réitéré les préoccupations exprimées lors de réunions précédentes du Comité au sujet de la mesure. Sa délégation partageait les préoccupations du Chili à propos de l'obésité chez les enfants et respectait son droit d'adopter des mesures appropriées pour régler ces questions. Toutefois, le Guatemala ne voyait pas bien en quoi l'établissement de seuils pour la teneur en éléments nutritifs et de prescriptions en matière d'étiquetage pouvait réduire l'obésité, car la quantité d'éléments nutritifs ingérée par une personne était tributaire de ses habitudes de consommation. L'intervenante a indiqué que tout aliment avait des propriétés nutritionnelles intrinsèques et que, par conséquent, on ne pouvait pas déterminer ce qui était bon ou mauvais uniquement en fonction de la valeur nutritionnelle. Sa délégation a remercié le Chili d'avoir tenu compte de certaines préoccupations soulevées par d'autres Membres, mais a noté que la délégation chilienne n'avait pas répondu à sa question ni expliqué en quoi la mesure réduirait l'obésité et pour quelle raison, sous sa forme actuelle, elle ne constituerait pas un obstacle non nécessaire au commerce. Le Guatemala a indiqué que la mesure devrait être fondée sur les normes du Codex et des données scientifiques.

2.120. Le Guatemala a demandé la tenue de consultations avec le Ministère chilien de la santé au sujet des conditions d'étiquetage et a demandé si la mesure entrerait en vigueur le 26 juillet 2017. Il a également demandé si un échéancier avait été établi pour les produits déjà commercialisés et si un délai additionnel serait accordé pour leur mise en conformité avec les prescriptions en matière d'étiquetage. Enfin, il a fait part de sa préoccupation concernant le problème de l'uniformité des prescriptions en matière d'étiquetage à l'échelle régionale. Selon la délégation de l'intervenante, il n'était pas tenu compte des normes du Codex et chaque Membre adoptait des mesures nationales différentes afin de protéger la santé de sa population, ce qui avait pour effet d'entraver le commerce des produits alimentaires.

2.121. Le représentant du Costa Rica a souscrit aux préoccupations exprimées par le Canada et le Mexique. Le Costa Rica continuait de s'interroger quant à la compatibilité de la mesure avec les dispositions de l'Accord OTC, en particulier dans l'optique du manque de preuves scientifiques pouvant l'étayer conformément au Codex Alimentarius. Il a prié instamment le gouvernement chilien d'adopter les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs légitimes de la protection de la santé, tout en prenant en considération ces préoccupations.

2.122. Le représentant du Chili a remercié les Membres de l'intérêt porté à la modification par le Ministère chilien de la santé du Décret n° 977 de 1996, le Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires, en vue de réaliser le mandat énoncé dans la Loi n° 20 606 sur la composition nutritionnelle des aliments et leur publicité. Il a tout d'abord rappelé la déclaration faite par son pays à la réunion de novembre 2015 du Comité OTC.¹⁷ Il a indiqué que le Chili s'était acquitté de l'obligation de transparence prévue par l'Accord OTC en notifiant la mesure à l'OMC et en se conformant aux recommandations du Comité faisant suite aux observations communiquées par ses partenaires commerciaux, et en informant le public par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la santé. Concernant la publicité, le Chili doutait que ces mesures relevaient de l'Accord OTC, comme il avait été mentionné à plusieurs reprises. D'après les statistiques, la prévalence de l'obésité infantile et des maladies non transmissibles associées avait augmenté au Chili, d'où l'adoption de cette mesure, qui avait été suivie d'autres mesures connexes. Enfin, l'intervenant a dit que son pays était disposé à tenir des consultations au niveau bilatéral, au Comité ou ailleurs, auprès des Membres concernés qui souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires sur la mise en œuvre de la mesure.

2.2.3.11 Inde – Décret de 2012 sur les produits électroniques et des technologies de l'information (Exigences en matière d'enregistrement obligatoire) (G/TBT/N/IND/47, G/TBT/N/IND/47/Add.1, G/TBT/IND/47/Add.1/Corr.1) (IMS, code d'identification 367)

2.123. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Inde des nombreuses réunions bilatérales et des efforts déployés pour améliorer le Décret sur l'enregistrement obligatoire des accumulateurs. Nombre des questions intéressant la Corée avaient été réglées, mais les entreprises avaient toujours du mal à se conformer au règlement. Premièrement, en tant que membres du système OC de l'IECEE, les organismes de certification indiens avaient conclu des ARM avec d'autres Membres et devaient donc accepter les rapports d'essais approuvés dans le cadre de ce système. Deuxièmement, la validité de la certification du Bureau indien de normalisation (BIS) était limitée à deux ans, contre cinq ans pour ses homologues du Taipei chinois (BSMI) et de la Corée (KC). De plus, le délai de délivrance du certificat du BIS était d'environ six mois. Par conséquent, la Corée a demandé à l'Inde de prolonger d'un ou deux ans la durée de validité de ce certificat.

2.124. Le représentant du Canada a indiqué que les exportateurs continuaient d'avoir de la difficulté à accéder au marché indien en raison des retards dans l'enregistrement et les essais. En reconnaissant les organismes d'évaluation de la conformité étrangers accrédités par les signataires des accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'IAF pour effectuer les essais et certifier la conformité avec les prescriptions réglementaires, l'Inde réduirait au minimum l'impact négatif des nouvelles dispositions sur les entreprises souhaitant exporter vers son territoire et aurait l'assurance que ces organismes étaient compétents. En outre, le fait de permettre aux organismes d'évaluation de la conformité étrangers accrédités d'effectuer les essais et de certifier la conformité avec les prescriptions réglementaires indiennes réduirait le coût des essais et permettrait aux exportateurs de mettre leurs produits plus rapidement sur le marché indien. Le Canada se demandait également pour quelle raison le BIS subordonnait l'acceptation des résultats des essais réalisés par des laboratoires qu'il n'avait pas accrédités à la conclusion d'un ARM, même si ces derniers avaient été accrédités par l'ILAC ou l'IAF et avaient présenté des rapports d'essais dans le cadre du système OC de l'IECEE. Étant donné les modifications de fond apportées au Décret, le Canada a demandé que la mesure soit notifiée au Comité OTC et se réjouissait à la perspective de poursuivre la collaboration avec l'Inde en vue de régler les questions en suspens.

2.125. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation s'associait aux observations faites par la Corée et le Canada. Il a remercié l'Inde d'avoir donné des éclaircissements au sujet des diverses catégories de produits visés, et d'avoir récemment notifié un addendum concernant la modification de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, l'UE demeurait préoccupée par la procédure d'enregistrement et a de nouveau demandé à l'Inde d'envisager l'enregistrement unique pour plusieurs usines fabriquant des produits identiques sous la direction du même fabricant, comme il était mentionné dans les comptes rendus des deux réunions précédentes du Comité OTC. L'Inde avait indiqué que le Département de l'électronique et des technologies de l'information, relevant du Ministère des communications et des technologies de l'information, examinait attentivement cette question. L'intervenant souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur cet examen, ainsi qu'une accélération du traitement des nouvelles demandes. Concernant les rapports d'essais,

¹⁷ G/TBT/M/67, paragraphe 2.116.

à l'heure actuelle, l'Inde acceptait les rapports d'essais établis dans le cadre du système OC de l'IECEE ou émanant de laboratoires accrédités au titre de la norme internationale ISO/CEI 17025 par un signataire de l'ARM de l'ILAC, mais uniquement pour les composants essentiels de sécurité. L'intervenant a de nouveau demandé à l'Inde d'envisager de faire davantage fond sur le système OC de l'IECEE et l'ARM de l'ILAC afin d'accroître l'acceptation des rapports d'essais établis dans le cadre du système OC de l'IECEE par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par un signataire de l'ARM de l'ILAC, c'est-à-dire pour d'autres produits que les composants essentiels de sécurité. L'UE a également demandé une souplesse accrue relativement à la durée de validité des rapports d'essais, qui était actuellement limitée à 90 jours, une prescription jugée trop restrictive par la branche de production.

2.126. La représentante des États-Unis a réitéré la satisfaction de sa délégation du fait que l'Inde poursuivait les discussions avec la branche de production et avait élargi la liste des produits visés par l'exemption pour le matériel très spécialisé. Elle a prié instamment l'Inde d'élargir de nouveau la liste de manière à y inclure tous les produits non destinés au marché commercial, par exemple les serveurs, les systèmes de stockage et les grandes imprimantes installés, exploités et entretenus par des professionnels dûment formés qui, par conséquent, ne présentaient aucun risque pour le consommateur moyen. Les États-Unis ont encouragé l'Inde à modifier la question n° 18 de la foire aux questions pour indiquer que le matériel très spécialisé demeurerait exempté du Décret sur l'enregistrement obligatoire s'il était destiné à être vendu directement à des moyennes ou grandes entreprises, par le fournisseur ou un de ses partenaires commerciaux chargé de le représenter, et s'il n'était pas disponible sur les circuits de vente au détail.

2.127. L'intervenante a demandé à l'Inde d'expliquer pourquoi il était nécessaire de soumettre à de nouveaux essais de conformité avec une norme du BIS un produit étranger qui avait déjà été soumis à des essais de conformité avec une norme de sécurité internationale identique (CEI 60950-1). S'agissant de la prescription relative à l'ARM, elle a demandé pourquoi un ARM additionnel était exigé alors que, en tant que membre du système OC de l'IECEE, l'Inde devait assurer l'acceptation réciproque des essais réalisés dans des laboratoires situés à l'étranger et accrédités dans le cadre de ce système. Au sujet de l'acceptation des résultats des essais réalisés en laboratoire, elle a de nouveau demandé que les laboratoires désignés n'exigent qu'un échantillon du produit afin de procéder à un essai de vérification dans le cas où les laboratoires n'auraient pas pu dissiper un soupçon de non-conformité à partir des renseignements échangés par l'organisme de certification délivrant le rapport d'essai OC et/ou le fabricant. Cela aiderait grandement les fabricants et permettrait aux laboratoires indiens d'améliorer les essais. Les États-Unis étaient également préoccupés par l'expiration des rapports d'essais après 90 jours, une limite qui allait à l'encontre des normes internationales. Aucun autre organisme de certification national n'apposait une date d'expiration sur ses rapports d'essais; l'intervenante a donc demandé à l'Inde d'expliquer cette divergence par rapport à la pratique internationale. Elle s'interrogeait quant aux facteurs de risque visés par cette contrainte et a demandé à l'Inde de la supprimer. Concernant la certification par marque, les États-Unis se réjouissaient de l'adoption de ce type de certification, mais estimaient que cette modification ne suffisait pas pour répondre aux préoccupations, car le Décret sur l'enregistrement obligatoire imposait l'enregistrement de chaque usine, et non de chaque titulaire de marque. Les États-Unis ont demandé que le BIS reconnaisse les meilleures pratiques observées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, suivant lesquelles les titulaires de marques sont chargés d'assurer la sécurité et la conformité de leurs produits, comme indiqué dans les définitions de l'IECEE, édition 2.0 2014-06-04. Les titulaires de marques avaient davantage de pouvoirs pour intervenir en cas d'allégations ou de soupçons concernant une atteinte à la sécurité et déterminer si la situation présentait un risque pour le consommateur, alors que la compréhension de la conception du produit par l'usine était limitée par le contrat. L'usine disposait rarement des ressources techniques lui permettant de réaliser une analyse indépendante de la sécurité. En responsabilisant les titulaires de marques, l'Inde serait donc en mesure d'harmoniser le Décret sur l'enregistrement obligatoire avec les modèles des chaînes d'approvisionnement mondiales et de réduire le nombre d'essais et d'échéanciers superflus. S'agissant du processus d'enregistrement de produit et de renouvellement de l'enregistrement prévu par le Décret, les États-Unis ont demandé que le BIS informatise le processus d'enregistrement de produits et établisse un échéancier clair pour l'ensemble du processus, de la présentation des demandes à leur approbation. La branche de production pourrait ainsi respecter les normes du BIS et s'assurer que les consommateurs avaient accès aux produits des technologies de l'information et de la communication les plus récents. Enfin, les États-Unis ont encouragé l'Inde à poursuivre les consultations avec les parties prenantes afin de mettre son système d'essais de sécurité en conformité avec les meilleures pratiques internationales.

2.128. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'intérêt constant porté à la mesure et a invité les Membres à consulter le compte rendu de la précédente réunion du Comité OTC, étant donné que sa délégation avait à cette occasion répondu à nombre des questions soulevées au cours de la présente réunion (utilisation du système OC, reconnaissance des laboratoires et des organismes accrédités d'évaluation de la conformité étrangers, expiration des résultats des essais et durée de validité de l'enregistrement). Concernant l'évolution récente de la situation, il a informé le Comité que, le 30 novembre 2015, le gouvernement indien avait de nouveau prolongé la période de mise en œuvre du Décret sur l'enregistrement obligatoire pour certains produits, par exemple les accumulateurs étanches et les batteries, jusqu'au 1^{er} juin 2016. L'harmonisation des normes indiennes avec les normes internationales progressait. La norme indienne avait notamment été harmonisée avec la norme CEI 60950-1; cependant, il avait fallu s'écarter de la norme dans certains domaines, par exemple pour l'utilisation des fiches électriques indiennes, et pour des questions comme les conditions environnementales. Concernant la suggestion d'informatiser le processus d'enregistrement, l'intervenant a indiqué que le système avait toujours été informatisé et que le délai de traitement d'une demande d'enregistrement avait aussi été clairement établi. Enfin, il a assuré les Membres que toutes les observations et les suggestions seraient communiquées à l'administration centrale pour examen.

2.2.3.12 Pérou – Loi sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents (IMS, code d'identification 383)

2.129. La représentante des États-Unis a déclaré son soutien à l'objectif du Pérou consistant à réduire l'incidence de l'obésité et d'autres maladies non transmissibles. Les États-Unis étaient cependant préoccupés par le fait que certains aspects de cette mesure n'étaient pas suffisamment clairs eu égard à la mise en œuvre et pouvaient perturber le commerce d'une manière non nécessaire. L'intervenante s'est félicitée de la forte mobilisation bilatérale sur le projet de règlement d'application de la Loi sur la promotion d'une alimentation saine et a prié instamment le Pérou de notifier le Décret suprême n° 007-201-SA à titre de révision de la notification présentée dans le document G/TBT/N/PERU/59, étant donné que cette version du Décret était très différente du texte notifié à l'origine. Elle a informé le Comité que les États-Unis avaient présenté une demande de notification de cette mesure par l'entremise du point d'information OTC du Pérou le 24 avril 2015. Elle a demandé si le Pérou envisageait toujours de présenter une nouvelle notification et si un échéancier avait été établi à cette fin.

2.130. Les États-Unis ont également réitéré leurs préoccupations de fond concernant les paramètres techniques de l'étiquetage énoncés dans le Décret suprême 007-2015-SA. Premièrement, ils étaient préoccupés par le fait que l'étiquetage nutritionnel n'était obligatoire que lorsqu'une allégation volontaire était faite ou qu'un avertissement à l'intention des consommateurs était exigé. Les tableaux nutritionnels pourraient être perçus négativement par les consommateurs si les renseignements nutritionnels ne devaient être affichés que sur les aliments les moins bons pour la santé. À cet égard, les États-Unis ont demandé au Pérou s'il envisageait des options moins restrictives pour le commerce. Deuxièmement, l'avertissement à l'intention des consommateurs figurant dans cette mesure viserait un nombre d'aliments et de boissons non alcooliques beaucoup plus élevé que ce qui était indiqué dans la notification à l'OMC G/TBT/N/PER/59. Les États-Unis ont demandé au Pérou de justifier l'élargissement de l'éventail d'aliments visés par l'étiquetage nutritionnel destiné à mettre en garde le consommateur. Troisièmement, le seuil proposé relativement à la teneur en sodium et en gras saturés pour laquelle un avertissement et un tableau nutritionnel seraient requis était beaucoup plus bas que ce que recommandait le Codex. Les États-Unis ont demandé au Pérou d'expliquer comment les limites proposées avaient été établies et pour quelles raisons elles avaient été retenues au lieu des valeurs nutritionnelles de référence (VNR) du Codex. Quatrièmement, l'intervenante a demandé au Pérou d'indiquer la base utilisée pour la teneur maximale en sucre par portion d'aliments et comment il avait déterminé que, pour de grandes catégories d'aliments, un seuil général pour 100 grammes ou 100 millilitres convenait à la population péruvienne.

2.131. La représentante du Mexique a fait part de préoccupations concernant la Loi n° 30021 sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents, publiée le 17 mai 2013 au Journal officiel El Peruano. Cette préoccupation avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité en juin 2014 et avait été réexposée à plusieurs occasions. Cette question avait également fait l'objet d'un dialogue bilatéral avec le Pérou, à la satisfaction du Mexique. Le Pérou avait indiqué que le règlement d'application de la Loi n'avait pas encore été publié. Toutefois, le Décret suprême n° 007-15-SA, "Règlement établissant les critères techniques de détermination de

la teneur en sucre, en sodium et en gras saturés des aliments transformés et des boissons non alcooliques", avait été publié le 18 avril 2015; ce texte portait approbation des critères techniques relatifs à la teneur en certaines substances (sucre, sel et gras saturés) des aliments transformés. En particulier, le "Supplément final" disposait que ces nouvelles dispositions "[entreraient] en vigueur dans le délai prévu par le règlement d'application de la Loi n° 30021". Le Mexique a donc demandé des renseignements actualisés sur l'avancement de l'élaboration de ce texte.

2.132. Le Mexique a de nouveau exposé certaines préoccupations exprimées précédemment. Premièrement, il reconnaissait le droit du gouvernement péruvien de défendre ses intérêts légitimes, en l'occurrence la protection de sa population contre les maladies non transmissibles. Cependant, il convenait de souligner que toute politique publique devait avoir un fondement scientifique ou être compatible au niveau international afin de respecter les engagements pris à ce niveau. Deuxièmement, la Loi n° 30021 ayant les caractéristiques d'un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, le Mexique considérait que le gouvernement péruvien ne s'était pas acquitté de son obligation de transparence au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC, ce qui avait empêché le Mexique et d'autres Membres de présenter des observations afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration de ce règlement.

2.133. Troisièmement, le Mexique considérait possible que le texte législatif péruvien aille à l'encontre des principes de l'Accord OTC, en particulier la nécessité d'établir les règlements techniques sur la base de normes internationales conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, car les dispositions de la Loi n'étaient pas conformes aux Directives générales du Codex Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1 1979, point 3.5). Quatrièmement, le Mexique considérait que tout aliment avait des propriétés nutritionnelles intrinsèques et que chaque personne avait des besoins nutritionnels différents, et qu'aucun aliment ne pouvait donc être qualifié de "bon" ou "mauvais" en fonction de sa teneur en éléments nutritifs. Par conséquent, la mention "TENEUR ÉLEVÉE EN" sur les étiquettes nutritionnelles pouvait susciter la crainte des consommateurs en leur suggérant que des maladies non transmissibles comme l'obésité étaient causées par la consommation de certains aliments. Cinquièmement, le Mexique a noté que les Directives du Codex Alimentarius indiquaient que l'étiquette "ne [devrait] pas porter le consommateur à croire que l'on [connaissait] les quantités exactes que [devrait] ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais (...) [devrait] plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit" étant donné qu'une "indication plus précise des quantités requises par personne [était] sans valeur, car il [était] impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage".

2.134. Le Mexique a donc prié instamment le Pérou de communiquer des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des mesures qui mettraient en œuvre les dispositions sur l'étiquetage de la Loi n° 30021, ainsi qu'un échéancier pour l'entrée en vigueur des critères techniques applicables aux aliments transformés et les boissons non alcooliques, conformément au Décret suprême n° 007-2015-SA. Enfin, l'intervenante a demandé que, dans le cadre de l'élaboration de ces mesures, le Pérou indique un délai pour la réception et l'examen des observations présentées par les Membres.

2.135. La représentante du Guatemala a réitéré les préoccupations exprimées précédemment et a indiqué que sa délégation attendait avec intérêt la réponse du Pérou à ses observations. Elle a ajouté que le Guatemala avait présenté des observations dans le délai prévu pour la consultation publique et avait soulevé des questions au Comité. Elle a soutenu que les effets de l'ingestion de certains aliments étaient tributaires, non pas des valeurs nutritionnelles préétablies, mais plutôt du consommateur. Elle a dit que, dans cette optique, son pays croyait que la mesure en question n'était pas étayée par des données scientifiques ou techniques, et a fait part de sa préoccupation concernant les critères techniques énoncés dans le Décret suprême n° 007-2015-SA, qui étaient différents de ceux figurant dans la mesure notifiée précédemment. Elle a mis en exergue l'article 3 de la mesure, qui faisait mention de recommandations de l'OMS et de l'Organisation panaméricaine de la santé, notamment de l'utilisation de l'outil de modélisation des profils de la Loi. Cet outil contenait des critères pour évaluer les aliments et les boissons et déterminer leur teneur en sodium, en gras saturés et en sucre. Le Guatemala a demandé des précisions sur la mesure et la manière dont le Pérou utilisait l'outil de modélisation. Enfin, il demeurait préoccupé par les nouvelles modifications apportées aux prescriptions en matière d'étiquetage à l'échelon régional, et s'est dit disposé à débattre de cette question au niveau bilatéral.

2.136. Le représentant du Canada a réitéré ses préoccupations au sujet du manque d'informations sur cette mesure. Le Canada appuyait l'objectif du Pérou consistant à réduire l'incidence de l'obésité et d'autres maladies non transmissibles. Cependant, sa délégation craignait que cette mesure ne s'écarte des normes internationales et soit plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Notant que le Pérou avait publié, le 18 avril 2015, les critères techniques définitifs pour la teneur en sucre, en sel et en gras des aliments, le Canada lui a demandé s'il avait envisagé une option moins restrictive pour le commerce afin d'atteindre les objectifs de sa politique. L'intervenant estimait que l'établissement des limites concernant la teneur en ces substances d'après les portions réelles normalement consommées en une seule occasion pourrait être un moyen efficace d'atteindre l'objectif de la politique. Cette approche serait mise en œuvre en conformité avec les normes internationales. Le Canada a demandé des renseignements actualisés sur la date d'entrée en vigueur de ce règlement et a encouragé le Pérou à prévoir une période de transition suffisante pour que la branche de production ait le temps de s'adapter à toute nouvelle prescription en matière d'étiquetage.

2.137. Le représentant du Costa Rica a réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet de cette mesure et a demandé des renseignements actualisés sur sa mise en œuvre.

2.138. Le représentant du Pérou a souligné l'importance de réduire l'incidence de l'obésité et d'autres maladies non transmissibles chez les personnes vulnérables, en particulier les enfants et les adolescents, ce à quoi visait la mesure. Il a indiqué que les modifications législatives adoptées avaient un objectif légitime, soit la protection de la santé publique, ainsi que l'avaient reconnu les Membres dans leurs interventions. Il a ajouté que le Pérou s'employait à élaborer une mesure complémentaire qui permettrait de mettre en œuvre la Loi n° 3-21 avec le concours d'une commission multisectorielle ayant pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des dispositions en matière de nutrition, de surpoids et d'obésité. Il a dit qu'il était difficile de donner un échéancier pour l'entrée en vigueur de cette loi à court terme. Cependant, le Pérou reconnaissait que les entreprises avaient besoin d'un délai raisonnable pour adapter leur production aux nouvelles prescriptions. Enfin, le Pérou a réaffirmé son engagement à ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce.

2.2.3.13 Union européenne – Proposition révisée de la DG Environnement du 19 février 2013 en matière de catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (IMS, code d'identification 393)

2.139. Le représentant de l'Argentine a réitéré la préoccupation soulevée par sa délégation à propos du processus de révision en cours dans l'Union européenne, qui visait à élaborer les critères d'identification des substances ayant des propriétés susceptibles de provoquer des troubles endocriniens. L'Argentine a reconnu la nécessité de renforcer la protection de la santé des personnes et de l'environnement, à condition que cela se fasse dans le respect des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SPS et l'Accord OTC. L'Argentine s'est reportée à la déclaration de la Commission européenne concernant un jugement du Tribunal de l'UE (Suède contre Commission) et a souligné que, selon la Commission, l'évaluation de l'impact des mesures constituait un outil essentiel pour orienter la décision à venir sur l'identification des perturbateurs endocriniens. L'intervenant a dit qu'une décision précipitée visant à conclure rapidement l'évaluation des effets pourrait avoir une incidence négative sur la proposition législative en amoindrissant sa qualité et sa portée. L'Argentine craignait que si les délais prévus par la feuille de route étaient écourtés, il ne serait pas tenu compte des observations présentées par la communauté scientifique internationale, la branche de production et les pays tiers dans l'élaboration de la proposition finale.

2.140. Par conséquent, pour ne pas ériger d'obstacle non nécessaire au commerce, le règlement qui serait adopté par l'UE devrait reposer sur une évaluation efficace du risque qui tiendrait compte de l'exposition effective au risque, y compris de la possibilité d'établir les limites maximales de résidus suivant l'approche de la tolérance aux importations, par opposition aux classifications fondées sur l'identification du danger qui, en définitive, menaient à l'établissement d'un seuil de détection par défaut de 0,01 ppm pour les substances visées. L'intervenant a soutenu qu'une mesure reposant uniquement sur une approche qui ne tenait compte que du danger en faisant abstraction de sa probabilité et de sa gravité pouvait être disproportionnée, inutilement restrictive pour le commerce du risque et incompatible avec les obligations prises dans le cadre de l'OMC. De plus, il a rappelé que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait déjà indiqué que l'approche de l'évaluation du risque, et pas seulement l'approche de l'identification du

danger, pouvait être suivie pour les substances ayant des propriétés susceptibles de provoquer des troubles endocriniens.

2.141. L'Argentine a demandé que toute mesure adoptée soit appliquée de manière transparente et non discriminatoire, sans constituer une restriction non nécessaire au commerce international. L'intervenant a indiqué que la mesure en question aurait manifestement une grande incidence sur les plans commercial et socio-économique dans les pays producteurs de matières premières, en particulier les pays en développement. Enfin, l'Argentine a demandé à l'UE de communiquer l'échéancier prévu pour la publication de l'évaluation de l'impact ainsi que toute modification au calendrier inclus dans la présentation du règlement proposé, et d'indiquer si d'autres consultations publiques pouvaient être envisagées.

2.142. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet de l'approche proposée par l'UE pour la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens. Le Canada demeurait préoccupé par la mise en œuvre d'une approche fondée sur le danger pour la réglementation des produits phytosanitaires, car elle pouvait restreindre les échanges de manière non nécessaire. Suivant l'approche fondée sur le danger, qui mettait l'accent sur le simple danger potentiel par opposition au risque effectif, une substance chimique qui s'avérait présenter un risque acceptable sur la base de l'évaluation du risque réalisée par l'UE pourrait ne pas être autorisée. L'intervenant a souligné que la caractérisation du danger était une étape importante de l'évaluation scientifique du risque. Toutefois, il importait également que les effets négatifs soient placés dans le contexte du degré d'exposition potentielle des personnes et de l'environnement, établi d'après les conditions d'utilisation. Le Canada souhaitait obtenir des précisions sur l'approche actuellement suivie par l'UE et tout élément qui prouverait que cette dernière avait diminué le danger pour la santé des personnes en s'écartant des pratiques reconnues à l'échelle internationale. En outre, l'intervenant a soutenu que l'utilisation de critères de sélection fondés sur le danger pour la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens pourrait priver les producteurs et les agriculteurs des États-Unis et du Canada de produits de protection des cultures à la fois très utiles et sécuritaires. Le Canada était préoccupé par l'absence d'une approche fondée sur le risque parmi les options présentées dans la feuille de route de l'UE.

2.143. Le Canada a indiqué que l'approche fondée sur le danger que préconisait l'UE pouvait perturber de manière non nécessaire le commerce des produits destinés à la consommation humaine et à l'alimentation animale sans améliorer de façon notable la sécurité des consommateurs sur ses marchés. Il était convaincu que le virage réglementaire pris par l'UE n'avait servi qu'à saper le commerce international des produits agricoles et contrevenait au principe fondamental de l'Accord SPS de l'OMC, selon lequel les mesures devaient être fondées sur des principes scientifiques et être éliminées en l'absence de preuves scientifiques. Le Canada a prié instamment l'UE, chef de file mondial du commerce agricole, de montrer la voie à suivre en démontrant aux autres nations commerçantes qu'il était possible et important d'appliquer des mesures judicieuses, fondées sur des données scientifiques, et compatibles avec les règles commerciales afin de protéger la sécurité des consommateurs. Le Canada suivait activement ces mesures et souhaitait obtenir des précisions sur l'interaction entre le Règlement (CE) n° 1107/2009 (concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE), et le Règlement (CE) n° 396/2009 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Le Canada a demandé à l'UE de réexaminer l'approche fondée sur le danger, qui n'augmenterait pas la sécurité des consommateurs, mais aurait plutôt des effets négatifs non nécessaires et injustifiés sur le commerce. Enfin, il a demandé à l'UE de fournir des renseignements sur les évaluations de l'impact dont les résultats devaient être diffusés au cours de l'été.

2.144. La représentante des États-Unis était résolument favorable au renforcement de la santé publique et de la protection de l'environnement par l'identification des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides susceptibles d'avoir des propriétés de perturbation endocrinienne, ainsi que par la compréhension et la réglementation de leur utilisation. Elle a souligné que, pendant plusieurs années, les États-Unis avaient soulevé des préoccupations concernant l'approche suivie par l'UE pour l'identification des perturbateurs endocriniens. Par exemple, en janvier 2015, ils avaient communiqué des observations détaillées sur l'incidence potentielle de ce projet de proposition sur des échanges mondiaux estimés à plusieurs milliards de

dollars. Ils demeuraient préoccupés par le fait que de nombreuses substances, et les produits dans lesquels elles se trouvaient, pouvaient être visés par la nouvelle catégorisation et ainsi être retirés du marché de l'UE. Étant donné la grande incertitude que cette question suscitait pour le commerce mondial, ils ont prié instamment l'UE d'adopter une approche reposant sur des preuves qui tenait compte de l'exposition au risque. Ils lui ont également demandé de faire rapidement le point sur cette question et de suivre une démarche qui permettrait une large participation du public. Ils se réjouissaient à la perspective de collaborer avec l'UE pour s'assurer que l'approche soit fondée sur le risque et soit la moins restrictive pour le commerce.

2.145. Le représentant de la Colombie partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres à l'égard de la proposition de l'UE, qui visait à introduire la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens au titre du Règlement (CE) n° 07/2009. La Colombie partageait également les préoccupations légitimes de l'UE concernant les effets potentiels sur la santé publique de ces substances susceptibles d'affecter le système endocrinien. Elle était toutefois d'avis que toute mesure adoptée par l'UE devait respecter les Accords de l'OMC. L'intervenant a noté que la proposition de l'UE visant à réglementer les produits (communément appelés produits agrochimiques) devrait reposer sur une évaluation du risque et des techniques mises au point par les autorités internationales compétentes afin de tenir compte du degré de dangerosité. Suivant l'approche préconisée par l'UE, tout produit agricole qui présentait un niveau de risque minimal ou qui avait été traité au moyen d'un perturbateur endocrinien classé dans ces catégories ne serait pas autorisé à être mis sur le marché de l'UE.

2.146. D'après les calculs et les estimations effectués par diverses autorités, l'incidence sur les exportations de produits d'Amérique latine vers l'UE pourrait être importante. En ne prenant en considération qu'une des sept catégories de produits qui seraient incluses dans l'évaluation du risque en vertu du règlement de 2009, la valeur des échanges susceptibles d'être touchés par la mesure pourrait atteindre 1,3 milliard d'euros par année. La Colombie estimait important que l'UE réalise une évaluation de l'impact de la réglementation afin de se pencher sur les conséquences éventuelles de la proposition. L'intervenant a indiqué que sa délégation était préoccupée par le fait qu'il était très difficile de limiter le nombre de composés classés dans chaque catégorie de perturbateur endocrinien et que de nombreuses substances, synthétiques ou naturelles, pouvaient interagir avec le système endocrinien, notamment les produits phytochimiques, les alcaloïdes (par exemple la caféine), les aliments, les médicaments, les produits cosmétiques et les produits en plastique. Pour cette raison, la Colombie était d'avis que le règlement devrait être accompagné d'une évaluation de son impact tenant compte des preuves scientifiques, des processus et des méthodes de production, ainsi que des méthodes d'inspection, essais et normes écologiques et environnementales applicables, afin de ne pas ériger d'obstacle au commerce.

2.147. Le représentant du Chili a appuyé les interventions des autres Membres. Il partageait l'avis selon lequel il convenait de réaliser une analyse exhaustive du risque reposant sur des preuves scientifiques, et toute mesure adoptée par l'UE devrait être fondée sur ces preuves et accompagnée d'une évaluation complète de son impact.

2.148. Le représentant de l'Union européenne a informé le Comité que, comme il avait été mentionné lors de précédentes réunions, la Commission européenne réaliserait une évaluation approfondie de l'impact pour analyser différentes options relativement à l'élaboration des critères d'identification des perturbateurs endocriniens, ainsi que leur incidence sanitaire, socioéconomique et environnementale sur la législation communautaire. Des renseignements détaillés sur l'évaluation de l'impact, y compris sur le rapport d'analyse des réponses obtenues lors de la consultation publique du 24 juillet 2015, avaient été publiés sur le site Web de la DG Santé et sécurité alimentaire. S'agissant de l'évaluation de l'impact, l'intervenant a indiqué que la Commission avait organisé plusieurs tables rondes et une conférence publique, qui avaient eu lieu le 1^{er} juin 2015, pour informer les États membres, les parlementaires européens, les pays tiers et les parties prenantes de l'évaluation de l'impact en cours. Il a ajouté qu'une réunion technique sur la méthodologie du Centre commun de recherche, qui s'était tenue le 6 novembre 2015, était venue appuyer l'évaluation de l'impact et avait permis de déterminer *grosso modo* les substances chimiques satisfaisant aux critères d'identification des perturbateurs endocriniens, comme indiqué dans la feuille de route. Il a dit que l'évaluation de l'impact venait d'entrer dans sa phase finale, et que la Commission européenne présenterait des propositions en vue d'introduire de nouveaux critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans la réglementation de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides avant l'été 2016. Il a informé le Comité

que l'UE notifierait la nouvelle proposition à l'OMC en toute transparence, afin qu'il puisse être tenu compte des observations des parties intéressées.

2.2.3.14 Indonésie – Règlement n° 30/2013 du Ministère de la santé relatif à la fourniture de renseignements sur la teneur en sucre, en sel et en matières grasses et à l'inclusion de messages sanitaires sur les étiquettes des aliments transformés (G/TBT/N/IDN/84, G/TBT/N/IDN/84/Add.1) (IMS, code d'identification 389)

2.149. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations de sa délégation à propos du Règlement n° 30/2013, en vertu duquel un message d'avertissement sanitaire faisant état de la teneur en sucre, en sel et en matières grasses devait obligatoirement figurer sur l'étiquette de tous les produits alimentaires transformés. L'UE a noté que ce règlement avait été modifié par le Règlement n° 63/2015, qui avait reporté la date d'application en 2019. Cependant, le Règlement n° 63/2015 n'avait pas modifié le Règlement n° 30/2013 sur le fond. L'intervenant a demandé des renseignements sur les résultats de toute étude réalisée par le Ministère indonésien de la santé pour déterminer les types d'aliments inclus dans les catégories à risque élevé et à risque faible. L'UE attendait avec intérêt la publication des dispositions de mise en œuvre de ce règlement, qui exposeraient en détail les produits visés et renfermeraient des lignes directrices contenant d'autres précisions. Il a demandé que les deux mesures soient notifiées au Comité OTC alors qu'elles étaient encore à l'état de projet, et qu'il soit ménagé aux Membres un délai suffisant pour présenter des observations à leur sujet.

2.150. L'UE a de nouveau demandé des éclaircissements et des renseignements détaillés concernant trois questions: i) la manière dont les renseignements nutritionnels et les avertissements sanitaires y afférents seraient apposés sur l'étiquette, les méthodes d'essai pour les niveaux nutritionnels et la réalisation d'une évaluation des risques en lien avec les maladies non transmissibles; ii) la possibilité que l'Indonésie accepte les résultats des essais émanant d'autres laboratoires que les laboratoires accrédités par le Comité national d'accréditation (KAN) ou par d'autres institutions compétentes ayant conclu un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le KAN; et iii) la possibilité d'apposer des autocollants après l'importation et avant la mise en marché des produits en Indonésie, par exemple, dans les entrepôts sous douane, au lieu de procéder à l'étiquetage dans le pays d'origine.

2.151. La représentante du Canada a exprimé son soutien à l'objectif de l'Indonésie consistant à réduire le risque associé aux maladies non transmissibles et s'est réjouie de la transparence démontrée par l'Indonésie à cet égard. Le Canada était cependant préoccupé par l'éventuelle incidence sur les échanges des propositions réglementaires de l'Indonésie, en vertu desquelles un message sanitaire concernant la teneur en sucres, en sel et en matières grasses devrait figurer sur tous les aliments transformés et les aliments prêts à manger. Elle s'est déclarée satisfaite que l'entrée en vigueur des mesures ait été reportée en 2019, et espérait que l'Indonésie serait ainsi davantage en mesure de tenir compte des préoccupations des Membres. Elle a rappelé certaines de ces préoccupations, par exemple la question de savoir si l'obligation d'inclure un message faisant état de certains risques liés à la consommation quotidienne de sucre, de matières grasses et de sel était nécessaire afin de réaliser l'objectif de la politique indonésienne. Le Canada a demandé à l'Indonésie de fournir des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures et d'indiquer les normes internationales sur lesquelles elles étaient fondées. Il a également demandé à l'Indonésie de communiquer, en temps utile, des renseignements actualisés sur l'acceptation des résultats des essais réalisés par des laboratoires accrédités suivant des méthodologies appropriées, reconnues à l'échelle internationale. Enfin, il a encouragé l'Indonésie à notifier les autres modifications apportées à ce règlement.

2.152. La représentante du Guatemala souscrivait à l'objectif légitime consistant à informer la population des aliments qu'elle consommait et de leurs ingrédients. Elle a cependant indiqué que son pays partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres et suivrait attentivement l'évolution des discussions sur cette mesure.

2.153. La représentante de l'Australie a reconnu le droit de l'Indonésie de mettre en œuvre des mesures destinées à fournir aux consommateurs des informations leur permettant de faire des choix alimentaires appropriés et de réduire le risque de maladies non transmissibles liées à l'alimentation. Cependant, elle a souligné que ces mesures ne devaient pas être plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes. L'Australie souhaitait obtenir des précisions supplémentaires sur les raisons pour lesquelles l'Indonésie considérait que l'obligation

d'apposer un message sanitaire sur les aliments transformés était nécessaire pour atteindre ses objectifs en matière de santé publique et d'information des consommateurs. Enfin, elle a rappelé à l'Indonésie son obligation de notifier à l'OMC tout projet de modification réglementaire et de tenir compte des observations communiquées par les Membres.

2.154. Le représentant de l'Indonésie a répondu aux préoccupations soulevées par les autres Membres. La déclaration intégrale de l'Indonésie figure dans le document G/TBT/W/445.

2.2.3.15 Équateur – Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur équatorien du 19 novembre 2013 et règlement technique équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés (G/TBT/N/ECU/19, G/TBT/N/ECU/19/Add.1–Add.10) (IMS, code d'identification 411)

2.155. Le représentant du Canada s'est dit préoccupé par la lourdeur des procédures d'évaluation de la conformité avec ce règlement. Le Canada avait reçu des plaintes d'entreprises relativement à l'obligation de fournir une liste de points à vérifier afin de démontrer la conformité de chaque expédition. Une gestion adéquate des données complétée par des vérifications périodiques permettrait d'atteindre le même objectif avec moins de lourdeur. Le Canada estimait que la mesure avait déjà une incidence sur le commerce et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. L'envoi d'échantillons à l'Organisme équatorien d'accréditation et l'autocertification donnaient à penser que cette procédure d'évaluation de la conformité faisait double emploi et était superflue et restrictive pour le commerce. Enfin, le Canada a demandé à l'Équateur de justifier cette mesure et d'indiquer les efforts déployés pour améliorer la procédure de certification des produits.

2.156. Le représentant de l'Union européenne partageait les préoccupations du Canada au sujet du règlement technique RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés. Il a rappelé les précédentes interventions de l'UE¹⁸, en particulier au sujet du manque de proportionnalité de la mesure, du fait qu'elle dérogeait aux directives du Codex et de l'emploi de la mise en garde "teneur élevée en".

2.157. La représentante du Mexique a fait des observations portant uniquement sur le règlement technique RTE INEN 022 de l'Institut équatorien de normalisation relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés. Elle a indiqué que cette préoccupation avait été soulevée pour la première fois lors de la réunion du Comité OTC des 5 et 6 novembre 2014 et de nouveau lors des réunions du Comité de mars et de juin 2015. À la réunion du Comité OTC des 4-6 novembre 2015, le Mexique a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant cette mesure.¹⁹ Il demeurait préoccupé par la notification relative au corrigendum 1 de la seconde révision du règlement technique RTE INEN 022, qui avait été distribuée dans le document G/TBT/N/ECU/19/Add.11 le 18 décembre 2015, du fait que les modifications prescrivaient l'étiquetage obligatoire non seulement sur la face, mais également au dos de l'emballage.

2.158. Le Mexique se félicitait du dialogue bilatéral qui s'était établi avec l'Équateur afin de régler cette question. L'intervenante a noté les communications qui avaient eu lieu à l'échelon vice-ministériel, qui avaient permis au Mexique de réitérer ses préoccupations à propos du régime d'étiquetage énoncé dans le règlement technique RTE INEN 022, et de demander à l'Équateur de prouver que les mesures lui permettaient d'atteindre son objectif légitime. À cet égard, l'Équateur a informé le Mexique que le règlement était fondé sur les résultats de l'enquête nationale sur la santé et la nutrition (ENSANUT) et tenait compte des politiques nationales de protection de la santé des consommateurs et de réduction des maladies, et du Plan d'action pour la prévention de l'obésité chez les enfants et les adolescents de l'OPS. Ce plan prônait l'adoption de prescriptions nationales "pour l'étiquetage sur le devant du paquet qui [permettaient] une identification rapide et facile des produits à forte teneur énergétique et pauvres en nutriments ainsi que des boissons sucrées, et qui [tenaient] compte des normes figurant au Codex". Le Mexique a également obtenu des informations concernant la mention de la teneur en édulcorants non caloriques, fondée sur les dispositions relatives à la santé des consommateurs de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA); cependant, on ne lui avait pas donné de justification technique ou scientifique de la mention de la présence d'ingrédients transgéniques dans les aliments.

¹⁸ G/TBT/M/67, paragraphe 1.148.

¹⁹ G/TBT/W/430.

2.159. Le Mexique a réitéré un certain nombre de préoccupations spécifiques. Premièrement, la disposition réglementaire qui constituait le fondement du projet de révision du règlement technique PRTE INEN 022 (le Règlement sanitaire sur l'étiquetage des aliments transformés destinés à la consommation humaine) avait les caractéristiques d'un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, mais le Mexique considérait que le Pérou ne s'était pas conformé à l'obligation de transparence énoncée à l'article 2.9 de l'Accord OTC, ce qui a empêché le Mexique et d'autres Membres intéressés de formuler des observations. Deuxièmement, le Mexique considérait que le système graphique à barres de couleur pourrait être contraire à l'article 2.4 de l'Accord OTC, car il n'était pas fondé sur des normes internationales telles que, par exemple, la Norme générale pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés du Codex Alimentarius (CODEX STAN 1 1985, point 2).

2.160. Troisièmement, le Mexique a tenu à souligner que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex Alimentarius ne prescrivait pas l'utilisation d'un système graphique à barres de couleur (concentration "forte", "moyenne" ou "faible" de graisses totales, de sucres et de sels); il convenait donc de fournir des preuves scientifiques afin de démontrer que le système était conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC, car il ne constituait pas la solution la moins restrictive permettant d'atteindre l'objectif légitime visé. L'intervenante a rappelé que son pays croyait que ce système pouvait susciter un sentiment de crainte chez le consommateur. Quatrièmement, le Mexique demandait à l'Équateur d'étayer par des preuves scientifiques ou techniques l'obligation d'indiquer sur l'étiquette que le produit contenait des ingrédients transgéniques. Cinquièmement, il estimait que les mesures concernant la publicité, qui interdisaient l'utilisation de représentations, réelles ou fictives, de personnes et d'animaux sur l'étiquetage, pourraient être contraires aux dispositions de l'article 20 de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, car elles pouvaient entraver d'une manière injustifiable l'usage d'une marque au cours d'opérations commerciales.

2.161. Enfin, l'intervenante a rappelé les demandes communiquées précédemment par le Mexique à l'Équateur relativement à cette mesure: premièrement, de notifier le Règlement sanitaire sur l'étiquetage des aliments transformés destinés à la consommation humaine, conformément à l'Accord OTC, afin que des observations sur le règlement puissent lui être présentées; deuxièmement, de modifier le projet PRTE INEN 022 pour que les concepts tels que ceux d'"aliment" et de "déclaration des propriétés nutritionnelles" soient conformes aux dispositions du Codex Alimentarius et que la différence entre "aliment" et "aliment transformé" soit supprimée; troisièmement, d'indiquer la raison d'être, preuves scientifiques à l'appui, de l'utilisation du système graphique à barres de couleur déterminant la concentration "forte", "moyenne" ou "faible" de trois composants: les graisses totales, les sucres et les sels, et de fournir des renseignements sur les résultats de l'utilisation de ce système; quatrièmement, de justifier l'obligation de faire figurer l'indication "substances transgéniques" sur l'étiquette, ou, le cas échéant, d'envisager la suppression de cette obligation, si le produit considéré en contenait; cinquièmement, de réexaminer les restrictions visant la publicité sur l'étiquetage.

2.162. La représentante du Guatemala a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant le manque de transparence observé eu égard au respect de l'obligation de notification prévue par l'Accord OTC et le manque de consultation publique. Le Guatemala a indiqué que la mesure avait une incidence négative sur le commerce et était plus restrictive qu'il n'était nécessaire. Le Guatemala partageait l'objectif légitime de la lutte contre l'obésité, mais l'intervenante n'était pas convaincue que le règlement permettrait d'atteindre cet objectif, estimant qu'il érigerait plutôt un obstacle non nécessaire au commerce. Elle a rappelé que d'après les propos tenus par l'Équateur à la réunion précédente, les prescriptions en matière d'étiquetage étaient conformes aux dispositions de l'OPS et aux lignes directrices du Codex. Le Guatemala a demandé à l'Équateur de communiquer les renseignements scientifiques qui avaient servi de fondements à la mesure. L'intervenante s'est déclarée préoccupée par les modifications apportées aux prescriptions en matière d'étiquetage à l'échelle régionale, et a souligné que les lignes directrices du Codex n'étaient pas prises en compte. Il s'ensuivait que les Membres, soucieux de préserver l'objectif légitime de la protection de la santé publique, prenaient différentes mesures ayant pour effet de faire obstacle aux échanges.

2.163. La représentante du Costa Rica a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres délégations, en particulier au sujet de l'absence de preuves scientifiques et de l'écart par rapport aux normes internationales pertinentes. Elle a demandé à l'Équateur d'envisager des mesures moins restrictives pour le commerce et compatibles avec les principes de l'Accord OTC.

2.164. La représentante de l'Équateur a indiqué que la Résolution n° 116 portait sur les prescriptions en matière de certification énoncées dans une mesure administrative. Elle a dit que le règlement technique RTE INEN 022, entré en vigueur le 23 décembre 2014, était fondé sur une étude sur la santé et la nutrition réalisée par le Ministère de la santé en 2012, qui avait conclu que le profil épidémiologique de l'Équateur faisait état d'une augmentation constante du nombre de maladies non transmissibles dans la population, indépendamment de l'âge ou de la situation socioéconomique. Elle a ajouté que l'Équateur encourageait également d'autres stratégies nutritionnelles, par exemple la promotion de teneurs maximales en gras et en sucre et de l'exercice. Elle a dit que les prescriptions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires respectaient l'article 12 de l'Accord OTC, qui garantissait le droit des consommateurs d'obtenir des renseignements pertinents, clairs et précis sur la teneur et les caractéristiques des denrées alimentaires afin de faire des choix éclairés. De plus, l'Équateur respectait le paragraphe 3.3.1 du Plan d'action pour la prévention de l'obésité chez les enfants et les adolescents de l'OPS, qui énonçait des règles fondées sur les normes en vigueur du Codex pour l'étiquetage sur le devant du paquet permettant une identification rapide et facile des produits à forte teneur énergétique et pauvres en nutriments ainsi que des boissons sucrées. L'intervenante a confirmé que les observations faites par les Membres à propos des procédures d'évaluation de la conformité avec le règlement technique RTE INEN 022 et de l'enregistrement sanitaire avaient été réexaminées par l'INEN (Service équatorien de la normalisation) et l'ARCISA (Agence nationale de réglementation et de contrôle sanitaire) et que les délais de traitement avaient été considérablement réduits. Concernant les édulcorants, même si certains avaient été jugés sécuritaires par la FDA, l'Équateur avait décidé d'informer les consommateurs étant donné que certains d'entre eux étaient aux prises avec des problèmes métaboliques, n'arrivant pas à métaboliser les édulcorants. L'Équateur a informé le Comité que le règlement technique était appliqué comme il se devait, notamment par la branche de production et les importateurs. Enfin, l'intervenante a indiqué que les normes ayant servi de fondements au règlement technique RTE INEN 022 avaient été harmonisées avec les normes du Codex.

2.2.3.16 Russie – Sécurité des produits pour enfants et adolescents (G/TBT/N/RUS/29) (IMS, code d'identification 418)

2.165. Le représentant de l'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie d'indiquer si les modifications notifiées dans le document G/TBT/N/RUS/29 avaient été adoptées et, dans l'affirmative, quand elles entreraient en vigueur. L'UE souhaitait également obtenir le texte final adopté dès qu'il serait disponible.

2.166. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié l'UE de ses observations sur le projet de modifications intéressant le Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité des produits pour enfants et adolescents. Rappelant la déclaration faite par son pays à la réunion précédente²⁰, il a dit que le Règlement sur l'élaboration, l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements techniques de l'Union économique eurasiatique ne limitait pas la durée des discussions entre les États membres de l'Union et que l'on ne pouvait pas prévoir la date exacte de l'adoption des modifications. La Russie continuerait d'échanger des renseignements avec les Membres sur le processus en cours.

2.2.3.17 Inde – Règlement sur l'étiquetage de l'huile de colza (IMS, code d'identification 413)

2.167. Le représentant du Canada a de nouveau fait part de préoccupations concernant l'avis de l'Autorité indienne de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires (FSSAI), réaffirmant que le produit en question devait être étiqueté et commercialisé en tant qu'"huile de colza importée à faible teneur en acide érucique (huile de canola)", une position qui avait une incidence directe sur les exportations d'huile de canola vers l'Inde ainsi que sur la commercialisation et les ventes de ce produit dans le pays. Le Canada craignait que le règlement ne soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de l'Inde, et a vivement encouragé cette dernière à accepter l'expression "huile de canola" en tant que synonyme de l'expression "huile de colza à faible teneur en acide érucique" en conformité avec ses pratiques antérieures, la norme du Codex actuellement applicable aux huiles végétales ayant un nom spécifique, et l'application par l'Inde de la norme du Codex aux autres huiles végétales (huile de maïs et huile d'arachide). Faisant observer que la Cour suprême de

²⁰ G/TBT/M/67, paragraphes 2.153 et 2.154.

l'Inde avait invalidé l'interprétation du règlement de la FSSAI et que la décision avait été soumise à la Cour suprême de Bombay aux fins de décision définitive, l'intervenant a demandé quand celle-ci devait être rendue. Pour les prescriptions relatives à l'étiquetage de l'huile de canola, le Canada a encouragé l'Inde à envisager une autre mesure qui ne créerait pas d'obstacle non nécessaire au commerce.

2.168. La représentante de l'Australie a indiqué que sa délégation restait préoccupée par le fait que, en vertu du Règlement indien concernant les normes applicables aux produits alimentaires et aux additifs alimentaires, l'expression "huile de canola" ne pouvait être employée que comme expression secondaire, ce qui allait à l'encontre de la norme du Codex Alimentarius pour les huiles végétales portant un nom spécifique, qui permettait l'utilisation de descripteurs synonymes d'huile de colza, parmi lesquels "huile de canola". Il s'agissait d'une contrainte non nécessaire en matière d'étiquetage pour les exportateurs australiens d'huile de canola raffinée à destination de l'Inde; de plus, la délégation australienne croyait comprendre que l'expression "huile de canola" était souvent utilisée pour désigner des produits d'origine nationale qui étaient disponibles à la vente sur le marché local en Inde.

2.169. Le représentant de l'Inde a répondu qu'aucune modification n'avait été apportée à la réglementation depuis la réunion précédente, tenue en juin 2015, et il a invité les délégations intéressées à se reporter à l'intervention faite par son pays lors de cette réunion.²¹

2.2.3.18 Thaïlande – Projet de notification concernant la réglementation des boissons alcooliques. Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques (E. B.) (G/TBT/N/THA/437) (IMS, code d'identification 427)

2.170. Le représentant de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations de sa délégation au sujet du Règlement concernant les critères, procédures et conditions pour les étiquettes des boissons alcooliques (E. B. 2558/2015), qui était entré en vigueur le 22 avril 2015 et qui était applicable depuis le 19 octobre 2015. Comme elle l'avait indiqué lors de précédentes réunions du Comité²², l'UE se réjouissait de la publication par la Thaïlande de directives techniques sur la mise en œuvre du règlement, le 30 septembre 2015, et a également pris acte de la réponse de la Thaïlande à sa lettre du 13 octobre 2015, qui faisait état de ses préoccupations concernant les prescriptions strictes en matière d'étiquetage. En décembre 2015, elle avait communiqué d'autres observations sur le règlement, en particulier sur les points suivants: la nécessité d'ajouter des définitions compatibles avec les normes internationales ("étiquette" et "récipient"); le manque de clarté des dispositions du projet notifié relatives aux messages pouvant figurer sur les étiquettes, qui pouvait aboutir à des interprétations divergentes de la part des opérateurs économiques; les risques que le règlement pourrait représenter pour certaines expressions usuelles dans l'UE qui étaient associées au processus de vieillissement ou de maturation, et à l'état, à la qualité ou aux caractéristiques du produit; la nécessité d'autoriser la vente de tous les produits visés par le règlement qui étaient déjà sur le marché jusqu'à épuisement des stocks; et la nécessité de délimiter clairement le champ d'application de l'exemption relative aux boissons alcooliques produites ou importées afin d'être exportées et non d'être commercialisées en Thaïlande. L'UE souhaitait que la Thaïlande confirme les renseignements reçus selon lesquels le règlement et les lignes directrices techniques seraient modifiés prochainement afin que leurs dispositions soient précisées, et que la mise en œuvre de ces textes serait reportée. L'UE a également demandé des renseignements actualisés sur le résultat de l'examen des mises en garde sanitaires graphiques, et a invité la Thaïlande à notifier au Comité OTC tout projet de proposition afin que les Membres aient la possibilité de formuler des observations à cet égard.

2.171. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation appuyait les efforts déployés par la Thaïlande pour répondre à ses préoccupations légitimes en matière de sécurité et de santé publiques liées à la consommation excessive d'alcool, mais demandait que soit ménagée la possibilité de consultations supplémentaires en vue de répondre à ces préoccupations sans restreindre le commerce d'une manière non nécessaire. Les États-Unis déploraient le manque de réactivité persistant de la Thaïlande eu égard aux questions portant sur cette mesure, car on ne savait toujours pas vraiment ce qui pouvait et ne pouvait pas figurer sur les étiquettes et comment la mesure était appliquée. Les États-Unis n'avaient pas reçu de réponse aux questions communiquées à la Thaïlande dans le cadre du processus de présentation d'observations de l'OMC,

²¹ G/TBT/M/66, paragraphe 3.167.

²² G/TBT/M/67, paragraphes 2.158 et 2.159; G/TBT/M/66, paragraphes 3.171 et 3.172.

au cours des trois réunions précédentes du Comité OTC²³ et au niveau bilatéral. Comme il avait été indiqué précédemment, l'absence de procédure d'application, le manque de clarté quant à la manière dont il serait déterminé que les étiquettes, "directement ou indirectement, [incitaient] à la consommation ou [faisaient] des allégations concernant les bienfaits ou la qualité d'une boisson alcoolique", et le fait que des termes ou expressions comme "immoral" ou "déclaration exagérée" n'étaient pas définis étaient très troublants; d'autres Membres avaient fait le même constat. Les directives techniques promises depuis longtemps étaient censées répondre à ces questions, mais celles qui avaient été publiées récemment n'avaient pas apporté d'éclaircissement sur la question des prescriptions, de sorte que les entreprises n'étaient pas en mesure de se conformer au règlement. Les États-Unis et leur industrie des boissons alcooliques étaient très préoccupés par le fait que la mise en œuvre imminente du règlement perturberait considérablement les échanges. En outre, la Thaïlande n'avait toujours pas répondu aux questions fondamentales concernant les fondements scientifiques et le bien-fondé de la mesure. Le gouvernement thaïlandais avait précédemment évoqué les études scientifiques sur lesquelles cette politique était fondée, mais n'avait pas encore donné suite aux demandes de communication de ces documents. L'intervenante a demandé à la Thaïlande de fournir les preuves scientifiques auxquelles elle avait fait référence, et de répondre aux questions posées dans les meilleurs délais. Les États-Unis prévoyaient d'assurer un suivi de l'incidence des prescriptions thaïlandaises sur leurs exportations de boissons alcooliques et se demandaient si la Thaïlande envisageait d'évaluer le règlement dans un délai de 18 mois. Dans l'affirmative, la Thaïlande était invitée à décrire le processus d'évaluation et à indiquer si les résultats de l'évaluation seraient communiqués aux partenaires commerciaux. Les États-Unis demeuraient gravement préoccupés par la restriction non nécessaire des échanges découlant de cette mesure et se réjouissaient à la perspective d'approfondir le dialogue avec la Thaïlande sur cette question.

2.172. Le représentant du Canada a remercié la Thaïlande d'avoir pris part à une réunion avec plusieurs délégations ce jour-là afin de passer en revue certaines des questions d'intérêt commun soulevées. Le Canada se félicitait également des nouvelles avancées concernant la réglementation thaïlandaise sur l'alcool, car sa délégation était très préoccupée par la version existante, comme elle l'avait expliqué lors de précédentes réunions du Comité OTC²⁴ et dans une lettre transmise au point d'information de la Thaïlande en mai 2014. L'intervenant croyait comprendre que la nouvelle réglementation serait élaborée en consultation avec les acteurs concernés, y compris les importateurs. Le Canada se réjouissait à l'idée d'examiner ce processus et de formuler des observations à cet égard. Il espérait que les résultats seraient compatibles avec l'Accord OTC et tiendraient compte du fait que les étiquettes de vins canadiens n'étaient pas conçues pour attirer les enfants ou promouvoir une consommation abusive d'alcool. De même, le Canada n'avait pas constaté de corrélation entre la vente de produits portant des étiquettes avec des vedettes sportives ou des images de dessins animés et l'augmentation de la consommation d'alcool chez les jeunes ou de la consommation abusive. Il espérait que la nouvelle réglementation serait claire et réduirait l'incertitude pour les exportateurs de vins et de spiritueux. Il souhaitait également obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation de mises en garde sanitaires graphiques, une option envisagée par la Thaïlande.

2.173. La représentante du Mexique a indiqué que cette préoccupation avait été soulevée pour la première fois à la réunion de juin 2014 du Comité OTC et lors de plusieurs réunions ultérieures. Les déclarations faites par le Mexique aux réunions de mars et de novembre 2015 du Comité OTC avaient été distribuées le 11 mai 2015 dans le document G/TBT/W/408 et le 19 janvier 2016 dans le document G/TBT/W/431. Les préoccupations du Mexique étaient liées à la notification par la Thaïlande des dates d'adoption et d'entrée en vigueur du projet de notification concernant la réglementation des boissons alcooliques – Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques dans le document G/SPS/N/THA/221/Add.1 du 15 avril 2015, ainsi qu'aux notifications présentées dans le document G/TBT/N/THA/437 et le document G/TBT/N/THA/437/Add.1; ce dernier, qui avait été notifié le 27 avril 2015, portait sur l'adoption et l'entrée en vigueur (le 22 avril 2015) du projet de notification du Comité de réglementation des boissons alcooliques, Département de la lutte contre les maladies, sous le titre "Notification concernant la réglementation des boissons alcooliques (Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques)". Quelques jours plus tôt, le Mexique avait reçu des renseignements actualisés sur les discussions en cours au sein du gouvernement thaïlandais, qui portaient sur la teneur de la mesure et sa compatibilité avec les engagements

²³ G/TBT/M/67, paragraphes 2.163 et 2.164; G/TBT/M/66, paragraphe 3.173.

²⁴ G/TBT/M/67, paragraphes 2.161 et 2.162; G/TBT/M/66, paragraphes 3.168 et 3.169.

internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et avait appris, par des voies informelles, que des efforts étaient déployés afin de promouvoir la conformité de la mesure avec les principes de l'OMC, en particulier en ce qui concernait les obstacles techniques au commerce. Le Mexique souhaitait obtenir des renseignements actualisés de la part de la Thaïlande à cet égard, et se demandait si cette dernière pouvait confirmer les renseignements communiqués de manière informelle.

2.174. La représentante du Guatemala a indiqué que sa délégation appuyait les efforts visant à protéger la santé des consommateurs et reconnaissait la légitimité de l'objectif de la Thaïlande consistant à réduire la consommation d'alcool de sa population. Le Guatemala n'était toutefois pas convaincu que la mesure établissant certains critères en rapport avec les prescriptions en matière d'étiquetage des boissons alcooliques permettrait d'atteindre cet objectif. Il a remercié la Thaïlande des explications détaillées, entre autres des renseignements scientifiques, qui l'avaient amenée à conclure que la mesure en question permettrait effectivement de réduire la consommation de boissons alcoolisées, sans être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre son objectif légitime. Cependant, les prohibitions qui avaient été mentionnées non seulement compromettaient la reconnaissance de la qualité de certains produits, mais risquaient également de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle enregistrés. Le Guatemala attendait avec intérêt des renseignements complémentaires de la part de la Thaïlande et était disposé à participer à des discussions bilatérales, s'il y avait lieu.

2.175. La représentante de la Nouvelle-Zélande a remercié la Thaïlande de la réunion qui avait eu lieu plus tôt dans la journée et a soutenu le droit de la Thaïlande d'adopter de nouvelles réglementations pour répondre à cette préoccupation spécifique en matière de santé publique. En revanche, ainsi qu'elle l'avait indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande était préoccupée par le fait que les nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage restreignaient le commerce d'une manière non nécessaire et manquaient de clarté. L'intervenante s'est associée aux délégations des États-Unis et du Canada pour demander confirmation des indications fournies par le Ministère thaïlandais de la santé publique, selon lesquelles le règlement serait modifié pour répondre à ces préoccupations. La Nouvelle-Zélande a remercié la Thaïlande des directives publiées en septembre, mais demeurait préoccupée par le fait que le règlement était toujours sujet à interprétation, ce qui pouvait être une source d'incertitude pour les fabricants et les importateurs et avoir une incidence disproportionnée sur le commerce. En particulier, l'intervenante a demandé à la Thaïlande de préciser davantage des termes comme "cartoon" (dessins animés) et ce qui constituait une exagération des caractéristiques, des bienfaits ou de la qualité du produit. De plus, elle a demandé à la Thaïlande d'indiquer si une procédure d'appel avait été prévue. La Nouvelle-Zélande a encouragé le Ministère thaïlandais de la santé publique à régler les questions en suspens liées à ce règlement et, du fait que les directives relatives à la mise en œuvre n'avaient été publiées qu'à la fin septembre, que la période de transition soit prolongée afin que la branche de production dispose de suffisamment de temps pour assurer la mise en conformité des produits avec le règlement. Elle a également demandé à la Thaïlande d'indiquer si elle avait l'intention d'introduire l'obligation d'intégrer des mises en garde sanitaires graphiques aux étiquettes de boissons alcooliques et, dans l'affirmative, quand le projet de règlement serait notifié à l'OMC.

2.176. Le représentant de l'Afrique du Sud a appuyé les déclarations et les préoccupations commerciales des autres délégations et a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la réunion précédente.²⁵ L'Afrique du Sud avait également communiqué des observations à la Thaïlande et lui avait demandé des précisions sur le règlement, mais n'avait malheureusement pas encore obtenu de réponse. Elle a donc demandé à la Thaïlande de répondre à ses questions et de lui communiquer des renseignements actualisés sur le règlement ou les modifications apportées à celui-ci, le cas échéant.

2.177. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation avait toujours des préoccupations, similaires à celles déjà exprimées par d'autres délégations, au sujet du règlement et des directives notifiés respectivement le 28 mars 2014 (G/TBT/N/THA/437) et le 30 septembre 2015 (G/TBT/N/THA/437/Add.1). Le Japon croyait comprendre que l'objectif de la Thaïlande consistait à restreindre les messages contenant des informations fausses ou exagérées sur des boissons alcooliques; toutefois, la prohibition de la diffusion d'informations exactes serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Le Japon espérait

²⁵ G/TBT/M/67, paragraphes 2.167 et 2.168.

donc que la Thaïlande tiendrait compte de ses observations et de celles des autres Membres et réexaminerait les exemples figurant dans les directives.

2.178. Le représentant du Chili a repris à son compte les préoccupations exprimées par les autres délégations et a également remercié la Thaïlande de la réunion qui avait eu lieu plus tôt dans la journée. Il espérait que la collaboration entre les deux pays se poursuivrait afin d'aider la Thaïlande à réaliser ses objectifs de politique publique et à adopter des mesures proportionnées qui n'érigeraient pas d'obstacle non nécessaire au commerce. Il s'est déclaré satisfait de la possibilité que des modifications soient apportées à la mesure existante même si on ne savait pas exactement quelle forme elles prendraient. Il a également indiqué que le Chili souhaitait savoir où en était la proposition visant à intégrer des avertissements sanitaires graphiques aux étiquettes de boissons alcooliques.

2.179. La représentante de l'Australie a dit que son pays croyait comprendre, sur la base d'entretiens avec des représentants de la branche de production à Bangkok, que le Ministère de la santé publique avait l'intention d'élaborer des modifications afin d'explicitier la version actuelle du document d'orientation sur l'étiquetage des boissons alcooliques et la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Elle a demandé à la Thaïlande de confirmer ces renseignements. Il serait grandement apprécié que le document d'orientation soit plus clair. Les exportateurs australiens souhaitaient collaborer avec le gouvernement et les importateurs thaïlandais pour assurer la mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. L'intervenante a demandé au gouvernement thaïlandais de fournir au Comité OTC une traduction officielle des directives techniques dans une des langues officielles de l'OMC.

2.180. Le représentant de la Thaïlande a remercié les délégations de leurs observations sur la mesure et de l'intérêt constant porté à cet égard, et a indiqué que toutes les observations seraient communiquées au Département de lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique, pour examen.

2.2.3.19 Équateur – Projet de règlement technique PRTE INEN 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques (G/TBT/N/ECU/243) (IMS, code d'identification 433)

2.181. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les préoccupations de sa délégation à propos du règlement technique INEN 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, qui avaient été exprimées lors de réunions précédentes du Comité.²⁶ Il s'est notamment dit préoccupé par les obligations ci-après: i) le nom de l'importateur devait figurer sur l'étiquette de front; ii) l'étiquetage des produits alcooliques devait être effectué dans le pays d'origine et l'étiquetage ou le remplacement des étiquettes ne pouvait être effectué dans la zone douanière principale; et iii) le produit devait être certifié par un organisme d'évaluation de la conformité chargé de vérifier le respect des prescriptions en matière d'étiquetage. En novembre 2015, l'Équateur avait informé le Comité que l'analyse des observations transmises par les Membres n'était pas terminée. L'UE souhaitait savoir où en était ce processus et attendait avec intérêt qu'il donne suite aux observations présentées le 1^{er} juillet 2014. Elle a également demandé à l'Équateur de préciser la relation entre le projet de règlement technique et la Résolution SENAE DGN 2013 0300 RE.

2.182. La représentante des États-Unis a appuyé les interventions des autres Membres et a soulevé des préoccupations, notamment en rapport avec le fait que l'Équateur exigeait que le nom de l'importateur de boissons alcooliques soit indiqué dans le pays d'origine, sans ménager de flexibilité pour que cette procédure soit effectuée dans les entrepôts en douane au moyen d'étiquettes supplémentaires (autocollants). À la réunion précédente du Comité OTC, l'Équateur avait indiqué qu'il suspendait le processus d'adoption de ce projet de règlement, une mesure qui serait grandement appréciée. Les États-Unis ont demandé à l'Équateur de confirmer la suspension dans une notification présentée à l'OMC et ont également demandé des renseignements actualisés sur les efforts déployés pour que la suspension se reflète dans la réglementation douanière.

2.183. La représentante du Mexique a de nouveau exposé les préoccupations de sa délégation concernant le Projet de règlement technique équatorien n° 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, notifié aux Membres de l'OMC sous la cote G/TBT/N/ECU/243, qui avaient été soulevées au Comité d'abord lors de sa réunion de novembre 2014 et ensuite lors de ses réunions

²⁶ G/TBT/M/67 paragraphe 2.174.

de mars, de juin et de novembre 2015.²⁷ Une des principales demandes formulées par le Mexique consistait à supprimer l'obligation d'apposer dans le pays d'origine une étiquette indiquant le nom de l'importateur en Équateur, ou à l'assouplir de manière qu'il ne soit pas obligatoire de faire figurer sur l'étiquette au point d'origine du produit les éléments nécessaires uniquement aux fins de la commercialisation des produits en Équateur. Il était important que les prescriptions en matière d'étiquetage soient justifiées sur les plans scientifique et technique compte tenu de l'objectif légitime de la mesure. Le Mexique avait également demandé que la définition de la tequila figurant dans la norme technique équatorienne NTE INEN 338 soit ajustée de manière à ce qu'elle soit compatible avec la définition de la norme officielle mexicaine NOM-006-SCFI-2012. Il avait demandé à l'Équateur de lui indiquer la procédure à suivre pour lui soumettre cette demande de modification et était disposé à collaborer avec lui à cet égard. De plus, il a demandé à l'Équateur des renseignements actualisés sur la publication de la version finale du règlement technique RTE INEN 189, ayant appris que le processus d'adoption formelle avait été suspendu d'ici à ce que l'examen des règlements techniques relatifs aux boissons alcooliques soit achevé. Enfin, il avait demandé des précisions sur les autres prescriptions que devait respecter la branche de production mexicaine pour exporter des produits en Équateur, qui découlaient des dispositions relatives à l'étiquetage dans le pays d'origine énoncées dans la Résolution SANA-E-DGN-2013-0300-RE sur l'étiquetage des boissons alcooliques.

2.184. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation demeurait préoccupée par le règlement douanier de l'Équateur (SENAE-DGN-2013-0300-RE), publié au Journal officiel n° 86 le 23 septembre 2013, ainsi que par le règlement technique connexe, notifié le 8 avril 2014, estimant qu'ils étaient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire en ce qui concernait l'étiquetage. Le Canada jugeait préoccupant que l'Équateur exige que les produits soient étiquetés dans le pays d'origine. La pratique courante dans le secteur des spiritueux faisant l'objet d'échanges internationaux consistait à appliquer, dans le pays de production, des étiquettes de front génériques comportant les informations obligatoires. Tous les renseignements propres au pays figuraient sur des étiquettes de dos ou des étiquettes secondaires apposées dans les entrepôts en douane situés dans le pays importateur. L'Équateur avait indiqué, lors de réunions précédentes du Comité OTC, que les autorités compétentes examinaient la possibilité de réviser la mesure à la lumière des observations reçues. L'intervenant a invité l'Équateur à préciser si les observations avaient été prises en compte et s'il notifierait les modifications au règlement, le cas échéant.

2.185. Le représentant du Chili a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'UE au sujet du règlement sur l'étiquetage des boissons alcooliques et a indiqué que sa délégation attendait également des réponses à ses observations.

2.186. La représentante du Guatemala a dit que sa délégation reconnaissait l'importance de la réduction de la consommation d'alcool, mais s'interrogeait à savoir si le règlement en question reposait sur des éléments prouvant qu'il permettrait effectivement de réduire la consommation sans être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre cet objectif légitime. Le Guatemala suivrait de près le débat sur cette mesure.

2.187. La représentante de l'Équateur a indiqué que le projet de règlement technique INEN 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques avait été notifié en 2014 et que son entrée en vigueur était suspendue jusqu'à ce que soit achevée la révision du règlement technique équatorien 33 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, du règlement technique INEN 338 relatif aux définitions de boissons alcooliques, et d'autres normes et prescriptions concernant les boissons alcooliques. Ces normes feraient l'objet d'une consultation publique sous peu et seraient ensuite examinées pour approbation.

2.2.3.20 Chine – Règlements sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État) (G/TBT/N/CHN/1022, G/TBT/N/CHN/1023, G/TBT/N/CHN/1024, G/TBT/N/CHN/1025, G/TBT/N/CHN/1026, G/TBT/N/CHN/1029) (IMS, code d'identification 428)

2.188. Le représentant du Canada croyait comprendre que la Chine avait pris des engagements concernant certains aspects des règlements susmentionnés. Le Canada s'en félicitait, mais

²⁷ La déclaration faite par le Mexique à la réunion de novembre 2015 figure dans le document G/TBT/W/432.

demeurait préoccupé par d'autres aspects importants de la réglementation ainsi que par le manque général de clarté et de transparence de la mesure. Il était toujours préoccupé par le barème des droits d'enregistrement des dispositifs médicaux de la Chine, qui avait été publié le 27 mai 2015. Ce nouveau barème était entré en vigueur sans avoir été notifié à l'OMC et sans qu'un "délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant la procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur" n'ait été ménagé aux Membres, ce qui allait à l'encontre de l'obligation découlant de l'Accord OTC. Comme il l'avait mentionné à la réunion de novembre 2015 du Comité OTC, le Canada était préoccupé par l'approche suivie par la Chine, qui combinait les droits d'enregistrement et les redevances d'inspection sur place que devaient acquitter les fabricants étrangers. De plus, il restait préoccupé par le manque de transparence des droits d'enregistrement des produits nationaux perçus par les provinces chinoises. Afin d'accroître la transparence, le Canada serait reconnaissant à la Chine de publier séparément les redevances d'inspection sur place imposées aux fabricants étrangers. Il a également demandé à la Chine s'il était possible de publier les droits d'enregistrement perçus par les provinces auprès des fabricants nationaux. Il a fortement recommandé à la Chine de dissocier les droits d'enregistrement et les redevances d'inspection sur place acquittés par les fabricants étrangers afin d'identifier clairement les montants à verser et les services fournis en contrepartie. Il importait d'établir cette distinction pour s'assurer a) que les droits d'enregistrement respectaient les obligations en matière de traitement national dans le cadre de l'OMC; et b) que les redevances d'inspection sur place correspondaient aux moyennes internationales.

2.189. En ce qui avait trait au traitement accéléré des demandes actuellement offert par la CFDA pour les médicaments et les dispositifs médicaux, le Canada croyait comprendre que les médicaments et dispositifs médicaux étrangers considérés comme "novateurs" pouvaient faire l'objet d'une évaluation rapide et que la Chine s'était également efforcée d'accepter un plus grand nombre de demandes. Le Canada se félicitait de l'initiative chinoise pour élargir la portée du programme d'évaluation rapide et communiquer des lignes directrices relatives à la définition du "produit novateur". Il demandait toutefois à la Chine de confirmer cet engagement et d'indiquer si les droits exigés pour l'évaluation rapide seraient les mêmes pour les entreprises chinoises et les entreprises étrangères, conformément aux dispositions relatives au traitement national.

2.190. Enfin, le Canada avait récemment pris acte de la notification présentée par la Chine en date du 26 février 2016 (G/TBT/N/CHN/1169), qui portait sur l'établissement de nouvelles catégories pour l'enregistrement de médicaments chimiques, et souhaitait obtenir des renseignements additionnels sur les modifications, en particulier sur les raisons pour lesquelles la classification utilisée pour l'enregistrement des médicaments avait été modifiée. S'agissant des catégories 1 à 5 établies pour l'enregistrement des médicaments chimiques, la Chine avait-elle l'intention d'exiger des droits d'enregistrement différents pour ces catégories et cela se traduirait-il par des écarts par rapport aux droits d'enregistrement qu'elle avait annoncés le 27 mai 2016? Concernant la description des catégories, comment la Chine définissait-elle les "médicaments novateurs" et les "nouveaux médicaments améliorés"? L'expression "succédanés de médicaments" était-elle synonyme de "médicaments génériques"? Quelle était la différence entre la catégorie 3 (Succédanés de médicaments qui sont commercialisés à l'étranger mais ne sont pas disponibles dans le pays) et la catégorie 5 (Demande d'autorisation de commercialisation dans le pays de médicaments commercialisés à l'étranger)?

2.191. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet des règlements chinois sur les dispositifs médicaux notifiés dans les documents G/TBT/N/CHN/1022 à 1026 et 1029, qui avaient été communiquées aux autorités chinoises le 23 juin 2014 et qui avaient ensuite été abordées à la réunion précédente du Comité OTC. L'UE a en particulier fait état des préoccupations soulevées lors de la réunion précédente du Comité en rapport avec les essais cliniques exigés pour l'enregistrement de dispositifs médicaux de classe II ou III en Chine, les retards dans la procédure d'enregistrement, et l'obligation d'enregistrer les dispositifs médicaux dans le pays d'origine. Elle avait à maintes reprises exprimé sa préoccupation concernant les essais cliniques devant être réalisés en Chine, qui faisaient inutilement double emploi. À la réunion précédente du Comité OTC, la Chine avait confirmé que selon la Directive technique du 19 mai 2015 relative à l'évaluation clinique de la CFDA (Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments), les fabricants pouvaient soumettre les données recueillies lors d'essais techniques réalisés à l'étranger pour l'approbation de la commercialisation des dispositifs médicaux. Cependant, d'après les renseignements obtenus par l'UE, les essais cliniques pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de classe II et de classe III devaient être réalisés sur des Chinois vivant en Chine continentale, et les résultats des

essais réalisés sur des Chinois vivant à l'étranger ou des non-Chinois ne seraient pas acceptés. L'UE a demandé à la Chine d'apporter des éclaircissements à cet égard; d'accepter les rapports d'essais établis par des laboratoires étrangers accrédités par des organismes d'accréditation membres de l'ILAC, en tant que solution de remplacement aux essais de compatibilité électromagnétique réalisés en Chine; et aux fins de la délivrance du certificat d'enregistrement, de ne pas exiger la documentation sur les prescriptions techniques applicables aux produits, qui pourrait être confidentielle. Enfin, la Chine a de nouveau été priée d'accorder une période de transition de trois ans. Des directives additionnelles exposant en détail les processus pertinents seraient également appréciées.

2.192. Le représentant de la Corée partageait les préoccupations exprimées par les intervenants qui l'avaient précédé. La Corée a notamment souligné l'importance de l'acceptation des rapports d'essais délivrés par les laboratoires accrédités au niveau international.

2.193. La représentante de la Chine a dit que les règlements sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux classaient les dispositifs médicaux dans trois catégories en fonction du niveau de risque, en allant du risque le plus faible au risque le plus élevé: classe I, classe II et classe III. Ces classes n'étaient pas assujetties aux mêmes règles: il suffisait de déposer les dispositifs médicaux de classe I, alors que les dispositifs des classes II et III devaient être enregistrés. Pour la fabrication, les dispositifs médicaux de classe I devaient seulement être déposés, alors que ceux des classes II et III devaient être examinés et approuvés par la CFDA. S'agissant des opérations commerciales, la CFDA n'avait pas établi de limites particulières concernant les dispositifs médicaux de classe I, mais les dispositifs de classe II devaient être déposés et une licence était exigée pour les dispositifs de classe III. Il était également possible de présenter une demande d'exception pour les dispositifs médicaux qui ne figuraient pas dans le catalogue si les documents pertinents pouvaient être fournis lors de l'enregistrement afin de prouver la sécurité et l'efficacité des dispositifs. La CFDA avait reçu de nombreuses observations sur l'approbation de la mise sur le marché dans le pays d'origine. Il a été souligné que la prescription était importante pour assurer la sécurité et l'efficacité des dispositifs médicaux et de protéger la santé des consommateurs chinois. La CFDA continuerait de communiquer avec les entreprises et associations pertinentes – étrangères et chinoises – relativement à ces mesures et tiendrait pleinement compte des observations transmises par les Membres.

2.2.3.21 Pérou – Règlement d'application du 14 novembre 2012 concernant le moratoire sur la plantation de cultures génétiquement modifiées (IMS, code d'identification 392)

2.194. La représentante du Mexique a remercié le Pérou pour le dialogue bilatéral en cours sur la Loi n° 29811. Le Mexique reconnaissait le droit de chaque pays d'adopter des règlements pour protéger l'environnement, mais était préoccupé par certaines dispositions de la mesure péruvienne. S'agissant de l'accès aux semences classiques au Pérou, la prescription relative à la présence zéro d'OGM dans les semences était considérée ni possible ni pratique du point de vue commercial et pouvait donc enfreindre l'article 5.1.2 et l'article 5.2 de l'Accord OTC. La présence zéro n'existait pas pour la fixation des seuils de matériel végétal génétiquement modifié, car le processus de production du produit biologique comportait plusieurs étapes et toutes les techniques de détection existantes présentaient une marge d'erreur (possibilité de résultats positifs ou négatifs erronés). Les normes de qualité les plus largement reconnues pour l'identité et la pureté variétales, qui avaient été établies par l'OCDE et de l'AOSCA²⁸, reconnaissaient que tout système de reproduction biologique présentait une certaine marge de variabilité et qu'il n'était pas possible d'un point de vue pratique ni viable sur le plan économique de parvenir à une pureté variétale à 100%. Le Mexique estimait que le Pérou pourrait contrevenir à l'article 2.4 de l'Accord OTC, car cette disposition ne semblait pas être fondée sur une norme internationale. Par conséquent, le Mexique demandait au Pérou: i) de reconnaître les normes de pureté et la certification de l'OCDE et de l'AOSCA; ii) d'envisager la reconnaissance des certificats relatifs à l'absence d'OGM délivrés par des laboratoires tiers, certifiés par une autorité reconnue et acceptés en vertu des normes des autorités péruviennes, au port de chargement, au lieu de soumettre les expéditions à des inspections à la frontière; iii) de favoriser le dialogue bilatéral avec les organismes de réglementation qui étudiaient la question des niveaux bas d'OGM dans les lots de semences classiques et dans le cadre de la détermination des seuils et des techniques de détection; et iv) de prendre en considération la position collective des branches de production de semences des autres pays lors de l'examen des mesures de réglementation au niveau national. Enfin, l'intervenante a

²⁸ Association of Official Seed Certifying Agencies.

indiqué que le Mexique savait que le Ministère péruvien de l'agriculture et de l'irrigation avait chargé l'Institut national péruvien de recherche en agriculture d'élaborer une proposition de modification du règlement d'application de la Loi n° 29811 afin de prévoir des limites de tolérance pour les OGM dans les semences classiques importées. Elle a demandé au Pérou d'indiquer où en était l'élaboration de cette proposition.

2.195. Le représentant du Pérou a indiqué que les dispositions législatives établissant le moratoire sur la plantation de cultures génétiquement modifiées au Pérou figuraient dans un règlement environnemental qui n'était pas un règlement technique spécifique. Par conséquent, le Pérou n'était pas tenu de notifier la mesure à l'OMC puisqu'il ne s'agissait pas d'un règlement technique au titre de l'Accord OTC.

2.2.3.22 Équateur – Projet de prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des véhicules automobiles (RTE INEN 034) (G/TBT/N/ECU/32, G/TBT/N/ECU/32/Add.1 à G/TBT/N/ECU/32/Add.6) (IMS, code d'identification 409)

2.196. La représentante du Mexique a rappelé que des observations formelles avaient été communiquées à l'Équateur le 12 novembre 2013 et que des préoccupations avaient été de nouveau exposées de manière bilatérale, entre autres au niveau vice-ministériel. Toutefois, des préoccupations subsistaient au sujet du règlement technique de l'Institut équatorien de normalisation RTE INEN 034 sur les éléments de sécurité des véhicules automobiles.²⁹ Les préoccupations avaient été soulevées pour la première fois au sein du Comité lors de sa réunion des 5 et 6 novembre 2014, puis réexposées en mars 2015. De plus, le 8 mai 2015, le Mexique avait distribué la déclaration qu'il avait faite à la réunion des 18 et 19 mars 2015 du Comité OTC (également distribuée le 11 mai sous la cote G/TBT/W/410). Les préoccupations du Mexique portaient sur les points suivants. Premièrement, s'agissant de la période de transition pour l'entrée en vigueur du règlement, un délai de 180 jours (6 mois) avait été fixé à l'origine. Le Mexique demandait que le délai soit prolongé afin que les fournisseurs disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux mesures imposées. La dernière modification prévoyait que le règlement serait mis en œuvre au plus tard en octobre 2016, ce qui se traduisait par une période de transition de 18 mois. Le Mexique estimait cependant que le délai devait être prolongé jusqu'en avril 2017; ainsi, son secteur automobile d'exportation disposerait de deux ans pour compenser ses pertes d'exploitation. Deuxièmement, le Mexique avait été informé que les dispositions du règlement technique RTE INEN 034 (1R) pourraient être modifiées en reconnaissance de l'équivalence éventuelle des normes étrangères avec celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). Le Mexique s'en félicitait, mais a rappelé qu'il souhaitait que la déclaration de conformité du fournisseur ne soit pas exclue à titre de mesure pouvant assurer la mise en conformité avec ce règlement technique.

2.197. Par conséquent, le Mexique demandait à l'Équateur de porter à deux ans, à compter de la publication du règlement technique, la période de transition pour la mise en œuvre des modifications prévues dans ce règlement, et d'indiquer où en était l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité avec les normes étrangères et si l'autocertification serait acceptée pour attester du respect du règlement technique par le producteur.

2.198. La représentante des États-Unis a appuyé les observations faites par le Mexique.

2.199. La représentante de l'Équateur a dit, comme il avait été indiqué à plusieurs reprises, que les prescriptions énoncées dans le Règlement 034 étaient conformes aux normes internationales (normes des Nations Unies) élaborées dans le cadre d'un système soutenu par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (Groupe de travail WP.29), qui fournissaient les garanties nécessaires à la réglementation de la sécurité des véhicules et à la protection des citoyens. Le système garantissait que les véhicules étaient construits de manière à être sécuritaires tout au long du cycle de production de chaque modèle. S'agissant de la période de transition fixée pour la mise en œuvre du règlement technique RTE INEN 34, les autorités équatoriennes avaient une fois de plus prolongé le délai, en l'occurrence jusqu'en octobre 2016, pour l'entrée en vigueur de ce règlement. La déclaration du fabricant serait acceptée au cours de cette période. En vertu de la norme technique équatorienne NTE INEN 1155, les feux de circulation (feux antibrouillard avant et arrière) étaient facultatifs, mais lorsqu'ils avaient été installés, ils

²⁹ Le Règlement a été notifié dans le document G/TBT/N/ECU/32 et la dernière modification qui y a été apportée a été distribuée dans le document G/TBT/N/ECU/32/Add.9 du 27 novembre 2015.

devaient respecter les dispositions de cette norme. La procédure d'évaluation de la conformité prévue par le règlement technique RTE INEN 034 (3R), qui était fondée sur des normes équivalentes à celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) dont il était fait mention dans ce règlement, était examinée par les autorités nationales compétentes et les autres entités de réglementation équatoriennes concernées.

2.2.3.23 Royaume d'Arabie saoudite – Décret du Conseil des ministres d'Arabie saoudite du 4 mars 2014 sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques (G/TBT/N/SAU/669, G/TBT/N/ARE/262, G/TBT/N/QAT/389, G/TBT/N/SAU/910, G/TBT/N/SAU/912) (IMS, code d'identification 442)

2.200. Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation avait déjà fait part de sa préoccupation au sujet du décret susmentionné (n° 176 du 4 mars 2014), notifié dans le document G/TBT/N/SAU/669. La délégation suisse avait également communiqué des observations sur le projet de norme du CCG relative au traitement des boissons énergétiques, notifié sous la cote G/TBT/N/ARE/262 et récemment sous le n° 910 et le n° 912 pour le compte de l'Arabie saoudite et des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG). En vertu de ces règlements techniques, une mention devait obligatoirement figurer sur les "boissons énergétiques" et la commercialisation de ces produits était soumise à des restrictions. La mention obligatoire en question n'avait guère été modifiée par rapport à la dernière version du Décret. La version la plus récente, notifiée le 28 janvier 2016, imposait une mention obligatoire ciblant les personnes souffrant d'hypertension, les personnes de moins de 16 ans et les athlètes (pendant l'exercice), selon laquelle ces catégories de personnes ne devraient pas consommer les boissons. La dernière notification comprenait une annexe élaborée spécifiquement par l'Arabie saoudite pour renforcer les mentions devant figurer sur les produits: "Avertissement"; "ce produit n'a pas d'effets bénéfiques sur la santé; la consommation de plus de deux canettes par jour peut nuire à la santé". Ces mesures s'écartaient des normes du Codex en matière d'allégations et de nutrition, y compris le principe en vertu duquel les mentions concernant les produits ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais qu'elles devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs des produits. D'après les études scientifiques les plus récentes examinées par la Suisse, il y avait lieu de mentionner la teneur en caféine et de sensibiliser les femmes enceintes ou allaitantes et les enfants. Rien ne justifiait l'inclusion d'un avertissement à l'intention d'autres catégories de personnes. Le représentant de la Suisse a ajouté que les restrictions à la vente de ces boissons aux personnes de moins de 16 ans et l'interdiction de les mélanger à des boissons non alcooliques comme les jus étaient des exemples de pratique restrictive pour le commerce. On ne savait pas vraiment ce qu'escomptaient l'Arabie saoudite et les États membres du CCG eu égard aux effets de ces mesures uniques sur la santé, comment la population avait réagi aux avertissements et si d'autres options avaient été envisagées. La Suisse partageait l'intention du législateur en ce qui concernait la santé publique et l'information du consommateur. Toutefois, les mesures semblaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Suisse se félicitait de la notification des États membres du CCG et de leur ouverture au dialogue, mais estimait qu'il fallait répondre aux questions sur le projet de norme. Elle espérait que les réponses soient fournies avant l'entrée en vigueur du projet de norme, que sa mise en œuvre soit moins coûteuse et que la mesure soit davantage compatible avec les normes internationales.

2.201. La représentante des États-Unis a indiqué que cette préoccupation visait l'Arabie saoudite, mais se rapportait à un règlement technique du CCG; par conséquent, les observations des États-Unis s'adressaient à l'ensemble des États membres du CCG. Les États-Unis appuyaient les efforts visant à promouvoir la santé publique par une sensibilisation accrue des consommateurs, mais demeuraient préoccupés par les preuves scientifiques et les autres preuves techniques qui étayaient ce règlement. Comme ils l'avaient indiqué dans les observations communiquées en août, les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires sur le bien-fondé du règlement, ainsi que sur les études ou les données qui pourraient l'étayer, entre autres sur les portions et l'acidité totale maximales, et la nécessité d'inclure plusieurs avertissements sanitaires. Il a été souligné que, à la réunion précédente du Comité, il avait été indiqué que des consultations étaient en cours; les États-Unis n'avaient toutefois pas obtenu de réponse à leurs préoccupations. Les États membres du CCG pourraient-ils indiquer où en était ces consultations? De plus, les États-Unis souhaitaient de nouveau demander formellement qu'il soit répondu aux observations communiquées précédemment.

2.202. Les États-Unis craignaient que l'approche retenue par le CCG, en particulier l'interdiction de la publicité et du parrainage d'événements, qui allait plus loin que l'approche adoptée par de nombreux pays, ne restreigne de manière non nécessaire le commerce sans améliorer la santé publique. Le CCG pourrait-il indiquer dans quel délai il prévoyait de répondre aux préoccupations soulevées et de faire avancer le processus d'élaboration de la réglementation?

2.203. Le représentant de l'Union européenne a souscrit aux arguments présentés par la Suisse et les États-Unis. En particulier, l'UE partageait les préoccupations concernant les importantes restrictions discrétionnaires qui, d'après le projet de texte notifié, pouvaient être imposées par les autorités régionales ou locales à la commercialisation de ces produits. Cette approche ouvrait la voie à la mise en place d'obstacles au commerce par les autorités de niveau inférieur et en ce sens, constituait une source d'incertitude réglementaire. L'UE était également préoccupée par l'absence de données scientifiques claires pouvant étayer l'inclusion de la mention sur les boissons énergétiques et a de nouveau proposé à l'Arabie saoudite de participer à un dialogue bilatéral.

2.204. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a remercié les délégations de leurs observations. Comme il avait été indiqué à la réunion précédente, tenue en juin 2015, l'Arabie saoudite avait déjà justifié la mise en œuvre de cette mesure.³⁰ S'agissant du projet de règlement notifié le 28 janvier, le Comité OTC du CCG continuait de recevoir des observations des Membres et répondrait aux questions en temps utile; il restait une vingtaine de jours avant que la période prévue pour la présentation d'observations ne prenne fin.

2.2.3.24 Brésil – Projet de décision technique n° 69 du 9 septembre 2014 portant obligation d'indiquer la composition chimique en portugais sur l'étiquette des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums (G/TBT/N/BRA/608) (IMS, code d'identification 443)

2.205. La représentante du Mexique a indiqué que, en faisant abstraction de la Nomenclature internationale largement acceptée pour les ingrédients des produits cosmétiques (la Nomenclature INCI), la mesure proposée pourrait aller à l'encontre de l'article 2.4 de l'Accord OTC. Le Mexique était également préoccupé par la distinction établie dans le projet de texte entre les produits en provenance de l'Union européenne et les produits importés en provenance des autres partenaires commerciaux du Brésil (en particulier ceux d'Amérique latine), ce qui violait le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il a également été noté que, compte tenu de ce qui précédait, le 19 janvier 2015 le Mexique avait présenté des observations formelles au Brésil au sujet de la non-utilisation de la Nomenclature INCI. Le Mexique avait également demandé une explication ou une justification en rapport avec l'utilité de traduire les ingrédients des produits en portugais, étant donné que ceux-ci utilisaient un grand nombre de matières premières ayant des désignations techniques très complexes. Le Brésil avait répondu que la question faisait l'objet d'un recours en justice sur son territoire. Le Mexique lui a donc demandé d'informer les Membres de l'état d'avancement de ce recours et, le cas échéant, d'indiquer si les observations sur la conformité avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord OTC pouvaient être prises en compte.

2.206. Le représentant du Brésil a expliqué que la mesure en question n'était pas encore en vigueur et faisait toujours l'objet d'une consultation publique. Le projet de résolution avait été élaboré par l'organisme brésilien ayant compétence en la matière, l'ANVISA, pour l'exécution d'une décision judiciaire. Cette décision obligeait les fabricants de produits cosmétiques à indiquer sur l'étiquette la composition chimique en portugais. La décision judiciaire, qui était fondée sur le droit brésilien de la consommation, avait été contestée et son application avait été suspendue d'ici à ce qu'un tribunal supérieur rende une nouvelle décision. L'intervenant a également expliqué que l'ANVISA avait mené des consultations sur le projet de mesure et que toutes les observations reçues faisaient toujours l'objet d'une analyse technique. Par conséquent, le projet de mesure pouvait être modifié. L'intervenant a ajouté que le projet de mesure ne faisait pas obstacle à l'utilisation de l'INCI (Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques), qui imposerait une obligation additionnelle, soit la traduction en portugais de la composition chimique des produits cosmétiques. Le Brésil estimait qu'il fallait attendre l'issue du recours judiciaire avant de mettre en œuvre le projet de mesure qui serait compatible avec les lois et règlements du Brésil et l'Accord OTC.

³⁰ G/TBT/M/67, paragraphe 2.196.

2.2.3.25 Équateur – PRTE INEN 111: Efficacité énergétique. Sèche-linge. Étiquetage (G/TBT/N/ECU/152, G/TBT/N/ECU/152/Add.1, G/TBT/N/ECU/87, G/TBT/N/ECU/87/Add.1 à G/TBT/N/ECU/87/Add.4) (IMS, code d'identification 455)

2.207. La représentante du Mexique a indiqué que la branche de production mexicaine demeurait préoccupée par la commercialisation de produits appartenant aux classes d'efficacité énergétique supérieures A et B. La branche de production soutenait qu'en principe, le règlement technique reconnaissait les deux classes d'efficacité énergétique, mais qu'en pratique, seule la classe A (lave-linge/sèche-linge) était permise. De plus, il était ressorti des communications bilatérales avec l'Équateur que le règlement technique RTE INEN 111 faisait l'objet d'une révision et d'un examen dans l'optique de l'équivalence avec les normes UL et CEI ou européennes. L'intervenante a dit que si, au terme de l'évaluation, les produits étaient jugés conformes aux normes CEI, EN ou UL, les résultats de l'examen en cours seraient acceptés.

2.208. Compte tenu de ce qui précédait et en rapport avec le règlement technique RTE INEN 111, le Mexique a demandé à l'Équateur: i) de faire le point sur la révision de la mesure dans l'optique de la reconnaissance des normes étrangères; ii) de justifier, sur le plan technique ou scientifique, les prescriptions prévues par la mesure pour l'autorisation de la classe d'efficacité énergétique A (lave-linge/sèche-linge); sur ce point en particulier, le Mexique a indiqué que l'Équateur pourrait violer le principe de proportionnalité établi à l'article 2.2 de l'Accord OTC en établissant des fourchettes d'efficacité énergétique trop élevées compte tenu de l'objectif légitime visé par la mesure, ce qui limiterait de manière non nécessaire l'accès de produits au marché équatorien; et iii) de communiquer des renseignements sur le risque qu'il y aurait à ne pas atteindre l'objectif légitime en adoptant la restriction prévue à l'article 10.4 de la mesure.

2.209. Concernant le règlement technique équatorien RTE INEN 072 de l'Équateur sur l'efficacité énergétique des climatiseurs non raccordés, l'intervenante a rappelé que le Mexique avait demandé à l'Équateur si cette mesure était fondée sur la norme internationale ISO 5151:2010 (Climatiseurs et pompes à chaleur non raccordés – Essais et détermination des caractéristiques de performance). Le règlement 072 disposait que les essais devaient être réalisés en conformité avec la norme technique équatorienne NTE INEN 2495, section 7 (Méthode d'essai). Cette norme prévoyait l'application de la méthode d'essai énoncée dans la norme ISO 5151, qui avait établi les conditions les plus pertinentes pour le pays qui figuraient dans la norme NTE.

2.210. Par ailleurs, s'agissant de la préoccupation spécifique relative à l'application de la norme internationale ISO 5151 aux climatiseurs désignés sous le nom de climatiseurs "réversibles", l'intervenante a indiqué que, d'après des spécialistes mexicains de l'évaluation de la conformité, ces climatiseurs étaient dotés d'un compresseur à vitesse variable et à débit d'air variable. Elle a ajouté que les essais avaient démontré que la méthode ne convenait pas à ce type de technologie. De plus, des essais de suivi avaient également démontré que la méthode pourrait ne pas être conforme à la norme en raison du fonctionnement effectif de l'appareil. À cet égard, le Mexique a demandé si ce produit pouvait être exempté de la conformité avec la norme ISO 5151.

2.211. Enfin, l'intervenante a indiqué que, selon la branche de production mexicaine, un des problèmes actuellement observés en rapport avec les règlements techniques équatoriens sur les électroménagers était que les modifications étaient appliquées presque sur le champ, sans qu'un délai raisonnable ne soit ménagé pour leur mise en œuvre. Elle a donc demandé à l'Équateur d'en tenir compte lorsqu'il adopterait ou modifierait des mesures.

2.212. Le représentant de l'Équateur a expliqué que, depuis 2013, son pays avait élaboré des politiques visant à améliorer la qualité des produits commercialisés sur son territoire. Dans ce contexte, l'INEN (*Servicio Ecuatoriano de Normalización*) et l'organisme de réglementation, le Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables (MEER), avaient élaboré des règlements techniques équatoriens sur la commercialisation de produits à faible consommation d'énergie qui établissaient les niveaux de consommation sur la base des caractéristiques des produits. En vue d'atteindre l'objectif légitime consistant à promouvoir une faible consommation d'énergie, l'Équateur avait réalisé une analyse et avait jugé qu'il était approprié pour le pays d'adopter les critères établis dans les normes internationales de la CEI et les normes européennes. L'inclusion des normes UL était à l'étude, comme le Mexique en avait été informé au niveau bilatéral.

2.2.3.26 Union européenne – Critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information – Certification dans l'UE (critères communs) (IMS, code d'identification 448)

2.213. La représentante de la Chine a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet du refus des organismes de certification suivant les critères communs de l'UE d'accepter et de traiter les demandes de certification suivant ces critères présentées par les producteurs chinois, et du fait que les entreprises chinoises n'avaient pas la possibilité d'adhérer à des organismes de normalisation suivant les critères communs tels que JIL Hardware Attack Subgroup. Elle a également réitéré la demande faite par la Chine à l'UE afin que cette dernière lui communique des renseignements additionnels concernant les critères communs et adopte une approche constructive pour répondre aux préoccupations de la branche de production chinoise. À ce jour, la seule réponse à ces questions et préoccupations donnée par l'UE avait été que la certification suivant les critères communs ne relevait pas de l'Accord OTC. À cet égard, la Chine estimait que, selon la nature des organismes de certification suivant les critères communs des États membres de l'UE, l'article 5 (procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central) ou l'article 8 (procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux) de l'Accord OTC s'appliquerait. De plus, dans le cas d'une institution du gouvernement central, les deux articles s'appliqueraient. L'intervenante a souligné que, en vertu des obligations qui leur incombaient dans le cadre de l'Accord OTC à cet égard, les Membres devaient respecter le principe du traitement national, éviter les obstacles non nécessaires au commerce international, accepter rapidement les demandes, engager et achever aussi vite que possible les procédures d'évaluation de la conformité, publier la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité ou communiquer la durée prévue. En outre, l'UE avait mentionné que des entreprises de l'UE avaient fait l'objet d'un traitement discriminatoire dans le cadre réglementaire de la Chine. Toutefois, d'après des statistiques chinoises, des permis de production avaient été délivrés à des dizaines d'entreprises étrangères. Par exemple, Giesecke & Devrient, une société allemande, avait obtenu non seulement un permis de production, mais également l'autorisation de vendre un produit d'élaboration de cryptogrammes.

2.214. Le représentant de l'Union européenne a dit que la Chine n'avait pas encore identifié de mesure spécifique concrète (règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité) dans ce domaine qui relèverait de l'Accord OTC et qu'elle avait plutôt formulé des allégations assez générales. Il a ajouté que l'UE n'avait pas adopté de prescription générale obligatoire pour la certification des produits de cryptage commercial, une situation très différente de celle observée en Chine. Il a également dit que sa délégation estimait qu'il s'agissait d'un domaine très spécialisé où les échanges entre les experts constituaient une véritable nécessité. Tous les acteurs du secteur de la sécurité informatique et de la cybersécurité étaient confrontés aux mêmes difficultés et tous les systèmes pouvaient faire l'objet des mêmes cyberattaques. Il importait donc que ces systèmes puissent tirer parti de la meilleure technologie accessible sur le marché pour assurer leur protection et celle des données échangées. Ainsi, l'UE a invité la Chine à participer davantage aux activités de coopération et aux discussions avec ses principaux partenaires commerciaux dans ce domaine, et à éviter d'élaborer des solutions nationales qui pourraient priver les opérateurs chinois de la meilleure technologie offerte sur le marché.

2.2.3.27 Chine – Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques (AMCL) (G/TBT/N/CHN/1064) (IMS, code d'identification 456)

2.215. La représentante du Japon s'est déclarée satisfaite des éclaircissements apportés par la Chine lors de réunions précédentes selon lesquels cette mesure ne prévoyait pas le surétiquetage des produits cosmétiques importés. Elle a cependant dit que le Japon demeurait préoccupé par les articles 14 et 15 du projet de mesures, qui exigeait, entre autres, que les nom et adresse des sous-traitants des fabricants figurent sur l'étiquette. Le Japon estimait que cette prescription pourrait être une source de malentendus dans l'esprit des consommateurs et de confusion sur le marché. L'étiquette du fabricant ne devrait comprendre que les nom et adresse de la société à qui incombait la responsabilité juridique ultime de la qualité et de la sûreté des produits en question. Le Japon était également préoccupé par la publicité promotionnelle sur les allégations d'efficacité des cosmétiques. Au titre des articles 19 et 20 du projet de mesures, les résultats des essais réalisés par une "organisation d'évaluation de l'efficacité et d'essai" devaient être communiqués. L'intervenante a cependant déclaré que ces résultats ne devaient pas être divulgués, car leur communication pourrait se traduire par la diffusion du savoir-faire des sociétés. De plus, les

"organisations d'évaluation de l'efficacité et d'essai" ne devraient pas comprendre uniquement des organisations étrangères.

2.216. D'autre part, l'intervenante a indiqué que la mesure devait être accompagnée de directives claires. Le Japon a demandé à la Chine de présenter un plan de mise en œuvre comportant une période de transition de deux ans afin d'assurer une mise en œuvre sans heurt de la nouvelle réglementation sur l'étiquetage. La date prévue pour la mise en œuvre (1^{er} juillet 2015) étant passée, l'intervenante a demandé à la Chine d'indiquer la nouvelle date fixée à cette fin et si une période serait prévue pour la présentation d'observations du public. Il a été rappelé que, à la réunion précédente du Comité, en novembre 2015, la Chine avait mentionné que ce projet de mesures serait révisé sur la base des dispositions de la réglementation régissant le contrôle sanitaire des produits cosmétiques, qui avait préséance sur le projet de mesures. À cet égard, le Japon a demandé à la Chine si les prescriptions relatives à l'étiquette du fabricant et les essais d'évaluation de l'efficacité seraient révisées.

2.217. Le représentant du Canada a souligné que la branche de production avait besoin de beaucoup de temps pour s'adapter et se conformer aux mesures. Il a demandé à la Chine d'accorder un délai plus long aux fabricants avant la mise en œuvre des mesures. Le Canada souhaitait également savoir si les fabricants seraient tenus de modifier les désignations de produit et les sous-lignes non chinoises pour se conformer aux Mesures administratives, et d'enregistrer de nouveau leurs produits en Chine. Dans l'affirmative, le Canada souhaitait également savoir combien de temps serait alloué aux entreprises pour écouler les produits déjà commercialisés en Chine. Il craignait tout particulièrement que ces mesures n'aient une incidence négative sur l'industrie des cosmétiques en évinçant du marché des produits actuellement offerts et en retardant l'exportation de nouveaux produits vers la Chine. De plus, il a demandé à cette dernière de confirmer que les dénominations de produit enregistrées à titre de marques de fabrique ou de commerce en anglais ou d'autres langues étrangères seraient assujetties aux Mesures administratives. Il craignait que le fait d'obliger les fabricants à créer une autre dénomination anglaise ou à supprimer une dénomination anglaise sur l'étiquette d'un produit vendu en Chine n'embrouille fortement le consommateur chinois et ouvre la voie à la production de marchandises de contrefaçon, ce qui perturberait énormément le marché.

2.218. S'agissant du surétiquetage, le représentant du Canada a dit qu'il était louable que la Chine soit disposée à autoriser le surétiquetage en application de la législation chinoise relative à l'emballage des produits, mais que son pays souhaitait obtenir des éclaircissements concernant "l'emballage mondial", une pratique très répandue parmi les fabricants, qui consistait à élaborer un emballage comportant plusieurs avertissements réglementaires et allégations conformes à divers marchés. Cette pratique permettait également au fabricant d'apposer une surétiquette sur une zone plus restreinte de l'emballage. Le Canada craignait donc que l'interdiction de ce type de surétiquetage n'entrave la vente de produits sur le marché chinois, étant donné les coûts supplémentaires importants qu'un fabricant devrait engager afin d'élaborer un emballage exclusif à la Chine pour tous ses produits.

2.219. S'agissant de la version de décembre 2014 des Mesures administratives, le Canada était préoccupé par le fait que les renseignements devaient obligatoirement figurer en chinois sur les emballages primaires et secondaires ainsi que sur le feuillet. Il estimait que, puisque les consommateurs ne voyaient que l'emballage extérieur au point de vente, il devrait être acceptable d'inclure les renseignements obligatoires (par exemple les avertissements et le mode d'emploi) en chinois sur le feuillet secondaire et non sur l'emballage principal. Dans le cas contraire, ces prescriptions iraient à l'encontre des pratiques internationales, et l'obligation d'apposer une surétiquette sur l'emballage principal constituerait une charge additionnelle pour la branche de production. Le Canada était également préoccupé par une autre prescription des Mesures administratives, selon laquelle une préparation devait d'abord être vendue dans le pays d'origine avant d'être commercialisée en Chine. La Chine serait ainsi le premier grand marché à l'échelle mondiale à appliquer une telle prescription. Le Canada estimait que celle-ci entraverait fondamentalement le lancement de nouveaux produits novateurs sur le marché chinois. Enfin, il a demandé à la Chine d'indiquer si et quand une nouvelle version du Règlement sur la surveillance et l'administration des produits cosmétiques serait diffusée.

2.220. Le représentant de l'Union européenne se félicitait de la possibilité d'étiqueter les produits cosmétiques au moyen d'autocollants. Toutefois, sa délégation demeurait préoccupée par les questions ci-après, qui figuraient dans le projet notifié: i) l'obligation d'indiquer sur les produits les

nom et adresse du fabricant et des sous-traitants lorsqu'une partie de la production était assurée par ces derniers; ii) l'obligation de confirmer que l'évaluation de l'efficacité et la vérification des allégations relatives au produit pourraient être effectuées par toute organisation dotée des compétences scientifiques et techniques requises à cet effet, conformément aux critères et aux orientations établis par l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA); l'UE estimait que l'obligation de confier cette vérification à une tierce partie chinoise serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire; et iii) l'obligation d'harmoniser avec les meilleures pratiques internationales les prescriptions concernant la corroboration des allégations relatives au produit cosmétique.

2.221. L'UE croyait comprendre que le processus de révision du cadre juridique général de la commercialisation de produits cosmétiques en Chine (le futur Règlement sur la surveillance et l'administration des produits cosmétiques) n'était pas terminé. L'intervenant a donc demandé à la Chine de confirmer que les Mesures administratives seraient élaborées en parallèle avec ce cadre général et n'entreraient pas en vigueur avant le Règlement. Il a également demandé à la Chine des renseignements sur la mise en œuvre des directives concernant la vérification de l'efficacité des produits et des allégations faites à cet égard, présentées par la CFDA à la réunion technique avec ses homologues de l'UE en mars 2015.

2.222. Le représentant de l'Australie a demandé à la Chine des éclaircissements concernant les pratiques en matière de transparence qu'elle suivait afin de communiquer aux entreprises australiennes des renseignements complets sur les mesures réglementaires. À cet égard, il a demandé à la Chine de confirmer: i) qu'il n'était pas nécessaire de réaliser des essais sur des animaux pour assurer la sécurité sanitaire des produits cosmétiques lorsque d'autres solutions généralement admises pouvaient être envisagées; et ii) que tous les fabricants de produits cosmétiques étaient traités de la même façon eu égard à l'enregistrement et à l'approbation des produits.

2.223. La représentante de la Chine a indiqué que, dans la plupart des marchés, les étiquettes de produits cosmétiques en particulier étaient essentielles afin que les consommateurs disposent des renseignements de base sur ces produits. Les Mesures administratives étaient encore en cours d'élaboration. L'intervenante a ajouté que la CFDA appliquerait les règles internationales et tiendrait pleinement compte des précieux apports des parties concernées avant de finaliser ces mesures.

2.2.3.28 Chine – Règlement sur la sécurité du matériel de traitement de l'information dans le secteur bancaire (IMS, code d'identification 457)

2.224. Le représentant du Japon a demandé à la Chine de fournir des renseignements actualisés sur la révision des Lignes directrices visant à promouvoir l'application de technologies de l'information sûres et contrôlables dans le secteur bancaire (2014-2015), publiées en décembre 2014. Il a dit que sa délégation demeurerait préoccupée par certains aspects de la mesure qui seraient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire, par exemple l'obligation de communiquer le code source sans préciser le champ couvert par les données. Par conséquent, le Japon a demandé à la Chine de réviser les Lignes directrices en conformité avec les normes internationales, en assurant la transparence du processus d'examen. L'intervenant a ajouté que la fiche de renseignements de la 26^{ème} session du Comité mixte États-Unis-Chine sur le commerce, qui avait eu lieu en novembre 2015, indiquait que la Chine réviserait les Lignes directrices, et le Japon a demandé des précisions à cet égard.

2.225. Le représentant du Canada s'est réjoui d'avoir la possibilité de débattre du régime de sécurité nationale proposé par la Chine, et des Lignes directrices sur la sécurité dans le secteur bancaire. Le Canada comprenait le désir de la Chine de réduire au minimum les menaces pour son infrastructure informatique, mais estimait néanmoins que l'approche adoptée pour sécuriser et contrôler cette infrastructure aurait pour effet, non de renforcer, mais au contraire de fragiliser la cybersécurité de son réseau informatique et de l'infrastructure informatique des établissements bancaires. Il a exprimé son accord avec les préoccupations exprimées par les autres Membres et a souligné que le libellé de la mesure en question était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs de la Chine en matière de sécurité nationale. À son avis, l'insistance de la Chine sur les prescriptions concernant la divulgation et l'examen du code source, sur le fait que le matériel informatique et les logiciels devaient impérativement comporter des composants fabriqués localement et des éléments de propriété intellectuelle nationaux, ainsi que

sur l'adoption obligatoire de procédés de cryptage chinois, allait à l'encontre des obligations de la Chine en matière de traitement national au titre des articles 2 et 5 de l'Accord OTC. Le Canada croyait comprendre que la Chine avait suspendu la mise en œuvre des lignes directrices sur la sécurité dans le secteur bancaire en juin 2015, et il a demandé à la Chine de préciser si la suspension était définitive et si un calendrier avait été établi pour leur révision.

2.226. Le représentant de l'Union européenne a appuyé les déclarations des autres Membres et a demandé des renseignements actualisés sur l'examen en cours des Lignes directrices sur la sécurité dans le secteur bancaire. Il a demandé à la Chine de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres et la branche de production et de veiller à ce que ce processus soit transparent et inclusif. Il a également dit que les révisions futures des lignes directrices devraient être notifiées au Comité OTC afin qu'il soit ménagé aux Membres et aux parties prenantes des possibilités suffisantes de présenter des observations.

2.227. La représentante des États-Unis a appuyé les interventions des autres délégations sur cette question.

2.228. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation continuait de suivre l'évolution de cette question et que la branche de production et les entreprises australiennes s'intéressaient à tous les règlements susceptibles d'avoir une incidence sur leur capacité opérationnelle en Chine. Comme il avait été indiqué à la réunion précédente, l'Australie savait que la mise en œuvre du règlement avait été suspendue, et a demandé à la Chine de faire le point sur cette question, y compris sur la notification du règlement au Comité OTC.

2.229. La représentante de la Chine a dit que les Lignes directrices visant à promouvoir l'application de technologies de l'information sûres et contrôlables dans le secteur bancaire (2014-2015) faisaient l'objet d'une révision et que la Chine tiendrait compte des observations des parties prenantes. Elle a informé le Comité qu'aucun calendrier n'avait été établi pour la publication de la version finale.

2.2.3.29 Indonésie – Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie, et Règlement du Ministre de l'agriculture n° 02/Permentan/PD.4 du 10 janvier 2015 portant modification du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 (G/TBT/N/IND/98, G/TBT/N/IND/98/Add.1) (IMS, code d'identification 461)

2.230. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation demeurait préoccupée par les mesures notifiées par l'Indonésie dans le document G/TBT/N/IND/98 et poursuivait l'examen des modifications notifiées le 11 janvier 2016 dans le projet de règlement du Ministre de l'agriculture n° 58/Permentan/PK.210/11/2015 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie. Le Canada restait préoccupé par le large éventail de produits visés par la réglementation et le manque de clarté de ses objectifs. Il a ajouté que les mesures proposées pourraient être indûment restrictives pour le commerce et incompatibles avec les obligations en matière de traitement national découlant de l'Accord OTC et du GATT. L'intervenant a invité instamment l'Indonésie à fournir des éclaircissements sur les mesures proposées, en particulier sur la question de savoir en quoi les mesures relevaient de l'Accord OTC et seraient compatibles avec les obligations de l'Indonésie en matière de traitement national.

2.231. La représentante de l'Australie s'est dite encore préoccupée par la réglementation indonésienne concernant l'importation de viande et de produits à base de viande. Elle a souligné que l'Indonésie avait remplacé le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/2014 et le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 2/2015 par le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 58/2015, qui était entré en vigueur le 7 décembre 2015. Elle a ajouté que la notification de cette modification dans l'addendum G/TBT/N/IND/98/Add.1 n'avait été publiée que le 11 janvier 2016, après l'entrée en vigueur du nouveau règlement. De plus, le nouveau règlement n'avait pas répondu aux préoccupations exprimées précédemment par l'Australie et d'autres Membres de l'OMC et contenait toujours les dispositions restrictives pour le commerce qui étaient incompatibles avec les obligations contractées par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC.

L'intervenante a souligné que le nouveau règlement imposait des restrictions additionnelles à l'importation de viande et de produits à base de viande, y compris des restrictions concernant la durée de l'entreposage des produits carnés avant leur arrivée en Indonésie. L'Australie était particulièrement concernée par le maintien d'une disposition dans le nouveau règlement, c'est-à-dire que seules les entreprises d'État et les entreprises régionales d'État étaient autorisées à importer des morceaux de bœuf secondaires et des carcasses, et cela, uniquement dans certaines circonstances déterminées par les ministres du gouvernement, et en quantité déterminée par les ministres à l'occasion d'une réunion de coordination. Le nouveau règlement continuait d'appliquer des prescriptions additionnelles relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à l'utilisation prévue aux produits à base de viande importés – les produits nationaux en étaient exemptés – et d'interdire l'importation de certains produits à base de viande et morceaux de viande, y compris certains abats. Les abats produits en Australie étaient destinés à la consommation humaine et étaient assujettis aux mêmes normes et législation sanitaires pour les produits alimentaires que la viande destinée à la consommation humaine. La viande de bœuf et les abats australiens étaient réputés pour leur qualité, leur innocuité et leur fiabilité. Enfin, l'Australie a demandé à l'Indonésie d'expliquer en quoi le nouveau règlement était compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et a proposé d'organiser d'autres discussions bilatérales constructives sur cette question.

2.232. Le représentant de l'Union européenne partageait les préoccupations des autres Membres au sujet du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie, tel que modifié. L'intervenant a indiqué que, le 1^{er} février 2016, l'UE avait présenté des observations écrites à l'Indonésie sur la dernière modification apportée à ce règlement, qui avait été notifiée après l'entrée en vigueur de la mesure. Il a demandé à l'Indonésie de répondre par écrit à ces préoccupations, en particulier en ce qui concernait les prescriptions relatives aux lieux de production et au transport des produits halal, qui devraient être harmonisées avec les normes pertinentes.

2.233. Le représentant du Brésil a souscrit aux préoccupations de l'Australie et du Canada à propos des mesures de restriction à l'importation de viande bovine et de produits connexes, adoptées par l'Indonésie. Sa délégation a mis en exergue trois préoccupations spécifiques se rapportant au Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/2014: i) la mesure subordonnait l'importation de viande bovine à l'achat d'un certain volume de viande bovine de production nationale; ii) l'importation de viande bovine n'était autorisée que pour certaines utilisations spécifiques, entre autres l'hôtellerie, la restauration, les services de traiteur et les besoins spéciaux; et iii) une des prescriptions en matière de licences d'importation comportait de courts délais fermes.

2.234. Le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/2014 avait récemment été remplacé par le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 58/2015, comme il avait été mentionné dans les interventions précédentes. Cependant, l'Indonésie continuait de soumettre ses échanges internationaux à des prohibitions et à des restrictions en violation de ses engagements au titre des Accords de l'OMC. Le Brésil a donc invité l'Indonésie à mettre ses mesures en conformité avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC; cependant, si cette situation persistait, le Brésil était disposé à exercer ses droits dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

2.235. Le représentant de l'Indonésie a répondu aux préoccupations soulevées. La déclaration intégrale de l'Indonésie figure dans le document G/TBT/W/444.

2.2.3.30 Équateur – Règlement technique d'urgence RTE INEN 088 de l'Institut équatorien de normalisation relatif aux agents de surface (G/TBT/N/ECU/117, G/TBT/N/ECU/117/Add.1 à G/TBT/N/ECU/117/Add.2, G/TBT/N/ECU/106, G/TBT/N/ECU/106/Add.1 à G/TBT/N/ECU/106/Add.3) (IMS, code d'identification 458)

2.236. La représentante du Mexique a rappelé la préoccupation de sa délégation concernant cette mesure, initialement notifiée aux Membres de l'OMC à titre de règlement technique d'urgence le 22 novembre 2013, dans le document G/TBT/N/ECU/117 et ses addenda. Cette préoccupation avait été soulevée la première fois à la réunion de mars 2015 du Comité et réitérée à la réunion de

juin 2015; les déclarations faites par le Mexique lors de ces réunions avaient été distribuées aux Membres.³¹

2.237. L'intervenante a déclaré que les échanges bilatéraux entre les deux pays avaient dissipé les doutes du Mexique concernant les modifications apportées à ce règlement technique. Le Mexique a demandé à l'Équateur d'indiquer le mécanisme en vertu duquel le Service d'accréditation équatorien (SAE) accréditerait les déclarations de conformité autocertifiées, comme il était prévu à l'article 10.2.4: "Les déclarations de conformité autocertifiées seront acceptées jusqu'à ce que des organismes et des laboratoires de certification de produits soient accrédités ou désignés dans le pays de destination, ou accrédités dans le pays d'origine, et dont l'accréditation est reconnue par le SAE." Enfin, elle a fait observer que cette mesure avait été notifiée aux Membres sous plusieurs cotes, à des dates différentes. Le Mexique a rappelé l'importance de s'assurer que, de préférence, les notifications se rapportant à une même mesure étaient présentées sous forme d'addendum à la notification initiale afin de faciliter le suivi des notifications.

2.238. La représentante de l'Équateur a indiqué que les modifications n° 1 et n° 2 au règlement technique RTE INEN 088 relatif aux agents de surface avaient respectivement été publiées au Journal officiel n° 655 du 23 décembre 2015 et au supplément du Journal officiel n° 660 du 31 décembre 2015. Ces modifications portaient sur certaines dispositions d'application du règlement, qui était fondé sur la Décision n° 706 de la Communauté andine du 10 décembre 2008 relative à l'harmonisation des législations concernant les produits d'hygiène domestique et les produits absorbants d'hygiène corporelle. Enfin, l'intervenante a informé le Comité que le Ministre équatorien du commerce extérieur avait formellement répondu aux préoccupations commerciales exprimées à diverses occasions par la délégation mexicaine, soit dans la note n° MCE-VNIDC-2016-0060-0 du 27 janvier 2016 et lors de réunions bilatérales.

2.2.3.31 Union européenne – Proposition de modification du Règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les organismes génétiquement modifiés (G/TBT/N/EU/284) (IMS, code d'identification 464)

2.239. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant cette proposition, y compris celles qui avaient été exprimées aux deux précédentes réunions du Comité OTC et du Comité SPS, tenues vers la fin de 2015.³² Le Canada a remercié l'UE pour avoir répondu, en août 2015, à ses observations sur cette notification. L'intervenante a de nouveau posé les questions formulées par son pays au sujet de la compatibilité de cette proposition avec les engagements pris dans le cadre de l'OMC et les règles du marché intérieur de l'UE. Il s'est reporté à l'avis publié récemment par le Service juridique du Conseil européen, qui allait dans le même sens que celui du Canada. La délégation canadienne demeurait préoccupée par le fait que des mesures prises au titre de cette proposition par des États membres de l'UE pourraient gravement perturber le commerce et susciter une grande incertitude pour les partenaires commerciaux de l'UE qui exportaient des denrées et des aliments pour animaux vers son territoire. L'intervenant souhaitait savoir où en était cette proposition et si l'UE avait l'intention de présenter une proposition de remplacement. Il a dit que le Canada continuerait de suivre de près la proposition ainsi que ses effets potentiels sur les échanges.

2.240. Le représentant de l'Argentine partageait la préoccupation exprimée par le Canada à l'égard de la proposition adoptée par l'UE et a réitéré ses préoccupations particulières liées à son incompatibilité avec les engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC et sa propre réglementation. L'Argentine a rappelé que les États membres de l'UE avaient déjà la possibilité de prohiber ou de restreindre la commercialisation ou l'importation de produits biotechnologiques en s'appuyant sur des preuves scientifiques de l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et des animaux ou l'environnement. Elle avait du mal à comprendre l'objectif de la proposition notifiée par l'UE et a demandé qu'elle soit retirée et que la législation communautaire existante relative à l'approbation et l'autorisation des OGM sur le territoire de l'UE soit mise en œuvre en temps utile et de manière appropriée. L'intervenant a soutenu que, sous sa forme actuelle, la mesure engendrerait un degré élevé d'imprévisibilité sur les marchés internationaux des produits de base et aurait une incidence injustifiable sur les producteurs de l'UE et des pays tiers. De plus, il a demandé à la délégation de l'UE de faire le point sur les étapes suivantes de ce

³¹ G/TBT/W/405 et G/TBT/W/439.

³² G/TBT/M/67, paragraphe 2.220 et G/TBT/M/66, paragraphe 3.10.

processus et, en particulier, d'indiquer si le Service juridique du Conseil avait achevé son avis, si des modifications à la proposition étaient à l'étude et si la Commission envisageait de présenter une nouvelle proposition ou de retirer intégralement la proposition, comme l'avaient demandé des institutions de pays tiers et de l'UE. Enfin, l'Argentine a insisté sur l'obligation de l'UE de notifier toute proposition de cette nature au Comité SPS, qui était l'enceinte appropriée pour débattre de telles mesures.

2.241. Le représentant de l'Union européenne a communiqué des renseignements actualisés sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il a indiqué que, le 28 octobre 2015, la proposition de la Commission avait été rejetée au Parlement européen suite à l'adoption d'une résolution législative demandant à la Commission de retirer la proposition et d'en proposer une nouvelle. La Commission avait toutefois informé le Parlement européen du maintien de la proposition législative existante. Des discussions étaient en cours au Conseil des ministres, qui était colégislateur avec le parlement européen, et le processus législatif se poursuivait. Enfin, l'intervenant a souligné que la Commission continuerait d'appliquer la législation existante sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, et a informé le Comité que l'UE avait répondu aux observations sur la notification présentée dans le document G/TBT/N/EU/284.

2.2.3.32 Indonésie – Article 3 du Règlement n° 69/2014 du Ministère de l'industrie: Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les équipements LTE – Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les équipements employés pour les services à large bande selon les modes duplex à répartition dans le temps et duplex à répartition en fréquence de la technologie LTE (G/TBT/N/IDN/103) (IMS, code d'identification 472)

2.242. Le représentant du Canada a fait part de ses préoccupations concernant l'intention de l'Indonésie d'adopter des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux des téléphones intelligents utilisant la technologie 4G/LTE, qui s'ajouteraient à d'autres prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux obligeant les fournisseurs et les opérateurs de services de télécommunication à réaliser 50% de leurs achats au titre des immobilisations auprès d'entreprises locales. Il a demandé à l'Indonésie si ces nouvelles prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux avaient été notifiées à l'OMC et si elle prévoyait de tenir compte des préoccupations des Membres à l'étape de la finalisation du projet de règlement, comme l'exigeait l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. En accordant un traitement moins favorable aux produits des sociétés étrangères que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale, l'Indonésie allait à l'encontre des dispositions de l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'intervenant a demandé à l'Indonésie de justifier cette approche et d'indiquer l'objectif légitime de la mesure. Il souhaitait également savoir si l'Indonésie avait envisagé des moyens moins restrictifs pour le commerce et quelles seraient les conséquences de la vente par une société étrangère d'équipement 4G qui ne respectait pas le seuil relatif à la teneur en éléments locaux en Indonésie. Il a demandé quand KOMINFO prévoyait de parachever le règlement. Il a également souligné que, à l'échelle mondiale, il existait de nombreux laboratoires ayant la compétence nécessaire pour mettre à l'essai les équipements de télécommunication, et s'est associé aux observations faites précédemment par ses homologues de l'UE et des États-Unis, qui avaient recommandé l'acceptation par l'Indonésie des résultats des essais réalisés par des laboratoires dûment accrédités, indépendamment de leur emplacement.³³ Enfin, il souhaitait savoir si les essais de logiciels réalisés dans le pays pouvaient être considérés comme des éléments locaux eu égard à la prescription susmentionnée, et prendrait connaissance avec intérêt de tout renseignement additionnel fourni par l'Indonésie afin de préciser la nature du projet de règlement.

2.243. La représentante des États-Unis, à l'instar de son homologue canadien, demeurait préoccupée par le règlement, qui contenait des prescriptions techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Premièrement, ces importantes mesures n'avaient pas été notifiées au Comité OTC avant leur adoption, de sorte que les autres Membres n'avaient pas eu une ample possibilité de présenter des observations pertinentes et utiles, et l'Indonésie n'avait pas exposé les raisons de la non-notification. L'intervenante a pris acte et s'est réjouie de la notification par l'Indonésie du Règlement n° 27/2015 du KOMINFO en février 2016 afin que le public ait la

³³ G/TBT/M/67, paragraphes 2.230 et 2.232.

possibilité de présenter des observations, mais elle se demandait comment celles-ci seraient prises en compte étant donné que le règlement avait déjà été publié et était en vigueur. Deuxièmement, elle était préoccupée par le fait que les prescriptions, y compris les procédures d'essais et d'évaluation de la conformité, étaient entrées en vigueur sans que soit ménagé un délai raisonnable entre l'adoption et l'entrée en vigueur afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles prescriptions. En résumé, elle a fait part de la déception de sa délégation suite à l'adoption du règlement par l'Indonésie malgré les préoccupations communiquées par plusieurs Membres.

2.244. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation suivait l'état d'avancement et la mise en œuvre du règlement, a remercié l'Indonésie pour avoir notifié à l'OMC les règlements antérieurs, par exemple le Règlement n° 5/2013 et le Règlement n° 18/2015, et l'a invitée à notifier tous les règlements existants applicables aux appareils LTE de manière que les préoccupations des Membres puissent être prises en compte aux étapes de l'élaboration de la proposition et de la mise en œuvre. Il souhaitait obtenir des renseignements sur l'incidence probable des prescriptions relatives à la réalisation des essais et à la certification en Indonésie sur la conformité des équipements. Enfin, il a demandé des éclaircissements sur une déclaration antérieure de l'Indonésie ("en principe, l'Indonésie acceptait les résultats des essais publiés par des organisations d'essais étrangères accréditées au niveau international"), estimant que la signification concrète de l'expression "en principe" n'était pas claire.

2.245. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que son pays avait notifié le Règlement du Ministre de la communication et des technologies de l'information n° 27 de 2015 établissant les exigences techniques applicables aux appareils de télécommunication utilisant la technologie d'évolution à long terme (4G LTE) sous la cote G/TBT/N/IDN/103. S'agissant des préoccupations suscitées par la détermination de la teneur en éléments locaux, il a proposé que les Membres concernés adressent leurs demandes de renseignements au point d'information OTC de l'Indonésie, la période de deux mois pour la présentation d'observations prenant fin en avril 2016.

2.2.3.33 Taipei chinois - Étiquetage des OGM (G/TBT/N/TPKM/168, G/TBT/N/TPKM/168/Add.1, G/TBT/N/TPKM/168/Rev.1) (IMS, code d'identification 467)

2.246. Le représentant du Canada a dit que son pays reconnaissait et appuyait le droit du Taipei chinois de mettre en œuvre une réglementation assurant aux consommateurs des renseignements adéquats afin de leur permettre de faire des choix éclairés sur le marché, mais estimait que la meilleure façon d'atteindre cet objectif passait par des initiatives volontaires menées par la branche de production et le marché, du fait qu'elles étaient moins restrictives pour le commerce. Il était également possible de recourir aux normes volontaires pour s'assurer que les allégations figurant sur les étiquettes étaient véridiques et n'induisaient pas en erreur. On ne devrait recourir à l'étiquetage obligatoire que pour communiquer des renseignements importants sur la santé et l'innocuité d'un produit, faire face à un risque sanitaire (par exemple des allergènes), ou atténuer l'incidence d'importantes modifications apportées aux propriétés nutritionnelles. Les produits biotechnologiques qui avaient été jugés sûrs et dont la vente avait été autorisée ne constituaient pas un risque pour la santé et la sécurité des personnes et ne devaient donc pas être étiquetés. L'intervenant a rappelé que le Canada craignait que, si aucun risque pour la sécurité n'avait été détecté, l'étiquetage obligatoire des OGM pourrait induire les consommateurs en erreur, car il laissait entendre que le produit pouvait poser problème, alors que ce n'était pas le cas en réalité. La mise en œuvre de mesures dont les effets restrictifs sur le commerce étaient disproportionnés pouvait nuire aux efforts déployés par le Taipei chinois afin de moderniser la réglementation sur les aliments. Le Canada demeurait préoccupé par ce qui semblait être une nouvelle tendance, c'est-à-dire que l'Agence des médicaments et des produits alimentaires avançait les réactions politiques ou publiques éventuelles en élaborant des règlements restrictifs pour le commerce.

2.247. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation continuait de remettre en question la justification présentée par le Taipei chinois, qui était fondée sur une analyse scientifique et une évaluation des risques, pour renforcer les prescriptions en matière d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. L'étiquetage de ces produits laissait entendre qu'ils étaient intrinsèquement différents des denrées traditionnelles, alors que ce n'était pas le cas, et était souvent interprété par le consommateur comme le signalement d'un risque accru pour la sécurité sanitaire ou la santé. L'étiquetage obligatoire pouvait être proposé pour assurer la liberté de choix

du consommateur; or les économies qui avaient adopté des prescriptions trop restrictives en matière d'étiquetage obligatoire des OGM avaient en fait réduit le choix du consommateur, car les fabricants utilisaient généralement des ingrédients non biotechnologiques au lieu d'apposer une étiquette. L'intervenante a souligné que les États-Unis avaient communiqué des observations sur la mesure le 16 avril et le 27 juillet 2015, et que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et le Département de l'agriculture avaient exposé des préoccupations au Ministère de la santé et du bien-être dans des lettres transmises respectivement en mars et en mai 2015. En particulier, du fait que, que par catégorie de denrée, les aliments produits à partir d'ingrédients génétiquement modifiés homologués ne présentaient pas un risque plus grand pour la santé des personnes que les aliments traditionnels, ces modifications étaient dénuées de fondement scientifique et pouvaient susciter des inquiétudes injustifiées en rapport avec la sécurité sanitaire des aliments parmi la population. De façon générale, des prescriptions plus restrictives en matière d'étiquetage obligatoire auraient une incidence négative sur le secteur de la transformation des aliments du Taipei chinois, augmenteraient la charge administrative ainsi que le risque de corruption, et limiteraient le choix du consommateur sans améliorer la sécurité sanitaire des aliments. En outre, de telles prescriptions pouvaient perturber grandement les exportations agricoles des États-Unis vers le Taipei chinois, d'autant plus que les prescriptions relatives à l'exécution des dispositions et à la traçabilité étaient floues. Globalement, elles étaient susceptibles d'ajouter à la charge des producteurs, des exportateurs et des importateurs de denrées, ainsi que d'accroître les coûts pour les consommateurs et d'intensifier la pression sur les entreprises touchées en faveur de leur retrait du marché du Taipei chinois.

2.248. Par ailleurs, l'intervenante a demandé au Taipei chinois d'expliquer comment les prescriptions en matière d'étiquetage seraient appliquées et respectées, y compris en ce qui concernait les produits raffinés qui ne contenaient pas de protéines ou d'ADN génétiquement modifiés. Elle souhaitait également connaître l'objectif et les modalités de fonctionnement du système de traçabilité proposé pour les produits génétiquement modifiés et d'autres produits agricoles, tel que notifié le 17 août 2015 dans le document G/TBT/N/TPKM/207/Add.1. De plus, elle a demandé au Taipei chinois de notifier des renseignements détaillés sur cette question à l'OMC afin que les Membres aient la possibilité d'en prendre connaissance et de formuler des observations. Étant donné le manque de clarté des prescriptions relatives à l'exécution des dispositions et à la traçabilité, la nouvelle réglementation ne pouvait pas être mise en œuvre de manière équitable et transparente. Par conséquent, les États-Unis ont demandé au Taipei chinois de revenir sur sa décision de modifier la réglementation sur l'étiquetage des produits biotechnologiques et de maintenir les prescriptions antérieures en matière d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés, qui établissaient à 5% le seuil de présence d'OGM pour l'étiquetage des aliments dans lesquelles des protéines et de l'ADN pouvaient avoir été introduits, étant donné qu'elles avaient été appropriées pendant de nombreuses années eu égard au choix du consommateur.

2.249. La représentante de l'Australie a remercié le Taipei chinois d'avoir répondu aux observations de sa délégation sur le projet de prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés. L'Australie reconnaissait le droit du Taipei chinois de mettre en œuvre des mesures assurant au consommateur les renseignements dont il avait besoin pour faire des choix éclairés en matière alimentaire, mais a demandé au Taipei chinois de réexaminer la prescription proposée relative à l'étiquetage des produits alimentaires dont les propriétés n'avaient pas été modifiées et qui ne contenaient pas de matériel génétiquement modifié détectable, du fait qu'il n'existait pas de méthode scientifique pour mettre à l'essai les produits alimentaires à haut degré de raffinage obtenus à partir d'ingrédients génétiquement modifiés et que la mise en conformité avec les modifications proposées serait coûteuse pour les producteurs. L'intervenante a également demandé au Taipei chinois de fournir des renseignements actualisés sur le calendrier de mise en œuvre.

2.250. La représentante de la Nouvelle-Zélande se réjouissait de la participation du Taipei chinois aux discussions sur le règlement relatif aux aliments préemballés, aux additifs alimentaires et aux aliments non emballés contenant des ingrédients dérivés d'organismes génétiquement modifiés, tant au niveau bilatéral qu'au Comité. La Nouvelle-Zélande estimait que les prescriptions en matière d'étiquetage du règlement adopté pouvaient être une source de confusion et partant, d'inquiétude injustifiée pour le consommateur. Appliquées aux aliments à haut degré de raffinage, desquels l'ADN et les protéines transgéniques avaient été retirés à l'issue de la transformation, ces prescriptions risquaient de susciter inutilement des craintes chez le consommateur et de le désensibiliser à l'étiquetage des OGM. Certains consommateurs pourraient avoir du mal à saisir la

différence entre les aliments dérivés d'OGM desquels l'ADN ou les protéines transgéniques avaient été retirés et les aliments dépourvus d'ADN ou de protéines transgéniques. Les aliments ou les ingrédients alimentaires contenant des OGM qui étaient hautement raffinés ou desquels l'ADN et les protéines transgéniques avaient été entièrement retirés à l'issue de la transformation avaient les mêmes propriétés et composition que les aliments non génétiquement modifiés. Le consommateur n'avait rien à craindre en ce qui concernait la sécurité sanitaire de ces produits alimentaires. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande a encouragé le Taipei chinois à envisager d'introduire dans la réglementation une exemption pour les aliments et/ou les ingrédients dérivés d'OGM lorsque le produit final ne contenait pas d'ADN et/ou de protéines transgéniques, ainsi que pour les ingrédients hautement raffinés.

2.251. La réponse intégrale du représentant du Taipei chinois se trouve dans le document G/TBT/W/466.

2.2.3.34 Chine – Droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux (IMS, code d'identification 466)

2.252. Le représentant du Canada a remercié la Chine pour la réponse fournie à la réunion de novembre 2015 du Comité OTC concernant les droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux. Le Canada croyait comprendre que depuis, la Chine avait pris des engagements à l'égard de certains aspects du règlement. Il s'en réjouissait, mais demeurait préoccupé par d'autres aspects importants du règlement et de façon générale, par le manque de clarté et de transparence de la mesure. Il était particulièrement préoccupé par le barème des droits d'enregistrement des dispositifs médicaux, qui avait été publié le 27 mai 2015 et qui était entré en vigueur sans avoir été notifié à l'OMC, de sorte que les Membres avaient été privés d'"un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur", une obligation qui incombait aux Membres en vertu de l'Accord OTC. Comme il avait été mentionné à la réunion précédente du Comité, le Canada était préoccupé par l'approche de la Chine consistant à intégrer les droits d'enregistrement et les redevances d'inspection sur place pour les fabricants étrangers, ainsi que par le manque de transparence des droits d'enregistrement des produits nationaux, qui devaient être prélevés par les provinces chinoises. Afin d'accroître la transparence, il a demandé à la Chine de publier séparément les redevances d'inspection sur place et les droits d'enregistrement imposés aux fabricants étrangers, ainsi que les droits d'enregistrement perçus par les provinces chinoises, afin que les fabricants aient une idée nette du montant qu'ils devaient acquitter et des services fournis en contrepartie, de manière que les droits d'enregistrement respectent l'obligation de traitement national de la Chine dans le cadre de l'OMC, et que les redevances d'inspection sur place correspondent aux moyennes internationales.

2.253. S'agissant du traitement accéléré des demandes d'enregistrement de médicaments et de dispositifs médicaux offert par la CFDA, le Canada croyait comprendre que les médicaments et dispositifs médicaux étrangers considérés comme "novateurs" pouvaient faire l'objet d'une évaluation accélérée et que la Chine s'était également efforcée d'accepter un plus grand nombre de demandes. Il se réjouissait de l'initiative chinoise visant à élargir la portée du programme de traitement accéléré, ainsi que de la communication de lignes directrices sur ce qui constituait un "produit novateur". Cependant, il a demandé à la Chine de confirmer cet engagement et de préciser si les droits exigés pour le traitement accéléré seraient les mêmes pour les entreprises chinoises et les entreprises étrangères, conformément aux dispositions relatives au traitement national. Enfin, il avait récemment pris acte de la notification de la Chine publiée le 26 février 2016 sous la cote G/TBT/N/CHN/1169, qui portait sur la nouvelle classification pour l'enregistrement des médicaments chimiques, et a demandé des précisions sur les modifications apportées à la classification et en particulier sur leur bien-fondé. Concernant les catégories 1 à 5 de cette classification, il a demandé à la Chine d'indiquer si les droits d'enregistrement exigés pour ces catégories seraient différents et si cela se traduirait par des écarts par rapport aux droits annoncés le 27 mai 2016. S'agissant de la description des catégories, il a également demandé à la Chine de définir les expressions "médicaments novateurs" et "nouveaux médicaments améliorés", d'indiquer si l'expression "succédanés de médicaments" était synonyme de "médicaments génériques", et d'expliquer la différence entre la catégorie 3 (Succédanés de médicaments qui sont commercialisés à l'étranger mais ne sont pas disponibles dans le pays) et la catégorie 5 (Demande d'autorisation de commercialisation dans le pays de médicaments commercialisés à l'étranger).

2.254. Le représentant de l'Australie a indiqué que les entreprises et associations sectorielles avaient fait part de leurs préoccupations au gouvernement australien au sujet du nouveau barème de droits et des procédures qui en découlaient. L'Australie a remercié la Chine d'avoir répondu à sa demande de renseignements par l'entremise du point d'information OTC; cependant, elle demeurait préoccupée par la mesure. Le nouveau barème de droits et les procédures d'enregistrement constituaient un règlement technique susceptible de ne pas être fondé sur les meilleures pratiques internationales; pour cette raison, l'Australie a demandé à la Chine de notifier la mesure au Comité OTC en conformité avec l'article 2.9 de l'Accord OTC. Elle souhaitait également savoir en quoi la notification de la Chine présentée dans le document G/TBT/N/CHN/1169 distribué le 26 février 2016, qui portait sur les modifications au Programme de travail pour la révision de la classification pour l'enregistrement des médicaments chimiques, était liée à cette préoccupation commerciale spécifique et si la notification avait modifié la procédure et les droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux. Elle était préoccupée par le fait que les prescriptions appliquées au barème de droits et à la procédure prévoyaient des droits différents pour les médicaments et dispositifs médicaux importés, et a demandé à la Chine d'expliquer en quoi ces prescriptions étaient proportionnées aux prescriptions relatives à la procédure d'essais, notamment pour les déplacements, le logement et les indemnités. L'intervenant a demandé si les médicaments et dispositifs médicaux de fabrication nationale étaient soumis aux mêmes prescriptions relatives à la procédure d'essais et à l'enregistrement et à la même procédure d'essais, mais si les droits exigés étaient différents. Certains droits applicables aux produits de fabrication nationale étaient fondés sur un montant dit "provincial". L'intervenant a demandé à la Chine d'indiquer à combien s'élevait ce montant provincial, comment il était déterminé et s'il englobait les mêmes procédures d'essais et prescriptions. L'Australie croyait comprendre que, en vertu de la réglementation, les petites et microentreprises qui souhaitaient enregistrer pour la première fois un dispositif médical novateur étaient exemptées de droits d'enregistrement. Elle souhaitait obtenir des précisions sur la définition du produit novateur et les critères appliqués à cet égard, et savoir si les produits nationaux et les produits importés pouvaient être considérés comme novateurs. Elle reconnaissait que les inspections sur place étaient nécessaires afin de promouvoir la santé publique et de s'assurer que les produits étaient sûrs et efficaces, et que les inspections réalisées dans les installations étrangères pouvaient être plus coûteuses. Toutefois, les redevances associées aux inspections réalisées à l'étranger devaient être transparentes et non discriminatoires, et faire l'objet de consultations auprès de la branche de production avant d'être imposées.

2.255. Le représentant de la Corée a appelé l'attention sur les redevances excessives exigées pour les sociétés étrangères, même si elles tenaient compte des coûts liés aux inspections sur place. Par conséquent, la Corée a demandé à la Chine de faire preuve d'une plus grande transparence dans la détermination et le calcul des redevances de manière que les redevances acquittées par les sociétés étrangères soient équitables.

2.256. La représentante de la Chine a indiqué que la Chine avait publié une nouvelle mesure relative aux droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux en mai 2015. Auparavant, la règle relative aux droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux, établie en 1995, disposait qu'aucun droit n'était exigé pour l'enregistrement des dispositifs médicaux. Une norme qui remontait à 20 ans n'était pas adaptée au marché actuel. Les droits d'enregistrement prévus par la nouvelle norme demeuraient bien inférieurs à ceux exigés au niveau international. Nombre de Membres étaient préoccupés par le fait que les droits d'enregistrement variaient selon que le médicament ou dispositif médical était de fabrication nationale ou de fabrication étrangère; cependant, l'écart ne reflétait que les coûts liés aux inspections des installations étrangères, aux déplacements, à l'hébergement, aux repas et aux prélèvements publics. En vertu de l'article 5.2.5 de l'Accord OTC, les Membres devaient s'assurer que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres étaient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité étaient situés en des endroits différents. De plus, des écarts entre les redevances nationales et les redevances étrangères exigées pour les inspections partielles de produits étaient couramment observés à l'échelle internationale. Par exemple, aux États-Unis, selon le barème établi par la FDA pour les inspections des installations de production de médicaments sur ordonnance, les sociétés étrangères déboursaient 15 000 dollars EU de plus que les sociétés nationales. Concernant la transparence, au titre de l'article 5.6 de l'Accord OTC, les Membres devaient présenter une

notification à l'OMC "[chaque] fois qu'il [n'existait] pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité [n'était] pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative". Dans ce cas, le système de redevances était cependant sans rapport avec la "teneur technique d'une procédure d'évaluation de la conformité"; par conséquent, la Chine n'était pas tenue de le notifier. En réalité, à sa connaissance, aucun Membre n'avait notifié à l'OMC de barème de redevances similaire.

2.2.3.35 Colombie – Projet de décret du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme portant réorganisation du sous-système national de la qualité et modifiant le Décret n° 2269 de 1993 (G/TBT/N/COL/201) (IMS, code d'identification 432)

2.257. Le représentant du Canada a dit que sa délégation se réjouissait de l'initiative de la Colombie, qui visait à garantir l'accès des consommateurs colombiens à des produits sécuritaires satisfaisant à des normes de qualité supérieure. Le Canada a cependant demandé des éclaircissements à la Colombie au sujet de l'objectif de la refonte du Décret n° 2269 de 1993. Il craignait que le règlement, tel que modifié par le Décret n° 1595, ne crée des obstacles non nécessaires au commerce et ne nuise aux exportations vers la Colombie. L'obligation de soumettre les produits à risque moyen et à risque élevé à une évaluation de la conformité en Colombie, sauf si la certification colombienne avait fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle, pouvait établir une discrimination à l'encontre des produits exportés vers la Colombie et constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Le Canada craignait notamment que la certification locale obligatoire ne retarde les exportations vers la Colombie, même si cette dernière n'était pas tenue d'accepter les certificats délivrés par des organismes d'accréditation reconnus comme l'ILAC ou l'IAF. S'agissant des paramètres permettant de déterminer le risque, le fait de ne pas définir le niveau de risque des produits et de laisser aux organismes de réglementation le soin de le déterminer pourrait rendre imprévisibles les prescriptions relatives aux exportations. L'intervenant a demandé à la Colombie si elle prévoyait de définir le risque moyen et le risque élevé.

2.258. Par ailleurs, le Canada souhaitait connaître l'incidence de la réorganisation du sous-système national de la qualité et de la nouvelle prescription relative à la certification locale sur les exportations de produits vers la Colombie. Il croyait comprendre que les règlements techniques étaient actualisés tous les cinq ans et que la certification locale serait obligatoire pour les nouveaux règlements techniques. Dans sa réponse formelle communiquée après la réunion de novembre 2015 du Comité OTC, la Colombie avait indiqué ce qui suit: "Le Décret n° 1595 de 2015 ne modifie pas les règlements techniques qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de celui-ci." Par conséquent, l'intervenant a demandé si les mises à jour des règlements techniques qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Décret n° 1595 comprendraient la certification locale. Il avait été indiqué au Canada que certains secteurs auraient privilégié les normes et les organismes de certification de l'UE. Le Canada craignait que les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national ne soient pas respectées pour tous les produits importés en Colombie et souhaitait obtenir des éclaircissements à propos du traitement des normes et des organismes reconnus à l'échelle internationale. Enfin, il était également préoccupé par le fait que les modifications apportées au Décret n° 1471 n'avaient pas été notifiées à l'OMC.

2.259. Le représentant de la Colombie a dit que, pour gagner du temps et dans un souci d'efficacité, il se reporterait à certaines sections de la déclaration circonstanciée de la Colombie distribuée sous la cote G/TBT/W/438 en novembre 2015. Le Décret n° 1595 du 5 août 2015 représentait un effort de modernisation du système colombien de la qualité sur le plan de la réglementation et que, en plus d'organiser et de définir clairement les fonctions des différents acteurs, il visait à faire en sorte que les meilleures pratiques soient suivies dans le cadre de l'élaboration des règlements techniques. Dans ce contexte, la Colombie suivait les recommandations présentées lors de la séance thématique qui avait eu lieu au cours de la semaine. Le Décret n° 1595 avait été notifié au Comité OTC sous la cote G/TBT/2/Add.18/Rev.1/Suppl.2 au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC. Il s'agissait effectivement d'une mise à jour du Décret n° 1471 notifié sous la cote G/TBT/N/COL/201 le 7 février 2014, sur laquelle des observations avaient été communiquées dans le cadre d'un exercice de transparence volontaire. Pour la Colombie, cette mise à jour était fondamentale, car elle avait permis de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de réglementation et de normalisation provenant de diverses sources, y compris le Comité OTC. Le Décret n° 1595 aurait

d'importantes répercussions en garantissant les politiques de libre-échange de la Colombie. Cette dernière souhaitait maintenir un dialogue suivi et expliquer plus en détail les conséquences du Décret pour les deux parties.

2.2.3.36 Turquie – Communiqué 01/2015 relatif aux jouets (IMS ID 473)

2.260. Les représentants des États-Unis et du Canada ont remercié la Turquie d'avoir indiqué que les vérifications des importations de jouets à la frontière cesseraient en 2016. Toutefois, ils ont également fait part de leurs préoccupations concernant le fait que les jouets marqués CE faisaient toujours l'objet d'essais à trois points de passage des frontières.

2.261. Le représentant de la Turquie a expliqué que, après un vaste processus de consultation nationale, toutes les vérifications de jouets à la frontière avaient cessé en 2016 (y compris toutes les vérifications commencées en 2015). Par ailleurs, selon le Communiqué 2016/10 du Ministère de l'économie, les jouets devant être importés en Turquie faisaient l'objet d'une analyse des risques dans le cadre du Système de contrôle des échanges fondé sur les risques (TAREKS). D'après le Communiqué, les contrôles des importations de jouets réalisés à travers le TAREKS étaient effectués de manière électronique et en fonction des risques. En d'autres termes, seuls les produits présentant un risque seraient soumis à des contrôles de sécurité et de conformité. À ce sujet, il a dit que les inspections menées étaient des vérifications et contrôles matériels, notamment la vérification des documents/des marquages. Ce n'était qu'en cas de doute sur leur sécurité que des produits seraient envoyés à des laboratoires accrédités pour des essais, conformément au cadre établi par le Communiqué. Il convenait également d'observer que le TAREKS prenait en compte le résultat antérieur des entreprises et des produits ainsi que les informations pertinentes à leur sujet pour évaluer les risques, comme l'avaient précédemment demandé les États-Unis. La Turquie ne prévoyait pas d'apporter des modifications à la mise en œuvre axée sur les risques de la mesure.

2.2.3.37 Brésil – Projet d'arrêté n° 374 du 27 novembre 2014 (Portaria SDA/MAPA 374/2014), G/TBT/N/BRA/613 (IMS ID 478)

2.262. Le représentant de l'Union européenne a pris note du fait que les autorités brésiliennes préparaient actuellement une version révisée de la mesure considérée, qui visait l'établissement d'exigences de qualité pour le vin et les dérivés du raisin et du vin. L'Union européenne a invité les autorités brésiliennes à tenir compte des observations formulées par l'UE aux précédentes réunions durant le processus de révision du projet d'arrêté et à envisager en particulier de l'aligner sur les normes internationales. En outre, l'UE a demandé au Brésil de préciser quel était l'état d'avancement de la révision, si le projet d'arrêté révisé, auquel seraient probablement apportées d'importantes modifications, serait notifié au titre de l'Accord OTC et quelle était la date prévue pour la notification.

2.263. Le représentant du Brésil a fait observer que la mesure portait sur les normes de qualité et d'identité relatives au vin et aux autres produits dérivés du raisin. Cependant, la mesure ne modifiait pas les critères d'étiquetage et de qualité actuellement en vigueur, conformes aux normes du MERCOSUR (Marché commun du Sud). Le Ministère brésilien de l'agriculture avait tenu une consultation publique sur cette mesure fin 2014, dans le cadre de laquelle il avait examiné toutes les observations reçues de la part des gouvernements, du secteur privé et d'autres parties concernées (notamment l'UE). Il a indiqué que les résultats feraient l'objet d'une audience publique. Le Brésil ne pensait pas que la mesure aurait, ou était censée avoir, des effets sur les échanges commerciaux de vin entre ses partenaires commerciaux et lui. Le Brésil étudiait actuellement les observations de l'UE, selon lesquelles les normes relatives à la teneur en sucre du vin jouissaient d'une certaine flexibilité par rapport aux normes de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Le Brésil considérait également que la mesure était conforme aux normes internationales étant donné la flexibilité permise par les normes dans ce secteur. Enfin, il a dit que le Brésil présenterait une nouvelle notification en cas de besoin.

2.2.3.38 Chine – Réglementation des technologies de l'information et de la communication de la Commission de réglementation de l'assurance (CIRC) (IMS ID 489)

2.264. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité OTC, sa délégation avait fait part de ses préoccupations concernant le schéma que semblait suivre la

Chine, qui consistait à imposer des prescriptions "sûres et contrôlables" aux producteurs de technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux fournisseurs de services. Ces contrôles pénalisaient de manière disproportionnée les entreprises étrangères de TIC. De nombreuses mesures dans ce domaine n'étaient pas élaborées en toute transparence et n'offraient pas suffisamment la possibilité pour les parties prenantes de formuler des observations. Même si elle assurait le contraire, la Chine semblait s'employer à étendre sa politique "sûre et contrôlable" à de plus en plus de secteurs. L'intervenante a souligné l'importance d'une communication et d'un dialogue de qualité afin de garantir que toutes les mesures dans ce domaine étaient prises de manière ouverte et transparente. Ces mesures devraient véritablement viser l'objectif poursuivi par la réglementation, être conformes aux normes internationales et n'être pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Elle a prié la Chine de limiter ses politiques "sûres et contrôlables" et les réglementations y relatives aux domaines dans lesquels la surveillance réglementaire était essentielle pour la sécurité nationale et de veiller à ce que ces réglementations soient préparées en toute transparence, de telle sorte que les parties prenantes aient au moins 60 jours pour faire des observations et que toute observation soit prise en compte par les organes pertinents. Si ces mesures devaient dévier des algorithmes de cryptographie internationalement acceptés ou d'autres normes, l'intervenante a demandé qu'elles soient notifiées à l'OMC. En ce qui concernait les exigences en matière d'essais et de certification pour les technologies de cryptage, elle a insisté sur l'importance qu'il y avait à éviter les essais qui pourraient être inutilement contraignants ou discriminatoires ou qui pourraient comprendre un examen du code source ou d'autres renseignements commerciaux confidentiels et sensibles. Enfin, elle a demandé quand la Chine avait l'intention de notifier au Comité OTC le projet de réglementation de la CIRC relatif à l'informatisation des établissements d'assurance.

2.265. Le représentant du Canada a appuyé les inquiétudes dont avaient fait part les États-Unis et a rappelé les préoccupations exprimées par le Canada à la précédente réunion du Comité OTC, auxquelles il n'y avait toujours pas eu de réponse. Le Canada était d'avis que l'approche adoptée pour "sécuriser et contrôler" les TIC aurait pour effet, non de renforcer, mais au contraire de fragiliser les infrastructures de réseaux et de TIC de la Chine dans le secteur de l'assurance. Concernant le projet de règlement en matière de supervision des établissements d'assurance adoptant des opérations numérisées, il a demandé de plus amples informations concernant: i) la définition et la portée de ce qui constituait les "systèmes de base", la définition de la "sécurité nationale" dans ce contexte, ainsi que la manière précise dont cet article se rattacherait au dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS); ii) la manière dont les dispositions relatives aux essais réalisés par des organismes tiers seraient rendues opérationnelles dans l'article 22; et iii) la possibilité que la Chine précise si le paragraphe 2 de l'article 25, qui décrivait les prescriptions en matière de mécanisme de gestion de la sécurité, notamment l'utilisation des technologies et des produits conformes aux prescriptions relatives au cryptage et aux normes nationales, faisait référence à d'autres lois existantes ou si la définition des termes serait spécifique à ces règles.

2.266. Le Canada craignait également que les prescriptions énoncées à l'article 31 soient excessivement restrictives à la lumière des fins prévues. L'article en question établissait que, si les données provenaient du territoire chinois, les centres de données traitant les informations devaient se trouver en Chine. Il exigeait également que la conception des installations informatiques respecte les normes nationales ainsi que les exigences de la CIRC. Il a demandé des éclaircissements afin de comprendre pourquoi ces mesures étaient considérées comme nécessaires au secteur de l'assurance chinois. S'agissant de l'article 53, qui fournissait des lignes directrices concernant le type d'équipement et de logiciels que les établissements d'assurance devraient envisager d'acheter (à savoir, du matériel et des logiciels sûrs et contrôlables), il a prié la Chine de préciser si les logiciels et le matériel étrangers satisferaient les conditions requises par ce projet de règlement, et, dans le cas contraire, il lui a demandé d'expliquer pourquoi il était nécessaire d'imposer de telles limitations.

2.267. L'article 54 soulignait l'objectif visé, à savoir "l'application généralisée d'un système national de cryptage pour les formalités électroniques dans le secteur de l'assurance". Le Canada a demandé des précisions sur la manière dont cela fonctionnerait dans la pratique, ainsi que des renseignements supplémentaires sur l'objectif en question. Il a réclamé des éclaircissements sur la signification de l'expression "protection de la propriété intellectuelle autochtone", employée à l'article 55, et sur ce que la CIRC attendait de l'application et de l'interprétation de cet article. S'agissant de l'article 56, il a prié la Chine de fournir de plus amples informations sur le niveau de sécurité qui pourrait être exigé car, même s'il n'était pas défini, les prescriptions en matière de

sécurité relatives au MLPS semblaient être évoquées. Il a également demandé si la Chine pouvait préciser comment cet article serait rattaché à l'article 20, qui semblait également établir des exigences de sécurité. Enfin, il a invité la Chine à donner davantage d'informations sur la procédure de "certification de la sécurité" et a demandé si la Chine se conformerait aux normes internationales consistant à accepter les comptes rendus d'essais réalisés par des tiers.

2.268. Le représentant de l'Union européenne souscrivait aux déclarations faites par les États-Unis et le Canada, en particulier à la demande de renseignements actualisés sur l'examen en cours des observations des parties prenantes. Il a prié la Chine de procéder à une révision approfondie du projet de directives à la lumière des commentaires reçus. Concernant les aspects spécifiques du projet, l'UE approuvait pleinement l'analyse faite par les États-Unis et le Canada et leur demande d'informations récentes sur les délais prévus, la disponibilité du projet révisé et la notification des projets considérés. L'UE souhaitait toujours participer à de nouvelles discussions bilatérales avec la Chine sur cette question.

2.269. Le représentant de l'Australie a indiqué que l'industrie et les entreprises australiennes étaient très intéressées par tout règlement potentiel qui pourrait avoir des effets sur leur capacité d'exercer des activités sur le marché chinois. Les TIC et la cybersécurité étaient des questions de portée mondiale qui exigeaient, pour être les plus efficaces possibles, des solutions uniformes à l'échelle internationale. L'Australie était favorable à l'utilisation de méthodes internationalement acceptées pour le cryptage et la sécurité des TIC, afin de minimiser les incompatibilités entre les systèmes et de garantir les meilleures pratiques au niveau mondial. Il a demandé des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement des règlements et, en particulier, sur la question de savoir s'ils seraient notifiés au Comité OTC. Il a également sollicité des précisions sur la définition de l'expression "TIC sûres et contrôlables", employée à l'article 53, dans la mesure où l'on ne pouvait déterminer ce qu'il était attendu des systèmes de TIC pour remplir ce critère.

2.270. La représentante du Japon soutenait les positions prises par les orateurs précédents sur la question. Elle a prié la Chine de clarifier les articles vagues, notamment les définitions des termes et les exigences concrètes régissant le contrôle et l'évaluation. Elle a demandé quelle était la portée du règlement, et elle a appelé la Chine à garantir la transparence afin de ne pas entraver l'accès aux marchés des entreprises étrangères. L'obligation de se conformer aux normes nationales chinoises devrait respecter les principes de non-discrimination et ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce que nécessaire. À l'instar d'autres pays, le Japon a réclamé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du règlement étant donné que plusieurs Membres avaient demandé que leurs préoccupations à ce sujet soient prises en compte dans la préparation du règlement. Le Japon souhaitait également savoir quand la Chine notifierait la mesure au Comité OTC.

2.271. La représentante de la Chine a fait observer que l'évolution rapide des technologies de l'information avait entraîné l'apparition de nouvelles difficultés en matière de sécurité de l'information. Depuis 2013, la cybersécurité avait été renforcée dans le monde entier, y compris en Chine. Les mesures en question étaient élaborées pour protéger et maintenir le développement stable de la cybersécurité chinoise. Elle a assuré aux Membres que le processus d'élaboration serait mené en toute transparence, et qu'il serait tenu compte des commentaires.

2.2.3.39 Brésil – Certification des jouets; Arrêtés n° 489, 310 et projet de règle administrative n° 321, G/TBT/N/BRA/612 (IMS ID 478)

2.272. Le représentant du Canada estimait que les mesures susmentionnées imposaient des coûts et des retards injustifiés à l'industrie du jouet sans entraîner un accroissement mesurable de la sécurité du consommateur par rapport aux systèmes robustes de certification reconnus sur le plan international et déjà en place pour les jouets. Il a vivement encouragé le Brésil à envisager de réexaminer l'arrêté pour que les numéros d'enregistrement actuellement valides ne soient pas supprimés, et d'accepter une déclaration de conformité des fournisseurs ou un échantillon de tout laboratoire accrédité par la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC). À cet égard, il a prié le Brésil de préciser l'objectif de la Règle administrative n° 321, récemment modifiée, qui exigeait que les laboratoires filment les essais des jouets et qui faisait de cet enregistrement vidéo une obligation dans le cadre du processus d'enregistrement. Il a également demandé comment les exigences en matière de stockage et de conservation de l'information (par exemple, le fait de conserver des dossiers pendant un minimum de cinq ans) renforceraient la sécurité du consommateur. Selon le Canada, ces exigences étaient superflues,

inutilement contraignantes et augmenteraient les coûts des exportateurs et des consommateurs sans aucun avantage tangible.

2.273. Le représentant de l'Union européenne a pris note du fait que le projet d'Arrêté n° 489 visait la consolidation de toutes les règles existantes sur l'évaluation de la conformité, tandis que l'Arrêté n° 310 traitait de la partie relative à la réglementation technique et avait en particulier pour objectif de définir les prescriptions en matière d'essais pour les jouets. Concernant les délais prévus, l'UE comprenait que l'Institut national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (INMETRO) était en train d'examiner les observations reçues, notamment les représentations faites à l'audience publique tenue le 4 août 2015, et que le délai pour l'adoption finale de ces deux ordonnances était prévu en mai/juin 2016. L'UE a demandé au Brésil de confirmer ces informations et d'indiquer également si un projet définitif serait publié de manière à laisser aux parties prenantes la possibilité de donner leurs impressions et de formuler des observations avant l'adoption finale par l'INMETRO, afin que les changements apportés au projet initial puissent être dûment examinés. Il a dit que cela serait nécessaire si certaines observations n'étaient pas prises en compte dans le projet final.

2.274. Concernant en particulier le projet d'Arrêté n° 489, l'UE était préoccupée par les nouvelles prescriptions pour l'enregistrement de chaque modèle de jouet à des fins de traçabilité. L'UE souhaiterait mieux comprendre le lien entre cette nouvelle prescription en matière d'enregistrement et la procédure actuelle d'évaluation de la conformité. Elle souhaiterait notamment avoir les informations suivantes: qui serait chargé de cet enregistrement? Combien de temps l'INMETRO mettrait-il à rendre une décision ou toute autre forme d'autorisation qui serait nécessaire pour que le jouet soit placé sur le marché? Pourquoi ce type d'enregistrement était-il considéré comme plus approprié qu'un enregistrement qui vaudrait pour chaque producteur et chaque importateur? Cette solution, a-t-il indiqué, pourrait être associée à une obligation générale pour les fabricants de jouets de disposer d'un système de traçabilité interne capable de retrouver des informations pertinentes liées à l'approvisionnement, par exemple la date et le lieu de production et le numéro de lot, mais elle laisserait au fabricant la possibilité de décider des méthodes de traçabilité qui seraient les plus appropriées pour son entreprise et ses produits. Il s'agissait de la démarche adoptée dans l'UE au titre de la Directive de l'UE relative à la sécurité des jouets. L'UE se ferait un plaisir de fournir davantage d'explications sur le fonctionnement de la législation relative à la sécurité des jouets dans ce domaine.

2.275. S'agissant du projet de modification de la Règle administrative n° 321 datée de 2009, relative à l'enregistrement vidéo des essais menés sur les jouets, l'UE a demandé au Brésil de confirmer que cette exigence allait bel et bien être abandonnée. Enfin, concernant le projet d'Arrêté n° 310, l'UE a prié le Brésil de garantir la cohérence et l'absence de divergence entre les critères des essais tels que définis dans cet arrêté et ceux énoncés dans les séries de normes MERCOSUR MM300 pour la sécurité des jouets.

2.276. La représentante des États-Unis a demandé au Brésil d'expliquer pourquoi, plutôt que de continuer avec le système actuel, il avait choisi d'instaurer l'obligation inutilement contraignante pour les entreprises d'enregistrer les jouets dans une "famille de produits". Elle a également prié le Brésil de préciser: i) s'il suffisait de réaliser les essais sur les nouveaux produits pour obtenir la certification; ii) si les échantillons de marché ne seraient prélevés qu'à des fins de suivi une fois que les produits seraient disponibles sur le marché; et iii) quand l'opérateur aurait besoin d'une nouvelle certification. Elle a également demandé si ces questions transparaisaient dans les différentes prescriptions applicables aux essais par échantillonnage initiaux par rapport aux essais de suivi. Elle a aussi signalé que, selon l'Association de l'industrie du jouet, le fait de soumettre les jouets au Système d'homologation de produits de l'INMETRO pouvait accroître les coûts supportés par les fabricants de jouets. On ne saisissait d'ailleurs pas très bien comment ces nouvelles prescriptions conduiraient à un renforcement de la sécurité du consommateur au-delà de ce que permettait le système actuel. Une conséquence possible serait la réduction du choix proposé au consommateur sur le marché, dans la mesure où les petites et moyennes entreprises ainsi que les exportateurs des pays en développement pourraient être forcés de tirer une croix sur le marché brésilien du jouet.

2.277. Elle a indiqué que les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que l'Arrêté pourrait exiger des fabricants qu'ils dévoilent des informations commerciales confidentielles à l'INMETRO. À ce sujet, elle a demandé au Brésil d'expliquer pourquoi ces documents supplémentaires étaient nécessaires et quelles protections s'appliqueraient en matière de

confidentialité. L'ensemble des nouvelles prescriptions au titre de l'Arrêté n° 489 imposait des coûts et des charges d'une sévérité disproportionnée à l'industrie du jouet étant donné le très grand nombre de produits. Les États-Unis ne comprenaient pas comment les modifications proposées entraîneraient une quelconque amélioration de la sécurité, compte tenu du robuste système de certification en place pour les jouets.

2.278. Le représentant du Brésil a dit que son pays prenait les problèmes relatifs à la sécurité des enfants très au sérieux. Les mesures en la matière étaient en place depuis déjà sept ans. Selon les bonnes pratiques réglementaires, il s'agissait d'une période appropriée pour procéder à leur révision et à leur actualisation. Il a rappelé que l'INMETRO avait tenu une consultation publique sur les Arrêtés en 2014 et que l'Institut examinait actuellement les contributions qu'il avait reçues, dont certaines avaient trait aux points soulevés à cette réunion, en vue de préparer une règle finale. Il a expliqué que l'objectif de la mesure était, à travers l'établissement d'une procédure d'enregistrement, de créer un lien direct entre l'INMETRO et les producteurs, ainsi que de faciliter l'accès des consommateurs aux informations relatives à la certification. Par voie de conséquence, le cadre brésilien d'évaluation de la conformité en serait renforcé sur les plans de la transparence et de la traçabilité. Dans ce contexte, même si les pratiques différaient d'un pays à un autre (par exemple, l'UE avait présenté son système pendant son intervention, une démarche qui était également préoccupante pour le Brésil), le Brésil était convaincu que les prescriptions de la mesure étaient conformes aux meilleures pratiques internationales.

2.279. Concernant les inquiétudes des États-Unis relatives à la confidentialité des informations transmises à l'INMETRO, il a déclaré que cette agence appliquait une politique stricte qui respectait les normes internationales, notamment le point 4.5 de la norme ISO/CEI 17065. S'agissant des autres observations spécifiques liées à l'enregistrement, il a dit qu'il s'agissait d'une obligation légale au Brésil. Ainsi, la procédure de réglementation ne faisait que répondre à ces obligations, à savoir la Loi 12.545/2011 et la Décision 05/2008 du CONMETRO (le conseil interministériel chargé d'examiner de telles questions). Le secteur du jouet était le dernier à adopter ce système d'enregistrement, qui était déjà appliqué, sans aucune difficulté, dans d'autres secteurs au Brésil depuis un certain temps.

2.280. Pour ce qui était de la question des États-Unis sur les échantillons utilisés dans la procédure d'évaluation de la conformité, il a expliqué que le Brésil, en sa qualité de membre du Forum international de l'accréditation (IAF), suivait strictement le modèle n° 5 de l'IAF. S'agissant des prescriptions relatives au filmage et à l'enregistrement, il a fait savoir que le Brésil, tout en estimant que ces prescriptions renforçaient la sécurité du consommateur, examinait avec le plus grand soin les observations formulées à la fois au sein du Comité et au cours du processus de consultation publique. Même si le Brésil ne pouvait savoir quels seraient les résultats de l'actuelle procédure réglementaire, il a assuré que le pays était en train de modifier la règle en vue de parvenir à une version finale qui tiendrait très sérieusement compte des observations et des préoccupations présentées à ce forum. Il a également confirmé à l'UE qu'elle avait compris la structure de ce nouveau régime réglementaire, à savoir que ces deux règlements traiteraient deux questions différentes. Plus précisément, l'Arrêté n° 489 consoliderait les règles relatives à l'évaluation de la conformité, tandis que l'Arrêté n° 310 porterait sur les exigences en matière d'essais et sur les règlements techniques.

2.281. En ce qui concernait les délais prévus pour la règle finale, le Brésil ne pouvait donner une réponse définitive, mais il espérait que la version finale serait prête d'ici au mois de juin 2016. À ce sujet, il a également précisé que sa délégation n'estimait pas, en principe, qu'il était nécessaire de distribuer un nouveau projet avant la règle finale. La raison était que le Brésil avait déjà grandement avancé dans le processus réglementaire. Une audience publique avait déjà été tenue après l'examen des contributions écrites soumises au cours du processus de consultation.

2.282. Enfin, concernant le processus d'enregistrement, le Brésil ne pouvait à ce stade qu'informer les Membres que les conclusions tirées des données d'expérience d'autres produits et d'autres secteurs montraient qu'il n'y avait eu aucun problème et que les bénéfices du nouveau système l'emporteraient largement sur tout coût éventuel. En outre, il n'y avait eu ni retard ni plainte dans les autres secteurs. Le Brésil s'est engagé à vérifier ces renseignements et à fournir des réponses plus complètes à une date ultérieure. S'agissant de la question de l'UE relative au système de certification par entreprise ou par type de produit, qui était la méthode que le Brésil adoptait, il reconnaissait qu'il existait des différences d'approche d'un pays à un autre. Le Brésil était d'avis que le système adopté par l'UE fonctionnait pour l'UE. Le Brésil était également

convaincu qu'il était préférable dans ce cas qu'il adopte sa propre approche car elle pouvait le mieux, selon lui, servir ses intérêts et répondre à ses besoins dans ce domaine, à la fois en termes de transparence et de traçabilité.

2.283. Les représentants des États-Unis et du Canada ont signalé qu'il y avait eu des problèmes considérables avec le système d'enregistrement dans le secteur des dispositifs médicaux. Ces problèmes étaient d'ailleurs examinés au sein du Comité OTC depuis un certain temps. C'était en partie pour cette raison que cette même question était soulevée dans le cas des jouets.

2.284. Le représentant du Brésil a indiqué que, pour ce qui était des procédures de certification réalisées par l'INMETRO, il n'y avait eu ni plainte ni difficulté relative au mécanisme d'enregistrement.

2.2.3.40 Colombie – Prescriptions en matière d'essai auxquelles doivent satisfaire les jouets, leurs composants et leurs accessoires, G/TBT/N/COL/109, G/TBT/N/COL/109/Add.1 (IMS ID 479)

2.285. Le représentant du Canada a fait part des préoccupations de la délégation de son pays au sujet des dispositions contenues dans l'article 12 de la Résolution 3388 du Ministère de la santé et de la protection sociale de la Colombie. Le Canada estimait que les essais locaux et les prescriptions relatives à la certification pour les importations de jouets étaient discriminatoires et en contradiction avec les obligations en matière de traitement NPF et de traitement national de la Colombie. C'était particulièrement vrai étant donné que la Colombie n'acceptait pas les résultats des essais réalisés par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC. Le Canada pensait également que la teneur maximale en plomb fixée à 50 ppm était irréaliste et non conforme aux normes internationales actuellement acceptées. En comparaison, les exigences d'autres grandes juridictions en la matière variaient entre 90 et 600 ppm. Le Canada estimait que parvenir à 50 ppm serait difficile, compte tenu du fait que le plomb était un élément naturel, présent également à cause de l'érosion. Des données scientifiques montraient que même la terre vierge des régions isolées contenait environ 40 ppm de plomb, et qu'il n'était pas rare de trouver une concentration de quelques centaines de ppm dans les milieux urbains. Le Canada considérait également que la disposition relative à l'étiquetage provoquerait inutilement l'inquiétude des consommateurs et imposerait de nouvelles étapes de traitement coûteuses aux entreprises vendant des produits qui ne présentaient pas de risques liés au plomb. Le Canada recommandait donc à la Colombie d'adopter une teneur maximale en plomb conforme aux normes internationales.

2.286. La représentante du Mexique a indiqué que sa délégation était favorable au droit de protéger les consommateurs par le biais d'instruments réglementaires, mais qu'elle était convaincue qu'il existait d'autres moyens d'atteindre cet objectif, par l'intermédiaire de processus moins onéreux. D'après les modifications prévues, avant la commercialisation et le dédouanement des jouets et de leurs composants ou accessoires, les producteurs et importateurs nationaux devaient obtenir le certificat de conformité correspondant. L'article 12 prévoyait trois manières d'obtenir le certificat de conformité, chacune d'entre elles, de l'avis du Mexique, étant incompatible avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. La raison était que ces différentes possibilités imposaient des coûts additionnels découlant, par exemple: i) de l'obligation d'amener un certificateur sur le lieu où les essais étaient réalisés; ii) de l'obligation de faire traduire les certificats en espagnol dans certains cas; et iii) de la reconnaissance du fait que le niveau de certitude pouvait être faible pour ce qui était de la certification avec des normes qui pourraient être considérées comme équivalentes. Plus généralement, elle a fait observer que ce qui précédait impliquait la présentation par des "tiers parties" de certificats de conformité pour les produits de l'industrie du jouet. Cela entraînait des délais considérables dans le processus d'importation. À la lumière de ce qui précédait, elle a prié la Colombie de justifier sur les plans scientifique et technique l'adoption de cette prescription en matière de certification et d'envisager de modifier les dispositions du Décret n° 1471 de 2014 ou d'étudier des mécanismes en vue de définir de façon concrète d'autres possibilités de mise en conformité.

2.287. En sus des précédentes considérations, le Mexique était également préoccupé par les trois points suivants: i) concernant l'article 2.2.1.7.6.6 (*Niveaux de risque*), l'intervenante a signalé qu'il y avait précédemment trois différents niveaux de risque. Toutefois, le fait qu'il y avait actuellement deux niveaux de risque augmentait la probabilité qu'un certificat de conformité établi par une tierce partie soit exigé; ii) concernant l'article 2.2.1.7.9.2 (*Procédure d'évaluation de la*

conformité de produits), elle a déclaré que cette provision laissait une certaine marge pour imposer des coûts et provoquer l'incertitude chez les opérateurs économiques; et iii) concernant l'article 2.2.1.7.9.5 (*Essais en laboratoire*), elle a indiqué que, selon sa délégation, la conclusion qu'il fallait tirer de cette disposition était que, tôt ou tard, tous les tests devraient être réalisés en Colombie. Le Mexique a donc demandé à la Colombie de justifier cette prescription.

2.288. La représentante des États-Unis a prié la Colombie de notifier la mesure en question au Comité OTC et de donner aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations, comme la Colombie l'avait précédemment indiqué. Elle a appelé l'attention de la Colombie sur le fait que les signataires de l'ILAC s'étaient engagés à accepter les résultats des essais menés par les laboratoires accrédités par l'ILAC, indépendamment du lieu où ils se trouvaient. Par conséquent, étant donné que l'ONAC (Organisme national d'accréditation de la Colombie) était maintenant un signataire de l'ILAC, la Colombie devrait envisager d'accepter les résultats des tests réalisés par les laboratoires accrédités ISO/CEI 17025 pour mener des essais sur des jouets. Elle a rappelé qu'au cours de la réunion bilatérale entre les États-Unis et la Colombie, en décembre 2015, la Colombie avait fait remarquer que les prescriptions en matière de mise à l'essai dans le pays découlaient d'un manque de confiance dans les organismes étrangers de certification par une tierce partie. Elle a demandé à la Colombie si les explications approfondies des États-Unis concernant la manière dont ses organismes d'accréditation participaient à l'ILAC avaient apaisé les inquiétudes exprimées bilatéralement. L'intervenante a également signalé que d'autres Membres de l'OMC qui avaient été soumis à des prescriptions d'essais dans le pays pour les jouets avaient connu d'importants retards dans l'importation des produits. À mesure que les jouets des entreprises respectueuses de la réglementation devenaient plus chers, les consommateurs pourraient chercher des produits de substitution sur le marché gris, y compris des importations illégales. Elle a fait valoir que cela pourrait entraîner des risques pour la sécurité.

2.289. Le représentant de la Colombie a remercié le Mexique et les États-Unis pour lui avoir donné l'occasion d'expliquer bilatéralement les mesures prises par la Colombie en relation avec la Résolution 3117 de 2015, adoptée par le Ministère de la santé et de la protection sociale. Il a expliqué que la Résolution 3117 portait modification de la Résolution 3388 datant de 2014, qui avait déjà été notifiée à l'OMC, et qu'un nouveau règlement technique serait notifié dans les prochains jours. Ce nouveau projet de mesure dérogerait à la Résolution 3117 en établissant 90 jours pour la présentation d'observations. Ces observations seraient ensuite examinées par l'autorité de réglementation.

2.2.3.41 Normes et spécifications pour les produits du bois, G/TBT/N/KOR/563, G/TBT/N/KOR/599 (IMS ID 491)

2.290. La représentante des États-Unis a fait part de l'inquiétude croissante des fabricants et des exportateurs américains de produits du bois concernant le fait que les normes de la Corée empêcheraient effectivement et indûment les produits américains de pénétrer sur le marché. La Corée accepterait-elle une certification de produit réalisée par un organisme accrédité ISO 17025? Il était également de plus en plus préoccupant de constater que, même si les entreprises américaines pouvaient finalement respecter les nouvelles normes coréennes, il n'existait aucun mécanisme pour certifier que les produits étaient conformes à ces normes hors de Corée. La Corée pourrait-elle expliquer comment elle autoriserait la réalisation d'évaluations de la conformité sur le territoire d'autres Membres de l'OMC?

2.291. La représentante des États-Unis craignait également que, puisqu'elles n'étaient pas basées sur la performance, les nouvelles normes auraient pour conséquence que les produits de qualité supérieure deviendraient trop chers pour l'industrie coréenne de la construction. À titre d'exemple, sans norme de performance spécifique pour les panneaux de lamelles orientées (OSB) utilisés en tant que panneaux de structure, on inciterait les entreprises de construction à acheter les OSB les moins chers et à construire des bâtiments qui pourraient inutilement mettre en danger les consommateurs coréens. Dans de précédentes interventions, les États-Unis avaient formulé plusieurs demandes d'ordre général, concernant notamment les normes fondées sur la performance et l'examen de mesures moins restrictives pour le commerce. Toutefois, pour aider la Corée à saisir ce que le fait d'éviter des obstacles inutiles au commerce impliquait et pour tenir compte des préoccupations des consommateurs coréens en matière de sécurité, les États-Unis demandaient spécifiquement ce jour: i) que le Service coréen des forêts reconnaisse l'équivalence entre la norme de produit PS 1 du Département du commerce des États-Unis et la norme en matière de contreplaqués pour la construction de l'Institut coréen de recherche forestière et qu'il

n'exige pas d'essais continus par lot au point d'entrée en Corée lorsque les produits avaient été certifiés conformes à la PS 1 par un organisme de certification américain reconnu; ii) que le Service coréen des forêts reconnaisse l'équivalence entre le classement de l'Institut national de normalisation (ANSI) et la norme relative au bois de contre-plaqué de l'Institut coréen de recherche forestière et qu'il n'exige pas d'essais continus par lot au point d'entrée en Corée lorsque les produits avaient été certifiés conformes à la norme de l'ANSI relative au bois de contre-plaqué par un organisme de certification américain reconnu; iii) que le Service coréen des forêts reconnaisse l'équivalence entre la PS 2 du Département du commerce des États-Unis et la norme en matière de panneaux de lamelles orientées de l'Institut coréen de recherche forestière, qu'il accepte les classements et l'espacement au centre pour les demandes de construction et qu'il n'exige pas d'essais continus par lot au point d'entrée en Corée lorsque les produits avaient été certifiés conformes à la PS 2 par un organisme de certification américain reconnu; iv) que le Service coréen des forêts ne conteste pas les nombreuses données déjà récoltées concernant les émissions négligeables de formaldéhyde des produits précités et n'exige pas d'essais continus par lot au point d'entrée en Corée lorsque les produits avaient été certifiés conformes aux PS 1, PS 2 ou à la norme de l'ANSI relative au bois de contre-plaqué par un organisme de certification américain reconnu; v) que le gouvernement coréen adopte la Loi relative à l'Institut de contrôle de la qualité des produits étrangers et accorde aux organismes américains ayant les compétences appropriées (par exemple, l'ISO 17065) le statut d'institut étranger de contrôle de la qualité; et vi) que la Corée retarde la mise en application de toutes les normes obligatoires jusqu'à la mise en place d'une méthode efficace pour reconnaître les évaluations de conformité réalisées hors de Corée.

2.292. Le représentant du Canada a constaté les efforts actuellement déployés par la Corée en vue de collaborer avec les responsables canadiens du commerce et des forêts pour résoudre les problèmes liés à un certain nombre de normes applicables à des produits forestiers, et a déclaré que le Canada avait des préoccupations similaires concernant les normes mentionnées par les États-Unis, en particulier la nouvelle norme relative aux OSB. La Corée basait sa nouvelle norme en matière d'OSB sur une norme ISO dont on indiquait explicitement qu'elle n'était pas applicable à la conception structurelle et qui se fondait sur les essais de détermination des propriétés plutôt que sur les essais de performance. Le représentant du Canada a demandé à la Corée de prêter attention au fait que les OSB étaient principalement utilisés en Corée pour des applications structurelles. Le Canada a invité la Corée à revenir sur sa nouvelle norme pour tenir compte des exigences en matière de performance des OSB destinés à des applications structurelles et à accepter que les OSB nord-américains, qui constituaient la majorité des produits sur ce marché, continuent à être autorisés en Corée compte tenu de leur qualité, de leur sécurité et de leur fiabilité renommées. Il a également demandé que la Corée continue d'accepter les OSB testés et classés en Amérique du Nord par les systèmes d'assurance qualité rigoureux du Canada, qui avaient fait leur preuve depuis longtemps. D'après le Canada, l'obligation qu'imposait cette nouvelle réglementation de vérifier et d'inspecter ce produit en Corée entraînerait des retards longs et coûteux, étant donné que des systèmes d'assurance qualité similaires n'existaient pas actuellement en Corée.

2.293. Le représentant de la République de Corée a insisté sur le fait que la Corée s'était efforcée de collecter les avis de parties prenantes et d'experts pendant la phase d'élaboration de la norme de qualité du produit du bois afin d'assurer la transparence. La Corée préparait actuellement une procédure pour la désignation de l'Institut de contrôle de la qualité des produits étrangers en vue de l'acceptation des rapports d'essai émis par des organismes d'essai étrangers. Concernant la question des critères d'essais pour les OSB et de la reconnaissance des normes nationales américaines, la Corée transmettrait ces préoccupations au ministère compétent de la capitale pour examen.

2.2.3.42 Union européenne – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (197) et proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés (198), G/TBT/N/EU/197, G/TBT/N/EU/198 (IMS ID 492)

2.294. La représentante des États-Unis a exprimé des inquiétudes concernant les mesures relatives au clonage actuellement examinées par l'Union européenne, étant donné que ces mesures pourraient être plus restrictives pour le commerce que nécessaire et pouvaient ne pas réaliser les objectifs légitimes que pourrait avoir l'UE. Elle a fait remarquer que les modifications

adoptées par le Parlement européen étendaient la portée des propositions initiales de la Commission telles que notifiées dans les documents G/TBT/N/EU/197 et G/TBT/N/EU/198, pour inclure tous les animaux de ferme, ainsi que la volaille et le poisson. Elles visaient également à rendre les restrictions permanentes, et non temporaires. Il y avait d'importantes conséquences commerciales au fait de mettre en place des interdictions ou d'imposer des prescriptions relatives à l'étiquetage pour les animaux clonés, leurs copies génétiques, leur progéniture et leurs descendants produits par voie sexuée et les produits alimentaires comestibles dérivés de ces animaux. En outre, il ne semblait y avoir aucune raison légitime scientifique ou de toute autre nature pour que l'UE impose des restrictions sur les denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, et moins encore sur les denrées alimentaires ou les produits obtenus à partir des descendants des animaux clonés. L'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (FDA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avaient toutes deux conclu que la viande et le lait obtenus à partir de bœufs, de porcs et d'agneaux clonés et de la progéniture de tout clone d'élevage ne présentaient aucun risque en matière de sécurité des aliments. D'ailleurs, l'EFSA avait aussi explicitement précisé qu'aucune donnée scientifique n'indiquait que les clones d'élevage présentaient un risque pour la diversité génétique, la biodiversité ou l'environnement par rapport aux animaux d'élevage conçus de manière traditionnelle.

2.295. En outre, elle a fait remarquer que la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) avait publié des lignes directrices pour l'évaluation de la santé et les soins à donner aux animaux participant au processus de clonage. Ces directives détaillaient les soins recommandés pour les clones des espèces bovines, porcines, caprines et ovines et préconisaient la protection du bien-être des animaux. Ces lignes directrices pour la protection du bien-être animal étaient respectées par l'industrie du clonage aux États-Unis, qui allait même parfois plus loin. Les États-Unis insistaient également sur le fait que cette question ne présentait pas seulement un intérêt pour eux, mais qu'elle avait une portée mondiale. Les descendants des clones étaient très certainement présents dans chaque pays qui importait des copies génétiques. Les États-Unis osaient espérer que l'UE reconnaissait qu'il y avait des descendants de clones dans leurs propres troupeaux – et il était impératif que les mesures de l'UE ne désavantagent pas injustement les importations.

2.296. Les États-Unis soulignaient la charge potentielle qui serait imposée si les modifications du Parlement européen entraient en vigueur. Il n'était pas possible de vérifier si un animal était le descendant d'un clone dans la mesure où le clonage ne laissait aucune signature génétique qui permettrait de distinguer ces animaux des descendants des animaux d'origine, ce qui supposerait de mettre en place des prescriptions étendues en matière de traçabilité qui n'existaient pas dans de nombreux pays à l'heure actuelle. Les États-Unis espéraient que l'UE serait en mesure de répondre à leurs inquiétudes en évitant d'adopter des mesures qui ne tenaient pas compte des données scientifiques pertinentes, qui constituaient une discrimination contre les importations et qui ne semblaient devoir atteindre aucun objectif légitime.

2.297. Le représentant du Brésil a indiqué qu'il examinait la proposition de directive de l'UE, mais qu'il s'associait pour le moment aux inquiétudes que venaient d'exprimer les États-Unis.

2.298. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que les projets de proposition avaient été adoptés par la Commission à la fin de l'année 2013 et qu'ils avaient été notifiés au Comité OTC en mars 2014. La première directive (Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles [197]) interdirait l'utilisation de la technique de clonage dans l'UE pour cinq espèces susceptibles d'être clonées à des fins agricoles, ainsi que l'importation de clones vivants produits dans des pays tiers. La seconde directive (Proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés [198]) interdirait la mise sur le marché de toute denrée alimentaire obtenue à partir de clones. Il avait aussi été dit qu'après la première lecture de la première directive, en septembre 2015, le Parlement européen avait proposé de fusionner les deux projets et d'étendre l'interdiction globale au matériel reproducteur des clones, aux descendants de clones et aux produits obtenus à partir d'eux. Par ailleurs, un système de traçabilité qui comprendrait les partenaires commerciaux des pays tiers a été demandé. La Commission européenne maintenait ses propositions. La prochaine étape de la procédure était la Position commune du Conseil.

2.2.3.43 Chine – Mesures provisoires pour la gestion de la qualité du charbon commercial, G/TBT/N/CHN/1057 (IMS ID 477)

2.299. Le représentant du Canada a dit que sa délégation saluait l'objectif de la Chine de réduire la pollution de l'air, mais qu'il restait profondément préoccupé par les mesures provisoires de la Chine pour la gestion de la qualité du charbon commercial. Il était important de garantir que les procédures d'essais de la Chine pour le charbon étaient conformes aux obligations commerciales internationales qui lui incombait. Pour que les producteurs de charbon nationaux ou étrangers soient traités sur un pied d'égalité, le Canada a instamment invité la Chine à revoir sa position sur l'obligation de réaliser les essais en Chine étant donné que le Canada et la Chine étaient tous deux membres de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et qu'ils faisaient confiance à l'expertise des services d'inspection et des laboratoires d'essais accrédités ISO, reconnus dans le monde entier. À l'heure actuelle, la Chine ne reconnaissait pas les résultats des laboratoires d'essais accrédités ISO 17025 et des services d'inspection tiers indépendants accrédités ISO 17020 aux ports de chargement dans les pays étrangers producteurs de charbon. Les entreprises charbonnières canadiennes avaient déjà recours à des services d'inspection du charbon internationalement reconnus. Si l'inspection préalable réalisée dans les ports de chargement canadiens était acceptée par la Chine, cela permettrait non seulement d'éviter le chevauchement des essais au Canada et en Chine, mais également d'alléger la charge pesant sur les services d'inspection chinois et de considérablement réduire les délais de dédouanement dans les ports chinois, ce qui était un avantage net pour toutes les parties. Accepter les résultats de l'inspection préalable permettrait à la Chine d'appliquer et d'évaluer plus efficacement ses mesures de réduction de la pollution de l'air. Par ailleurs, les parties prenantes canadiennes posaient la question de savoir si le charbon chinois faisait l'objet des mêmes procédures d'inspection que le charbon importé. De ce fait, des informations supplémentaires relatives aux procédures d'essais de la Chine pour le charbon national et pour le charbon importé avaient été demandées pour aider à répondre aux inquiétudes des parties prenantes canadiennes. Le représentant du Canada appréciait le fait que la Chine envisageait la possibilité d'autoriser l'inspection préalable du charbon dans quelques ports de chargement étrangers, et il a encouragé la Chine à également autoriser les essais effectués par une tierce partie dans tous les pays exportateurs de charbon. En outre, le Canada a réclamé quelques précisions concernant les observations de la Chine à la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2015, qui portaient sur sa méthodologie d'évaluation de l'efficacité des aspects relatifs à la santé humaine et à la protection de l'environnement du régime d'essais du charbon commercial.

2.300. Le représentant de l'Australie a indiqué que la Chine représentait le deuxième plus grand marché d'exportation de l'Australie pour le charbon, et la mise en place et l'application de cette mesure présentaient toujours un intérêt pour l'industrie et les exportateurs australiens. L'Australie a en outre exprimé son appui à l'objectif environnemental consistant à améliorer la qualité de l'air et à promouvoir une utilisation propre et efficace du charbon; elle était déterminée à rester un fournisseur fiable de charbon thermique et métallurgique de haute qualité pour la Chine et soutenait, à cette fin, les efforts déployés par la Chine pour améliorer la qualité du charbon utilisé dans les secteurs chinois de l'énergie et de l'industrie.

2.301. Toutefois, l'Australie a appelé l'attention sur certaines préoccupations relatives au règlement dans les domaines suivants. Premièrement, concernant le calendrier, pourquoi la mesure était-elle notifiée au Comité OTC en tant que mesure "urgente" au titre de l'article 2.10 de l'Accord OTC, et la mesure était-elle toujours provisoire, comme indiqué dans la notification? Deuxièmement, concernant les normes: la Chine avait fondé la norme de sa mesure provisoire sur l'Accord commercial standard pour le charbon de globalCOAL. Cependant, l'Australie a prié la Chine d'envisager d'utiliser les normes internationales existantes, par exemple l'ISO 13909. L'Australie a demandé pourquoi l'Accord commercial standard pour le charbon de globalCOAL était utilisé, plutôt que la norme ISO. Il a également été demandé de fournir de plus amples détails sur cet accord commercial et sur son application au charbon national et au charbon importé.

2.302. Troisièmement, s'agissant des procédures d'évaluation de la conformité, l'Australie a exhorté la Chine à accepter les résultats des tests réalisés dans les laboratoires d'essais étrangers accrédités internationalement, afin de réduire les chevauchements et de réaliser plus rapidement les essais. Il a été demandé de fournir des informations sur les interactions que les organismes d'essais nationaux accrédités avaient en vue de discuter des résultats d'essais obtenus en Chine lorsqu'ils différaient des résultats obtenus ailleurs.

2.303. Quatrièmement, l'Australie a exprimé quelques inquiétudes concernant la procédure de révision ou d'appel pour remettre en question les cas où les résultats des essais de la Chine différaient de ceux obtenus par l'Australie ou d'autres pays. L'Australie souhaitait savoir si la Chine avait songé à mettre en place une procédure de révision ou d'appel indépendante en cas de différences de résultats entre les essais menés hors de Chine et ceux réalisés dans les ports chinois, ou en cas de résultats divergents entre les essais menés dans différents ports chinois, sur la même cargaison de charbon.

2.304. Par ailleurs, l'Australie a fait part des inquiétudes supplémentaires suivantes: i) sur les procédures d'essais pour le charbon chinois et la cohérence entre les essais réalisés sur le charbon importé et ceux effectués sur le charbon chinois; ii) concernant les résultats des essais sur le charbon national qui avaient été effectués jusqu'à présent; iii) concernant ce qu'il advenait du charbon national qui ne répondait pas à la norme de qualité; et iv) sur l'uniformité des essais réalisés dans tous les ports d'importation. L'Australie a également réclamé des informations actualisées sur toute amélioration apportée aux délais et aux capacités pour la réalisation des essais sur le charbon importé après son arrivée en Chine. Enfin, l'Australie a demandé quand elle pouvait espérer obtenir une réponse officielle aux observations qu'elle avait transmises au point d'information OTC de la Chine concernant la mesure, qui avait été présentée à la dernière réunion du Comité.

2.305. La représentante de la Chine a insisté sur le fait que les mesures provisoires pour la gestion de la qualité du charbon commercial avaient été adoptées en réponse à l'état critique de la pollution atmosphérique en Chine. Elle a fait remarquer que, la semaine précédente, la Chine avait été touchée pendant quatre jours par un épais brouillard, à Beijing. La cause principale de ce brouillard était une quantité excessive de PM 2.5, particules qui étaient directement liées à l'augmentation de la consommation de charbon en Chine. Comme la Chine n'avait pas d'informations supplémentaires lui permettant de répondre aux inquiétudes des Membres, elle les a invités à se référer aux minutes de la réunion tenue en novembre 2015.

2.2.3.44 Chine – Orientations concernant la notification et l'enregistrement de nouvelles substances chimiques, G/TBT/N/CHN/1170 (IMS ID 490)

2.306. La représentante des États-Unis a remercié la Chine pour leur réunion bilatérale et pour la récente notification au Comité OTC, mais elle a aussi indiqué que sa délégation était toujours préoccupée par la notification et l'enregistrement des nouvelles substances chimiques en Chine. Les États-Unis ont fortement recommandé à la Chine de tenir compte de toutes les observations des parties prenantes, et au Centre technologique pour la gestion des déchets solides et des substances chimiques (SCC-MEP) de continuer à solliciter les avis des parties prenantes dans l'élaboration des prescriptions chinoises en matière d'enregistrement des substances chimiques. Ces prescriptions, qui étaient entrées en vigueur en octobre 2010, étaient bien souvent difficiles à comprendre et imposaient des charges sur les plans de l'administration et de la mise en conformité qui étaient loin d'être négligeables. Ces orientations étaient une tentative bienvenue de réponse à ces problèmes, mais leur nature même faisait naître de vives inquiétudes. En particulier, les nouveaux termes employés dans le paragraphe 2.4 de la section 1) du Chapitre I, qui concernait les articles auxquels ne s'appliquaient pas les directives pour la notification des nouvelles substances chimiques (NCN), laissaient entendre que toute nouvelle substance chimique contenue dans un article pouvant être en contact avec les personnes ou l'environnement serait assujettie à toutes les obligations NCN, conformément au Décret n° 7. Concrètement, cette prescription serait applicable à tous les articles ainsi qu'à leurs sous-composantes, même si le risque de danger ou d'exposition humaine ou environnementale était extrêmement faible et que cette prescription non seulement créerait une charge conséquente pour l'industrie en termes d'administration et de mise en conformité, mais imposerait également une nouvelle charge administrative au SCC-MEP même, car elle augmenterait considérablement le nombre de demandes qu'il aurait à examiner. L'industrie américaine recommandait que le SCC-MEP conserve la version précédente de l'article relatif aux exemptions, selon lequel les produits et les substances utilisés dans des produits ou rejetés par eux étaient exemptés dans la mesure où ils représentaient un risque négligeable pour la santé des personnes ou pour l'environnement. Dans le cas contraire, la disposition en question pourrait imposer une charge inutile aux fabricants chinois, ainsi qu'aux importateurs en Chine. Les fournisseurs mondiaux des importateurs chinois auraient l'obligation d'informer à titre préventif les consommateurs chinois des substances nouvelles en Chine qui pouvaient être contenues dans leurs produits manufacturés ou être rejetées par ces produits, ce qui imposerait un fardeau significatif aux fabricants puisqu'ils devraient s'assurer que les substances étaient notifiées, avec

pour conséquence d'importantes répercussions tout le long de la chaîne d'approvisionnement mondiale, y compris pour les entreprises chinoises. Par ailleurs, de telles prescriptions pourraient avoir des effets sur les futures décisions des fournisseurs mondiaux d'exporter des substances et des produits en Chine, en raison de l'accroissement de la charge administrative ainsi que de l'éventuelle divulgation de renseignements commerciaux confidentiels sensibles aux clients.

2.307. La représentante de la Chine a indiqué que la révision des Orientations concernant la notification et l'enregistrement de nouvelles substances chimiques avait commencé en janvier 2014 et que les consultations publiques avaient été tenues entre le 25 juin et le 31 juillet 2015. La Chine avait déjà apporté quelques modifications aux Orientations, notifiées dans le document G/TBT/N/CHN/1170 et fondées sur les observations des Membres, dont elle continuerait à tenir compte.

2.2.3.45 Arabie saoudite – Projet d'actualisation du règlement technique SASO 2857:2014 "Prescriptions relatives à la résistance au roulement et à l'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques pour véhicules", G/TBT/N/SAU/835 (IMS ID 488)

2.308. Le représentant de la Corée a fait savoir que sa délégation appréciait les efforts actifs déployés par l'Arabie saoudite pour améliorer le projet d'actualisation du règlement technique des prescriptions relatives à la résistance au roulement et à l'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques pour véhicules; cependant, les entreprises coréennes rencontraient encore des difficultés pour se mettre en conformité avec le règlement. Tout d'abord, le règlement précisait que la période de validité de l'étiquette énergétique était d'une année, ce qui imposait une charge financière et administrative aux entreprises coréennes, obligées de renouveler l'étiquette chaque année. Parmi les pays qui mettaient en œuvre des exigences en matière d'étiquetage énergétique pour les pneumatiques, notamment les pays de l'Union européenne, le Brésil, la Corée, etc., l'Arabie saoudite était le seul qui exigeait le renouvellement de l'étiquette énergétique. Faisant référence à l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui précisait que "l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques [n'avaient] ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international", la Corée a demandé à l'Arabie saoudite de retirer la période de validité des étiquettes énergétiques.

2.309. Ensuite, la Corée a invité l'Arabie saoudite à améliorer les procédures, qui exigeaient des entreprises qu'elles refassent les procédures d'enregistrement, qu'elles obtiennent un nouveau certificat et qu'elles versent des redevances lorsqu'elles modifiaient des renseignements de base tels que le nom du modèle. Enfin, dans la mesure où le système de certification était divisé en deux étapes, à savoir la demande d'enregistrement et la délivrance de l'étiquette, les entreprises coréennes devaient verser des redevances à chaque étape et passer par des succursales locales en Arabie saoudite pour payer ces redevances car il n'était pas possible de le faire au moyen de virements électroniques directs depuis la Corée. Dans ce contexte, la Corée a demandé à l'Arabie saoudite d'améliorer la procédure d'enregistrement des certificats et de favoriser la procédure de paiement depuis l'étranger, afin que les entreprises puissent verser en une seule fois le montant total des redevances à l'achat depuis l'étranger.

2.310. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que ce projet avait été une source d'inquiétude pour sa délégation, non seulement lorsqu'il avait été notifié une première fois au moyen du document G/TBT/N/SAU/835, mais également lorsque sa version révisée avait fait l'objet de la notification G/TBT/N/SAU/907. L'UE avait présenté des observations écrites à l'Arabie saoudite sur les deux projets notifiés et avait également abordé cette question à la précédente réunion du Comité OTC.³⁴ Cette fois, l'UE souhaiterait faire part de nouvelles inquiétudes provoquées par la version notifiée au moyen du document G/TBT/N/SAU/907, ainsi que de quelques préoccupations qui subsistaient depuis la précédente notification. Concernant la nouvelle version du texte, l'UE a fait observer que plusieurs des dispositions n'étaient pas conformes aux normes internationales pertinentes et a demandé à l'Arabie saoudite de mettre le projet notifié pleinement en conformité avec les normes internationales, en particulier le Règlement n° 117 de la CEE-ONU. L'UE a également signalé que l'étiquette décrite dans la dernière version du projet "Dimensions et code de couleurs de l'étiquette relative à la résistance au roulement et à l'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques" avait été modifiée et a demandé si la nouvelle version de l'étiquette serait celle à respecter. S'agissant des questions qu'elle avait déjà abordées par le passé, l'UE a souligné le fait que le projet notifié fixait le délai de mise en confirmé des

³⁴ G/TBT/M/67, paragraphe 2.49.

pneumatiques des catégories C1 et C2 avec les limitations maximales de l'étape I au mois de novembre 2015. L'UE a demandé si cette prescription était déjà en vigueur et si les délais pouvaient être harmonisés avec celui établi pour les pneumatiques de la catégorie C3, à savoir novembre 2016. En outre, dans la mesure où les pneumatiques de la catégorie C3 étaient généralement utilisés par des professionnels, l'UE a demandé à l'Arabie saoudite d'envisager la possibilité de les exempter de l'obligation d'apposer l'autocollant relatif à l'étiquetage sur les pneumatiques.

2.311. L'UE avait également été informée d'une nouvelle mesure du Conseil de coopération du Golfe (CCG) concernant l'étiquetage des pneumatiques. À ce sujet, l'UE souhaiterait des précisions sur son existence et son application en Arabie saoudite et souhaiterait savoir si la prescription relative à l'étiquetage du projet notifié et celle de la mesure du CCG étaient toutes deux en vigueur et obligatoires en Arabie saoudite et s'il existait des projets concrets visant une transition vers un système unique du CCG pour l'étiquetage des pneumatiques. Enfin, l'UE a invité l'Arabie saoudite à notifier toutes les mesures d'application, y compris le récent "Règlement relatif à la procédure concernant l'enregistrement des données et la délivrance des étiquettes d'efficacité énergétique pour les véhicules et les pneumatiques". S'agissant de cette mesure, l'UE a également demandé pour quelles raisons la licence donnant le droit d'imprimer et d'utiliser les étiquettes n'était valable qu'une année même lorsque le modèle de pneumatique n'avait pas été modifié entre-temps.

2.312. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a remercié l'UE et la Corée pour la réunion bilatérale et a demandé que les observations lui soient fournies par écrit afin de pouvoir les transmettre pour suivi à la capitale.

2.2.3.46 Union européenne – Restriction applicable aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les pneumatiques, tel que prévu dans l'annexe XVII du règlement REACH (IMS ID 480)

2.313. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation était principalement préoccupée par la méthode d'essai ISO 21461 (Caoutchouc – Détermination de l'aromaticité des huiles dans les mélanges vulcanisés), qui était mentionnée à l'entrée 50 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006/EC). L'ISO 21461 servait à vérifier l'aromaticité de l'huile et n'était spécifique ni au BaP ni aux huit HAP listés. La méthode d'évaluation de la conformité citée dans cette entrée précisait que les protons de Baie ne devaient pas dépasser la valeur limite de 0,35% dans les pneumatiques telle que mesurée et calculée selon la norme ISO 21461. Il n'existait aucune preuve scientifique du lien entre, d'une part, le fait que les protons de Baie n'excédaient pas 0,35% dans les pneumatiques et, d'autre part, le fait que le BaP et les huit HAP énumérés n'excédaient pas respectivement plus de 1 mg/kg et plus de 10 mg/kg dans les huiles de dilution. De ce fait, cette méthode ne convenait pas pour réaliser une évaluation quantitative appropriée du BaP et des huit HAP listés dans les huiles de dilution. D'après les recherches menées par les instituts chinois compétents, les pneumatiques étaient produits à partir de diverses matières premières et étaient composés de différentes substances complexes. Les facteurs ayant une incidence sur les résultats des essais réalisés conformément à l'ISO 21461 ne se limitaient clairement pas aux huiles de dilution ni au BaP et aux huit HAP listés. L'inquiétude de la Chine ne portait ni sur les valeurs limites des HAP ni sur la norme internationale ISO 21461, mais plutôt sur le fait que l'ISO 21461 ne convenait pas dans le cas de l'évaluation de la conformité décrite à l'entrée 50, dans la mesure où il s'agissait d'une méthode d'évaluation quantitative inhabituelle et indirecte pour la détermination des HAP. En comparaison, les méthodes d'essai GC-MS et HPLC, établies dans plusieurs règlements techniques et normes internationales, étaient plus appropriées et éprouvées pour déterminer les HAP. Pour ces raisons, l'utilisation de la méthode d'essai de l'ISO 21461 n'était ni rationnelle ni adaptée et pouvait donner des résultats faussés. De fait, il y avait eu plusieurs cas de pneumatiques chinois qui avaient été jugés non conformes au règlement REACH après avoir été soumis à des essais conformément à cette norme. Ces pneumatiques étaient pourtant conformes lorsqu'ils étaient soumis à d'autres méthodes d'essai éprouvées, plus adaptées et couramment utilisées telles que les méthodes GC-MS et HPLC. Par ailleurs, la Chine était très préoccupée par les coûts conséquents que ces méthodes d'essai représentaient pour les fabricants de pneumatiques, dans la mesure où elles exigeaient des laboratoires d'essai qu'ils soient équipés d'instruments très chers et peu communs tels que le spectromètre RMN 200 MHz. La Chine a demandé à l'UE de donner le fondement scientifique du recours à la méthode d'essai ISO 21461, d'effectuer un examen en temps opportun et d'apporter les correctifs pertinents correspondants.

2.314. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que la mesure en question avait été notifiée au titre de l'Accord OTC le 21 janvier 2004 au moyen du document G/TBT/N/EEC/52 (appelé règlement REACH) et qu'elle avait été largement examinée avec les Membres de l'OMC, les opérateurs économiques et d'autres parties prenantes intéressées. S'agissant de la méthode de détermination de l'aromaticité de l'huile dans les mélanges vulcanisés (ISO 21461), il a fait remarquer que l'UE appliquait cette méthode – une norme internationale ISO – depuis le mois de janvier 2010. Par ailleurs, l'équipement nécessaire (spectromètre de résonance magnétique nucléaire) était un instrument généralement disponible dans les laboratoires spécialisés.

2.2.3.47 Inde – Décret de 2015 relatif aux produits en acier inoxydable (Contrôle de la qualité), G/TBT/N/IND/50 (IMS ID 486)

2.315. Le représentant de l'Union européenne a informé le Comité que sa délégation avait soumis, le 23 octobre 2015, des observations écrites concernant le projet de décret relatif aux produits en acier (Contrôle de la qualité). Il a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la précédente réunion.³⁵

2.316. Le représentant de l'Inde a remercié l'UE pour son intérêt constant dans le projet de décret relatif aux produits en acier inoxydable (Contrôle de la qualité). Ce projet de décret avait été publié sur le site Internet du Ministère de l'acier et notifié à l'OMC le 25 août 2015, un délai de 60 jours ayant été accordé pour la présentation d'observations. Plusieurs représentations de producteurs nationaux et étrangers, d'associations et d'autres parties prenantes, à la fois en faveur de la mesure et contre elle, avaient été reçues. Le Ministère de l'acier examinait actuellement toutes les observations, sur le fond, et en tiendrait donc compte avant de prendre une décision finale sur ce projet de décret.

2.2.3.48 Fédération de Russie – Mesure affectant l'importation de papier peint ukrainien (IMS ID 476)

2.317. Le représentant de l'Ukraine a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant l'interdiction des importations de papier peint ukrainien en Fédération de Russie (Russie). Il a signalé que la Russie avait déclaré que les produits ukrainiens n'étaient pas conformes aux règlements techniques russes sur la sécurité sanitaire et l'hygiène pour ce qui était des émissions de formaldéhyde et de styrène. Il a avancé que la mesure était appliquée d'une manière non transparente et imprévisible car elle ne donnait aucune preuve à l'appui de l'allégation de non-conformité avec les prescriptions russes. L'Ukraine a insisté sur le fait que l'interdiction touchait 80% des producteurs de papier peint ukrainien qui exportaient plus de 70% de leur production vers le marché russe. De plus, les producteurs ukrainiens avaient fourni aux autorités russes concernées (Rospotrebnadzor) tous les documents et résultats d'essais nécessaires, les essais ayant été réalisés dans des laboratoires russes et ukrainiens validés par l'organisme russe d'accréditation, qui avait confirmé la conformité des produits avec les règlements techniques pertinents, notamment les prescriptions en matière d'émissions de formaldéhyde et de styrène.

2.318. Sa délégation était d'avis que l'interdiction des importations était discriminatoire car le papier peint ukrainien recevait un traitement moins favorable que les produits d'origine nationale et que les produits provenant d'autres pays. L'Ukraine a réaffirmé que la mesure ne respectait pas les dispositions des articles 2.1, 2.2 et 5.1 de l'Accord OTC, qu'elle n'était en aucun cas justifiée et qu'elle créait un obstacle non nécessaire au commerce. Par conséquent, l'Ukraine a demandé à la Fédération de Russie d'expliquer et de justifier officiellement et en détail la mesure et sa conformité avec les dispositions de l'Accord OTC. Il a insisté sur le fait qu'aucun rapport d'essais – qui confirmerait l'incompatibilité de la sécurité des papiers peints avec les prescriptions – n'avait été fourni à l'Ukraine par la Russie, pas même dans la lettre reçue du Rospotrebnadzor. De plus, les fabricants ukrainiens n'avaient reçu aucun rapport indiquant que les essais n'avaient pas été concluants; il était donc difficile, voire impossible, de prendre si besoin des mesures correctives. L'Ukraine a appelé la Russie à lever immédiatement l'interdiction et à mettre cette mesure en conformité avec l'Accord OTC et avec les engagements qu'elle a pris dans le cadre de son accession.

2.319. Le représentant de la Fédération de Russie avait le regret d'annoncer qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la résolution de cette question. Il a indiqué qu'aucune action n'avait été entreprise par les autorités ukrainiennes depuis la dernière réunion du Comité OTC pour résoudre

³⁵ G/TBT/M/67, paragraphe 2.40.

ce problème de manière constructive. Il a mentionné les déclarations précédentes de la Russie, qui expliquaient la base juridique de cette mesure, sa nature juridique et les étapes supplémentaires qui étaient nécessaires pour supprimer les mesures considérées. Premièrement, il a rappelé que la suspension des importations de papier peint ukrainien avait été mise en place par la Fédération de Russie en avril 2015, en raison du non-respect des prescriptions en matière d'hygiène relatives au rejet de formaldéhyde et de stérol dans l'air. Il a souligné que les mesures introduites concernaient les produits d'un nombre limité d'entreprises ukrainiennes et qu'elles étaient temporaires. Dans cette perspective, la Russie a informé le Service sanitaire et épidémiologique de l'Ukraine, ainsi que les entreprises concernées, de la nécessité de fournir des documents supplémentaires en russe. Par ailleurs, deux réunions bilatérales avec les producteurs ukrainiens avaient été organisées sur cette question, en juin et en septembre 2015, mais l'Ukraine n'avait pas encore fourni aux autorités russes les documents demandés.

2.320. Deuxièmement, concernant la mise à disposition des résultats des essais, il a indiqué que, conformément à la Loi n° 294-FZ en date du 26 décembre 2008, ces renseignements ne pouvaient être communiqués à aucune personne privée ou entité juridique, à l'exception des entités qui étaient en cours d'inspection, afin de protéger leurs intérêts commerciaux. Ni les producteurs russes ni les producteurs étrangers ne pouvaient recevoir ces renseignements hautement sensibles. Étant donné que les inspections concernaient les négociants de papier peint ukrainien, eux seuls avaient le droit de recevoir ces résultats. Troisièmement, il a fait remarquer que sa délégation avait répondu à la demande formulée par l'Ukraine à ce sujet en juillet 2015, reçue à travers le point d'information OTC de l'Ukraine. La Russie a réaffirmé que ces mesures étaient pleinement conformes aux engagements pris par la Fédération de Russie et aux articles 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, et que les prescriptions en matière de rejet des substances chimiques dans l'air étaient fondées sur des données scientifiques et techniques pertinentes en la matière.

2.2.3.49 Royaume-Uni – Proposition d'introduction d'un emballage neutre pour les produits du tabac, G/TBT/N/GBR/24 (IMS ID 424)

2.321. Le représentant de l'Indonésie a accueilli avec intérêt la notification du Royaume-Uni concernant la proposition d'introduction d'un emballage neutre pour les produits du tabac, ainsi que les réponses écrites relatives à la réunion précédente, qui avaient été transmises au point d'information OTC de l'Indonésie. L'Indonésie approuvait ce qui était mentionné dans la lettre écrite, selon laquelle un Membre de l'OMC pouvait mettre en place des dispositions sur des normes en vue de protéger la santé publique. Toutefois, l'Indonésie estimait que les prescriptions de la politique d'emballage neutre n'étaient pas conformes aux obligations qui incombaient aux pays en vertu de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. La proposition de politique d'emballage neutre pour les produits du tabac telle que présentée par le Royaume-Uni devrait être mise en œuvre d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire, dans la mesure où elle pourrait avoir pour conséquence la création d'obstacles non nécessaires au commerce. Les Membres n'étaient pas sans savoir que les mesures d'emballage neutre d'un certain Membre, qui avaient pour objectif la santé publique, étaient actuellement contestées par l'Indonésie et plusieurs autres Membres devant l'ORD. De ce fait, l'Indonésie priait instamment le Royaume-Uni et les autres Membres qui s'apprêtaient à mettre en place des mesures similaires de revoir leur position jusqu'à la résolution du différend. L'Indonésie demandait aux autres Membres d'étudier des mesures de remplacement plus efficaces pour réaliser l'objectif de santé recherché, et surtout, compatibles avec les règles de l'OMC. L'Indonésie appréciait cette occasion de faire part de ses vues sur le régime relatif à un emballage neutre et sa compatibilité avec l'Accord OTC.

2.322. La représentante de la République dominicaine partageait les préoccupations de l'Indonésie. Elle a demandé aux Membres d'envisager de mettre en place l'emballage neutre pour les produits du tabac après la résolution du différend, dans la mesure où la République dominicaine et d'autres Membres en développement avaient engagé une procédure devant l'ORD contre l'Australie au sujet de mesures similaires.

2.323. La représentante du Guatemala faisait siens les objectifs liés à la lutte antitabac et à la réduction de la consommation du tabac. Cependant, le Guatemala s'associait aux préoccupations exprimées par les autres Membres sur la manière dont cette mesure pouvait atteindre l'objectif légitime de réduction de la consommation du tabac sans être, à cette fin, plus restrictive pour le commerce que nécessaire. Elle a indiqué que le Guatemala suivait avec grand intérêt la discussion sur cette mesure.

2.324. La représentante de Cuba se joignait à l'Indonésie et à la République dominicaine pour demander aux autres Membres d'attendre les résultats des travaux du groupe spécial relatifs à la procédure engagée par de nombreux pays en développement.

2.325. Le représentant de l'Australie a réaffirmé que son pays soutenait résolument la décision prise par d'autres Membres de l'OMC de légiférer afin d'imposer des emballages neutres pour les produits du tabac. Il a salué en particulier l'adoption de la loi visant à instaurer l'emballage neutre pour le tabac au Royaume-Uni, qui entrerait en vigueur dans le courant de l'année. Les avancées significatives réalisées par ces Membres de l'OMC dans la lutte contre le tabagisme démontraient que les efforts déployés pour repousser l'adoption de mesures relatives à l'emballage neutre du tabac dans ces pays n'avaient pas abouti. Il a déclaré que l'Australie était fermement convaincue que les Membres étaient en droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique sans toutefois enfreindre les obligations découlant des accords internationaux pertinents, y compris l'Accord OTC. Les mesures relatives aux emballages neutres des produits du tabac étaient légitimes et visaient à réaliser un objectif fondamental: la protection de la santé humaine. Les prescriptions relatives aux emballages neutres des produits du tabac étaient approuvées par d'éminents experts en santé publique, ainsi que par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et étaient étayées par un grand nombre de recherches, de rapports et d'études examinées par les pairs. L'Australie a par ailleurs remarqué que les Membres évoquaient l'affaire actuellement devant l'ORD. Elle estimait qu'il n'était pas convenable que des plaignants à l'origine de procédures de règlement des différends actuellement en cours à l'OMC contre l'Australie invoquent ces procédures pour essayer de repousser l'élaboration ou la mise en œuvre par d'autres Membres de leurs propres mesures légitimes de lutte antitabac, ou de les en décourager.

2.326. Le représentant du Canada a rappelé la déclaration de sa délégation sur la nouvelle PCS n° 6. Il a dit que le Canada avait fait œuvre de pionnier en ce qui concernait les prescriptions relatives à l'emballage des produits du tabac, et il estimait que ces prescriptions constituaient un élément central du droit de réglementer dans l'intérêt du public canadien. Le tabagisme continuait d'être un sujet de grave préoccupation au Canada et dans le monde entier, et rien qu'au Canada, 37 000 personnes mouraient chaque année des suites du tabagisme. Il s'agissait de la cause principale de décès et de maladies évitables au Canada. Les produits du tabac étaient aussi les seuls produits qui faisaient l'objet d'un traité juridiquement contraignant dans le domaine de la santé, à savoir la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT). Le gouvernement canadien avait entrepris d'imposer des restrictions sur l'emballage des produits du tabac très similaires à celles que le Royaume-Uni proposait d'adopter, et le Canada examinait les mesures mises en place ailleurs dans le monde et leur possible application dans le pays.

2.327. La représentante de la Norvège a indiqué que son pays continuait d'appuyer fermement les efforts déployés par le Royaume-Uni pour combattre l'épidémie de tabagisme. Elle a également fait siennes les observations formulées par l'Australie et le Canada et a rappelé la déclaration de sa délégation concernant la nouvelle PCS n° 6. Le tabagisme étant la cause principale de décès prématuré et de maladies en Norvège, les mesures de lutte antitabac étaient fortement encouragées en vue de parvenir à une société sans tabac sur le long terme. La Norvège avait lancé une consultation publique en mars 2015 sur la normalisation de l'emballage du tabac, et l'élaboration de la loi à ce sujet était en cours de finalisation. Cette loi serait bientôt présentée au parlement et très probablement adoptée vers la fin de l'année 2016.

2.328. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que, étant donné la position bien connue de l'Uruguay en faveur des mesures d'emballage neutre du tabac, les déclarations faites par sa délégation aux réunions précédentes devraient également être prises en compte pour cette mesure, y compris la déclaration de l'Uruguay à la réunion du Comité tenue en mars 2016.³⁶

2.329. Le représentant de l'Union européenne a remercié les Membres pour l'intérêt qu'ils continuaient à porter au Règlement de 2015 du Royaume-Uni relatif à l'emballage neutre des produits du tabac, notifié à l'état de projet au moyen du document G/TBT/N/GBR/24. L'UE a précisé que ce règlement entrerait en vigueur le 19 mai 2016, le même jour que la directive de l'UE relative aux produits du tabac, et s'appliquerait à tout le Royaume-Uni.

³⁶ G/TBT/M/65, paragraphes 2.171 et 2.136.

2.330. Comme l'UE l'avait déjà signalé aux réunions précédentes, les produits du tabac avaient des effets nocifs reconnus sur la santé humaine. À cet égard, selon l'article 2.2 de l'Accord OTC, la protection de la santé des personnes était un objectif légitime. Il était aussi reconnu que toute mesure prise en vue d'atteindre cet objectif légitime ne devait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire ni créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Il convenait aussi de noter que l'article XX b) du GATT de 1994 soulignait l'importance de la santé publique en justifiant les mesures "nécessaires à la protection de la santé [...] des personnes".

2.331. Le Règlement de 2015 du Royaume-Uni relatif à l'emballage neutre des produits du tabac visait à restreindre la promotion des produits du tabac afin de continuer à réduire la prévalence du tabagisme au Royaume-Uni: i) en dissuadant les jeunes de commencer à fumer; ii) en encourageant et aidant les consommateurs de tabac qui souhaitaient arrêter de consommer du tabac; et iii) en modifiant les normes sociales et les comportements par rapport au tabac afin de promouvoir la santé et le bien-être.

2.332. La mesure représentait le dernier élément en date d'un vaste arsenal législatif antitabac en place au Royaume-Uni visant à réduire la consommation de tabac. La législation existante interdisait déjà la publicité en faveur des produits du tabac auprès du public en général, le parrainage du tabac dans les manifestations culturelles et sportives, les entreprises n'ayant pas le droit non plus de distribuer des échantillons gratuits de tabac. Les mises en garde graphiques sur les produits du tabac étaient obligatoires au Royaume-Uni. La vente de produits du tabac à partir de distributeurs automatiques était interdite, tout comme la présentation de tabac dans tous les magasins.

2.333. Outre le projet notifié, le Royaume-Uni avait également fourni aux Membres dans le cadre de sa notification au Comité OTC un mémorandum explicatif qui exposait en détail la raison d'être de la mesure et les effets escomptés sur la santé publique, une évaluation de l'impact réglementaire et plusieurs études scientifiques sur l'incidence de l'emballage neutre sur la prévalence du tabagisme.

2.334. Parallèlement à la notification à l'OMC, le Royaume-Uni avait aussi notifié la mesure à la Commission européenne conformément aux prescriptions internes de l'UE pour la notification de projets de règlements techniques nationaux au titre de l'article 8 1) de la Directive 98/34/CE. Le Royaume-Uni avait reçu des observations détaillées de certains États membres de l'UE sur le projet de mesure dans le contexte de la procédure de notification interne. Celles-ci avaient été analysées et étudiées par les autorités britanniques, qui y avaient répondu. S'agissant des observations reçues des Membres de l'OMC dans le cadre de la procédure de notification OTC, elles avaient également été examinées, et des réponses écrites avaient été fournies.

2.3 Échange de renseignements

2.3.1 Séances thématiques

2.335. La Présidente a rendu compte des séances thématiques tenues le 8 mars 2016. Une version préliminaire de son rapport avait été distribuée aux Membres dans la salle.³⁷ Elle a remercié les 17 intervenants qui avaient fait part de leur expérience dans les domaines de l'évaluation de la conformité et des bonnes pratiques réglementaires.

2.336. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation souhaiterait participer à la séance thématique du mois de juin sur les normes. L'Australie entendait fournir davantage de renseignements concernant son programme de réforme réglementaire, qui encourageait les organismes de réglementation australiens à utiliser les normes internationales chaque fois que cela était possible. L'Australie soumettrait une demande officielle par écrit, mais sa participation porterait vraisemblablement sur le processus dans lequel s'était engagée l'Australie pour élaborer le programme de réforme réglementaire, ainsi que sur les processus entrepris par les organismes de réglementation pour décider de l'utilisation des normes internationales. Parmi les thèmes abordés pourraient figurer l'organisme de normalisation australien et la manière dont il

³⁷ Ce rapport a été distribué ultérieurement en deux rapports distincts sous les cotes G/TBT/GEN/190 (Séance thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité) et G/TBT/GEN/191 (Séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires).

encourageait l'application des normes internationales; les enseignements que les organismes de réglementation et les décideurs australiens avaient tirés de la mise en œuvre des politiques; les enseignements tirés du contexte de l'industrie commerciale ou des consommateurs; et les avantages que ces groupes retireraient du recours aux normes internationales par les organismes de réglementation.

2.337. Le représentant du Brésil a demandé des éclaircissements concernant la structure et l'organisation des séances thématiques.

2.338. Le Secrétariat a indiqué que des thèmes précis avaient été décidés dans le cadre de l'examen triennal et qu'ils étaient énoncés dans un programme de travail qui se poursuivait jusqu'en 2018.³⁸ En juin, le premier thème concernerait les normes et le deuxième la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation; ce dernier thème se concentrerait sur l'efficacité énergétique.³⁹

2.339. Le représentant du Canada a dit qu'il était nécessaire d'envisager d'autres formats de séances thématiques qui favoriseraient une participation plus significative des Membres. Il était possible d'organiser des tables rondes auxquelles pourraient prendre part des experts techniques afin de répondre aux questions des Membres.

2.340. Les États-Unis étaient du même avis que le Canada. Il y avait eu de trop nombreuses présentations en très peu de temps, ce qui limitait le temps disponible pour les questions des participants. Il était impératif de donner aux experts le temps de faire leur présentation et aux délégations le temps de débattre. Par exemple, concernant les normes relatives à l'efficacité énergétique, il serait important de faire intervenir des experts compétents en la matière pour avoir un dialogue utile.

2.341. La représentante de la Chine a fait savoir qu'ils avaient proposé des éclaircissements sur les règles relatives aux séances thématiques. À titre d'exemple, comment les organisations internationales telles que l'ISO et la CEI pourraient-elles participer aux séances thématiques, et qu'en était-il du secteur privé?

2.342. La représentante des États-Unis a signalé que le Comité avait déjà précisé que les organisations ayant le statut d'observateur étaient invitées à participer aux séances thématiques; d'ailleurs, le représentant de l'OCDE (organisation ayant le statut d'observateur auprès du Comité) avait fait une présentation cette même semaine sur la proposition du Mexique. S'agissant du secteur privé, les États-Unis avaient proposé un certain intervenant (pour la séance thématique sur les PEC) qui s'était aussi exprimé pendant la séance. Ce qu'il fallait, c'était une meilleure structure pour les discussions.

2.343. Le représentant du Chili tombait d'accord avec les États-Unis et le Canada sur la nécessité d'améliorer les discussions sur les thématiques qui présentaient un intérêt. Il conviendrait de faire intervenir des experts venant des capitales, mais cela avait aussi des conséquences financières; peut-être le Comité pourrait-il envisager de financer les intervenants des pays en développement.

2.344. La représentante du Mexique a fait savoir que les séances thématiques avaient été une très bonne expérience du point de vue de sa délégation. Elle appuyait les observations des États-Unis, du Canada et du Chili.

2.345. Le représentant de l'Union européenne a insisté sur le fait qu'il n'était pas indispensable que les séances thématiques suivent un seul et même modèle. Le Comité devait être flexible et adapter la structure des séances au thème. Il y avait des sujets, par exemple les BPR, pour lesquels il était probablement plus naturel que la plupart des présentations soient faites par des Membres, étant donné que chaque délégation parlait de sa propre expérience. Pour d'autres thèmes, il était au contraire impératif de faire intervenir d'autres types d'acteurs venant d'organisations internationales, voire des milieux universitaires. Ce qu'il fallait, ce que tous recherchaient, c'était un bon exercice d'apprentissage. Eu égard aux thèmes de la prochaine séance thématique, les délégations pouvaient peut-être aborder cette réunion avec créativité;

³⁸ G/TBT/37, paragraphe 8.3.

³⁹ Des renseignements utiles supplémentaires ont été fournis dans un fax de la Présidente distribué après la réunion, le 17 mars 2016.

chaque délégation pourrait faire une proposition sur la structure de la séance et sur les personnes qui devraient, selon elle, prendre la parole. S'il fallait plus de temps, le Comité pourrait envisager la possibilité de prolonger la réunion. S'agissant de la participation aux séances thématiques, il était impératif de ne pas se limiter aux organisations ayant le statut d'observateur officiel. L'élément essentiel était le domaine de compétence. Pour ce qui était du secteur privé, il était d'usage jusqu'à présent que les Membres intègrent le secteur privé à leur délégation s'il apportait une véritable valeur ajoutée.

2.346. Les séances thématiques pouvaient également être un simple cadre d'échange de données d'expérience qui offrirait aux Membres la possibilité de donner leur avis sur quelque chose, par exemple un document que le Comité souhaiterait élaborer. C'était ce qu'il s'était passé avec les BPR: les discussions avaient commencé par un échange de données d'expérience avant d'évoluer vers autre chose. Il fallait que ce soit une discussion ouverte; il n'y avait pas de modèle *unique*. Il a suggéré que le Comité réfléchisse à la structure qui pourrait le mieux convenir pour les thèmes des séances du mois de juin.

2.347. La Présidente a remercié les délégations pour leurs suggestions pertinentes et a indiqué qu'elle consulterait le prochain président avant les séances de juin, puisqu'il était évident que cette question devait être examinée plus avant.

2.348. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation avait grandement tiré parti des présentations faites par les représentants des gouvernements, par les représentants des organisations internationales pertinentes ainsi que par le secteur privé. La Chine était favorable à la participation des parties prenantes intéressées tant que leur domaine de compétence avait un rapport avec le thème des séances thématiques.

2.3.2 Document sur les BPR

2.349. La Présidente a lu à voix haute son rapport sur les discussions informelles tenues le lundi 7 mars 2016 sur les bonnes pratiques réglementaires. Son rapport complet figurait dans le document G/TBT/GEN/192.

2.350. Le représentant du Brésil a souligné que plusieurs Membres étaient d'avis qu'un avertissement n'était absolument pas nécessaire; tous les Membres n'avaient pas forcément accepté, en principe, la version "simple" de l'avertissement. Le Brésil continuerait de chercher des solutions pour faire avancer les travaux avec le reste des Membres.

3 VINGT ET UNIÈME EXAMEN ANNUEL

3.1. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur quelques modifications que l'on proposait d'apporter aux informations contenues dans l'Annexe A de l'Examen.⁴⁰ Le Comité a également pris note du document G/TBT/CS/2/Rev.22, qui contenait une liste des organismes à activité normative qui avaient accepté le Code de bonnes pratiques depuis le 1^{er} janvier 1995.

4 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

4.1. Le représentant du Paraguay a remercié le Mexique et l'ALADI pour l'atelier sur les effets des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité sur le commerce international, qui avait été organisé en octobre 2015. Cette importante activité, qui avait réuni des représentants des secteurs public et privé, s'inscrivait dans le cadre du projet visant à renforcer les capacités des comités techniques nationaux au sein de l'ALADI.

4.2. Le représentant de l'ISO a insisté sur l'importance de la participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale pour garantir la pertinence mondiale des normes internationales. Le Plan d'action de l'ISO pour les pays en développement avait été publié en janvier 2016; il mettait l'accent sur le renforcement de l'infrastructure nationale en matière de qualité.⁴¹

⁴⁰ Une version révisée du rapport original a par la suite été distribuée sous la cote G/TBT/38/Rev.1.

⁴¹ http://www.iso.org/iso/iso_strategy_2016-2020_en_-_lr.pdf.

4.3. Le représentant de la CEI a mis le Comité au fait des récentes activités relatives aux travaux du Comité OTC. Le rapport complet était disponible sur le site Internet de la CEI.⁴²

4.4. Le Secrétariat a renvoyé les délégations à la section relative à l'assistance technique du document G/TBT/38 de l'Examen annuel pour un aperçu des activités menées par le Secrétariat ces dernières années. L'intervenante a expliqué que les participants au cours avancé sur les OTC étaient de retour à Genève pour un cours complémentaire afin d'échanger des données d'expérience concernant la mise en œuvre des plans d'action qu'ils avaient élaborés en vue de surmonter les problèmes liés aux OTC dans leur pays. Elle a félicité les participants pour leur détermination et leurs résultats très encourageants.

4.5. La représentante du Royaume de Bahreïn, un des participants, a indiqué que le cours était un grand pas en avant en ce qui concernait la manière dont les activités d'assistance technique étaient menées. Tous les participants, aidés de leurs coachs, s'étaient consacrés à l'application de leurs plans d'action tout au long de l'année. Le fait de renforcer les capacités des participants avait eu un effet multiplicateur. Le cours organisé en mars 2015 avait particulièrement encouragé l'intervenante à mieux faire connaître les questions liées aux OTC, ce qu'elle avait fait au moyen de cours intensifs dispensés à ses collègues, de conférences dans des écoles et des universités et de programmes de sensibilisation à l'intention des agents des douanes. Elle continuerait, à son retour à Bahreïn, à transmettre les connaissances et compétences qu'elle avait acquises.

5 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

5.1. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) a fait une déclaration exhaustive concernant les travaux liés aux OTC.⁴³

5.2. Le représentant du Groupe ACP a indiqué que l'ACP reconnaissait depuis longtemps l'importance significative des obstacles non tarifaires, et des OTC en particulier. On assistait à un développement des activités relatives aux questions liées aux OTC dans les communautés économiques régionales ainsi que dans les organisations traitant de l'infrastructure qualité. Il en voulait pour preuve la présence de l'ORAN dans le Comité. Dans le cadre de l'attention et des efforts croissants en la matière, le Groupe ACP à Genève avait largement bénéficié d'une assistance technique, en particulier de la part d'experts intervenant au titre du programme ACP-UE sur les OTC.⁴⁴ Le Groupe ACP espérait poursuivre sa contribution aux travaux du Comité OTC ainsi qu'aux activités des pays ACP relatives aux OTC. Il a remercié le programme ACP-UE sur les OTC pour l'aide précieuse apportée sur des projets dans les capitales, au niveau régional et à Genève. Il espérait que les activités essentielles de ce programme continueraient au-delà du terme actuel et a assuré le Comité que le secrétariat de l'ACP continuerait de son côté à participer aux travaux du Comité car les OTC étaient un sujet d'une grande importance pour le Groupe ACP.

5.3. Les représentants de la CEI⁴⁴, de la CEE-ONU, de l'OMS, de l'OIML et du Codex⁴⁵ ont tenu le Comité informé des activités pertinentes.

5.4. Le représentant de l'Ouganda a signalé le grand nombre de demandes d'octroi du statut d'observateur en attente depuis plusieurs années. Il a demandé au Comité de prendre une décision sur ces demandes de longue date en acceptant les organisations qui répondaient aux critères et en rejetant celles qui ne les remplissaient pas. Il recevrait avec intérêt l'avis d'autres Membres sur cette question.

5.5. Le Secrétariat a expliqué que les organisations qui demandaient le statut d'observateur devaient recueillir un large appui auprès des Membres, comme l'avaient récemment fait l'ORAN et l'IGAD, et soulever ensuite la question devant le Comité. Si un Membre désirait obtenir des renseignements d'ordre historique et des informations de référence sur les demandes en attente, l'intervenante l'invitait à prendre contact avec le Secrétariat.

⁴² http://www.iec.ch/about/globalreach/partners/international/pdf_wto/iec_wto_2016_03_en_iec.pdf.

⁴³ G/TBT/GEN/193.

⁴⁴ <http://www.acp-eu-tbt.org/>.

⁴⁵ Les déclarations ont été distribuées sous les cotes G/TBT/GEN/194, G/TBT/GEN/195, G/TBT/GEN/196, G/TBT/GEN/197.

6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

6.1. La Présidente a informé le Comité que les consultations étaient en cours au Conseil du commerce des marchandises. Ce point de l'ordre du jour était donc suspendu et serait repris à la prochaine réunion formelle du Comité.

7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

7.1. La prochaine réunion ordinaire du Comité aura lieu les 15 et 16 juin 2016. Deux séances thématiques sont prévues le 14 juin.
